Année 1948. — N° 55 A. N. Le Numéro : 3 francs. Mercredi 2 Juin 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. ; ÉTRANGER , 700 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 95e SÉANCE

Séance du Mardi 1er Juin 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: MM. de Boysson, le président. — Adoption.

2. — Excuse.

3. — Démission d'un député.

4. — Haute Cour de justice. — Liste des jurés.

5. — Vérification des pouvoirs (*Suite*). — Département de la Mayenne.

6. — Echanges frontaliers entre la France et le Luxembourg. — Adoption sans débat d'un projet de loi.

7. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'une proposition de loi.

8. — Abattements fiscaux dans le département de la Réunion. — Rejet sans débat d'une proposition de résolution.

9. — Sépultures perpétuelles des victimes civiles de la guerre. — Adoption sans débat d'un projet de loi.

10. — Gestion de la société des éleveurs du Bourbonnais. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

11. — Demande en autorisation de poursuites. — Adoption sans débat des conclusions du rapport tendant au rejet de la demande.

12. — Dégagement des cadres. — Vote sur la question de confiance posée contre les conclusions de la commission de l'intérieur tendant au rejet du projet de loi.

Explications de vote: MM. Bruyneel, Jacques Duclos, Paul Reynaud, Jacques Bardoux, Lussy, Yves Fagon, Guy Petit, Viard, Cudenet, Desjardins.

Scrutin sur la question de confiance. — Pointage.

Suspension et reprise de la séance.

Proclamation du résultat du scrutin vérifié sur la question de confiance: confiance accordée au Gouvernement et rejet des conclusions de la commission.

MM. Cordonnier, président de la commission; René Mayer, ministre des finances et des affaires économiques. — Décision de renvoyer le projet à la commission de l'intérieur et de reprendre mercredi soir la suite de la discussion.

13. — Motion d'ordre: MM. René Schmitt, René Coty, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Décision de discuter en deuxième lecture le projet de loi relatif aux coopératives et aux associations syndicales de reconstruction.

14. — Sociétés coopératives et associations syndicales de reconstruction. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Garet, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er *et* 2. — Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 3, supprimé par le Conseil de la République. — Suppression maintenue.

Art. 4, supprimé en première lecture, réintroduit par le Conseil de la République.

Sur l'article: M. Marin.

Amendement de M. Midol: MM. Midol, le rapporteur. — Rejet.

Suppression de l'article.

Art. 5. — Reprise par la commission du texte de l'Assemblée.

Amendement de M. Lenormand: MM. Midol, le rapporteur. — Rejet.

Sur l'article: M. le rapporteur.

Adoption de l'article dans le texte primitif de l'Assemblée.

Art. 5 bis, introduit par le Conseil de la République. — Adoption.

Art. 10. — Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 12. — Reprise par la commission du texte primitif de l'Assemblée. — MM. Louvel, René Coty, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; le rapporteur.

Quatre amendements ayant le même objet de MM. Marin, Triboulet, Crouzier et Thiriet: MM Louis Marin, le rapporteur, René Schmitt, président de la commission; Crouzier, Thiriet, Triboulet, Coudray, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, Claudius-Petit, le président.

Rejet au scrutin de l'amendement de M. Marin.

Amendement de M. Coudray. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

M. le rapporteur.

Renvoi à vingt-deux heures de la suite de la discussion.

15. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

16. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

17. — Propositions de la conférence des présidents: MM. Julian, Bouxom, René Mayer, ministre des finances et des affaires économiques; Jacques Duclos, Garaudy, président de la commission de l'éducation nationale; Pronteau. — Adoption.

Suspension et reprise de la séance.

18. — Sociétés coopératives et associations syndicales de reconstruction. — Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Art. 14. — Supprimé par l'Assemblée nationale, réintroduit par le Conseil de la République. — Suppression maintenue.

Art. 15. — Reprise par la commission du texte de l'Assemblée nationale.

MM. Louis Marin, le président, Garet, rapporteur; Triboulet, René Coty, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Amendement de M. Marin tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: MM. Marin, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le président, le rapporteur, Triboulet. — Rejet.

Adoption de l'article dans le texte de l'Assemblée nationale.

Art. 16. — MM. Marin, le rapporteur. — Adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 18.

Amendement de M. Midol: MM. Gouge, le rapporteur. — Rejet.

Reprise des trois premiers alinéas du texte de l'Assemblée nationale et maintien de la suppression du quatrième alinéa prononcée par le Conseil de la République.

Art. 22, 34 et 37. — Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 46. — Reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 54 *bis*, introduit par le Conseil de la République. — Adoption.

Art. 54 *ter*, introduit par le Conseil de la République.

Amendement de M. Thiriet tendant à la suppression de l'article: MM. Thiriet, Coudray, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'art. 54 *ter*.

Art. 55, supprimé par le Conseil de la République.

Amendement de M. Thiriet, tendant à reprendre l'article: MM. Thiriet, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Retrait.

Maintien de la suppression de l'art. 55.

Art. 62. — Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

19. — Gestion de la Société des éleveurs du Bourbonnais. — Composition d'une commission d'enquête.

20. — Règlement de l'ordre du jour.

21. — Avis conformes du Conseil de la République.

22. — Décision du Conseil économique.

23. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

24. — Renvoi pour avis.

25. — Dépôt de projets de loi.

26. — Dépôt de propositions de loi.

27. — Dépôt de propositions de loi transmises par le Conseil de la République.

28. — Dépôt de propositions de résolution.

29. — Dépôt de rapports.

30. — Dépôt d'un avis.

31. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du vendredi 28 mai a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

M. Guy de Boysson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Boysson, sur le procès-verbal.

M. Guy de Boysson. J'ai une observation à présenter sur le procès-verbal de la dernière séance.

Si cette séance s'était terminée d'une façon plus normale, c'est-à-dire sans que soit posée la question de confiance, j'aurais fait une courte mise au point.

En effet, jeudi soir à une heure où j'avais, comme quelques autres commissaires, répondu à l'appel de M. le président de la commission des affaires étrangères, j'ai été victime, de la part de M. Livry-Level, d'une agression, toute verbale, bien entendu, mais assez gratuite. Je désire mettre un terme à cet incident.

Je ne sais si M. le président me permettra de le faire dès maintenant ou bien si le règlement me prescrit d'intervenir à un autre moment.

Vendredi dernier, j'avais demandé à M. Le Troquer, qui présidait, de me donner la parole en fin de séance.

Je ne l'incrimine nullement; il n'a pu m'accorder la parole, la question de confiance ayant été posée. C'eût été antiréglementaire, je crois.

Je m'en remets à M. le président pour savoir quand il pourra m'être donné de répondre à l'attaque de M. Livry-Level.

M. le président. D'après le règlement, vous pouvez obtenir la parole pour un fait personnel en fin de séance.

Cependant, je peux vous donner la parole immédiatement si votre intervention ne doit durer que quelques instants. A moins que vous ne considériez avoir déjà suffisamment protesté... (*Sourires.*)

M. Guy de Boysson. Je crois pouvoir dès maintenant remettre les choses au point en quelques mots.

M. Livry-Level m'a attaqué jeudi soir en déclarant d'abord que j'étais le fils d'un homme des trusts. S'il n'avait dit que cela, je n'aurais même pas pris la peine de lui répondre. En effet, monsieur Livry-Level, même si j'étais le fils du plus grand capitaliste de France et de Navarre, cela ne me gênerait pas du tout pour siéger sur les bancs communistes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quand on est le fils d'un grand capitaliste et que l'on siège sur vos bancs, cela veut peut-être dire quelque chose. Mais lorsqu'il s'agit des bancs de l'extrême gauche, cela signifie simplement que le père et le fils n'ont pas les mêmes opinions politiques.

M. Max Brusset. Alors, donnez tout aux pauvres !

M. Guy de Boysson. Puis M. Livry-Level a dit que je m'étais fait passer pendant la campagne électorale pour le fils d'un cheminot.

Monsieur Livry-Level, vous avez le droit de supposer que je suis capable d'employer des arguments d'une aussi basse démagogie. Pourtant, je vous demande de réfléchir un peu. Si je me présentais dans le département de l'Aveyron en disant que je suis le fils d'un cheminot, alors que tous les agents de la S. N. C. F. savent que mon père était ancien directeur de la compagnie des chemins de fer P.-O.-Midi, et qu'ils ont vu de nombreuses circulaires portant sa signature, j'apporterais de l'eau au moulin de mes adversaires politiques et donnerais ainsi des verges pour me faire fouetter.

Je sais qu'il y a eu là l'occasion d'une bonne plaisanterie au cours de ma première campagne électorale. Mais entre une bonne plaisanterie et l'attaque d'un collègue à la tribune de l'Assemblée, en vue de prouver qu'il emploie des moyens bassement démagogiques pour se faire élire, il y a une nuance que vous auriez saisi si vous aviez davantage le sens de la mesure.

En fait, au cours de la première campagne électorale, à la suite d'une assez curieuse confusion, certains avaient essayé de me faire passer pour fils de cheminot. Mais j'ai remis moi-même tout de suite les choses au point, à Capdenac. (*Mouvements divers au centre et à droite.*)

Je précise que, dans mon propre département, mes adversaires politiques eux-mêmes n'ont jamais songé à me faire grief de l'incident, sachant très bien que je n'y étais pour rien.

Par ailleurs, M. Livry-Level s'est livré à une insinuation que je ne considère pas comme très correcte à mon égard. Il a dit que j'avais été employé à la compagnie Péchiney et a précisé: pendant que je quittais Péchiney pour aller me battre, M. de Boysson y restait, durant l'occupation allemande.

En poussant plus loin le raisonnement de M. Livry-Level on pourrait considérer que tous ceux qui ont quitté la France ont été des héros, et qu'au contraire tous ceux qui sont restés en France ont été des profiteurs. Ce raisonnement — c'est le moins qu'on puisse dire — est injuste par son caractère de généralité. (*Interruptions au centre.*)

Je m'excuse, mesdames, messieurs: ce n'est pas moi qui ai mis un collègue en cause. Je n'ai jamais attaqué M. Livry-Level. M. Livry-Level, lui, m'a attaqué. J'ai le devoir de lui répondre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si cela vous intéresse, monsieur Livry-Level, je pourrai vous citer les noms de ceux qui, à Péchiney même, sont venus me trouver pour des motifs qui n'avaient rien à voir avec mes occupations professionnelles dans cette compagnie.

En terminant, je souligne que je suis souvent l'objet d'attaques portant sur mes origines sociales. On me reproche d'être député communiste, bien qu'étant issu de la bourgeoisie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On me reproche, en un mot, de ne pas être resté dans le camp de ceux qui défendent les privilèges de la bourgeoisie. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

S'il vous plaît de m'attaquer sur ce terrain, continuez! Vos attaques ne prouveront qu'une chose: c'est que la voie que j'ai choisie est vraiment la bonne! (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre et à droite.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE

M. le président. M. Montillot s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

— 3 —

DEMISSION D'UN DEPUTE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Angeletti déclare se démettre de son mandat de député.

Acte est donné de cette démission qui sera notifiée à M. le ministre de l'intérieur.

— 4 —

HAUTE COUR DE JUSTICE
Liste des jurés.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de membres appelés à figurer sur la lise des jurés de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée. (Session du 8 juin 1948.)

Conformément à l'article 16 du règlement, les noms des candidats ont été insérés à la suite du compte rendu *in extenso* de la 3e séance du 27 mai 1948.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence:

MM. Archidice, Arnal, général Aumeran, Raphaël Babet, Jacques Bardoux, Paul Bastid, Baurens, André Béranger, Binot, Xavier Bouvier, Abdelkader Cadi, Marcel Cartier, Jean Cayeux, Chassaing, Fernand Chevalier, Louis Chevallier, Couston, Defferre, Delcos, Desson, Devemy, Diallo, Mlle José Dupuis, MM. Marceau Dupuy, Elain, Errecart, Faraud, Finet, Frédéric-Dupont, Maurice Fredet, Gallet, Roger Gervolino, Gorse, Hugues, July, Mlle Lamblin, M. Le Bail, Mlle Francine Lefebvre, MM. Le Sciellour, Levindrey, Henri Mallez, Louis Marin, Henri Meck, Méhaignerie, André-François Mercier, Métayer, Louis Michaud, Moisan, Philippe Monin, Mont, Mutter, Robert Nisse, Orvoen, Mlle Prevert, MM. Robert Prigent, Tanguy Prigent, Ramonet, Rencurel, Ricou, Henri Roulon, Saïd Mohamed Cheikh, Scherer, Segelle, Silvandre, Thoral, Gabriel Valay, Paul-Emile Viard, Jean Vuillaume, Joseph Yvon sont appelés à figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice.

— 5 —

VERIFICATION DES POUVOIRS (*Suite*).
Département de la Mayenne.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport supplémentaire du 6e bureau sur les opérations électorales du département de la Mayenne.

Le rapport supplémentaire a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la deuxième séance du 28 mai 1948.

Votre 6e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 6e bureau.

(*Les conclusions du 6e bureau, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, M. Elain est admis.

— 6 —

ECHANGES FRONTALIERS ENTRE LA FRANCE ET LE LUXEMBOURG

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord signé à Paris le 9 décembre 1947 entre la France et le Luxembourg et relatif aux échanges frontaliers entre le Grand Duché et les départements français de l'Est.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République française est autorisé à ratifier l'accord entre la France et le Luxembourg signé à Paris le 9 décembre 1947 dont le texte est ci-joint. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 5 de la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales.

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, la proposition de loi est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 8 —

ABATTEMENTS FISCAUX DANS LE DEPARTEMENT DE LA REUNION

Rejet sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à élever, à dater du 1er janvier 1947, les abattements à la base appliqués au département de la Réunion, pour le calcul de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires et de l'impôt général sur le revenu.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux conclusions de la commission.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux conclusions de la commission.*)

M. Léon de Lepervanche. Je demande la parole.

M. le président. Cette affaire a été inscrite à l'ordre du jour sous réserve qu'il n'y ait pas débat. Je ne puis donc vous donner la parole.

Si vous faites opposition au vote sans débat, l'affaire sera provisoirement retirée de l'ordre du jour.

Faites-vous opposition ?

M. Léon de Lepervanche. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix les conclusions de la commission tendant au rejet de la proposition de résolution.

(*Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 9 —

SEPULTURES PERPETUELLES DES VICTIMES CIVILES DE LA GUERRE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi relatif aux sépultures perpétuelles des victimes civiles de la guerre.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Les dispositions du décret du 22 février 1940 concernant les sépultures perpétuelles militaires sont applicables aux tombes des personnes civiles, décédées en France ou hors de France, entre le 2 septembre 1939 et la date légale de cessation des hostilités, lorsque la mort est la conséquence directe d'un acte accompli volontairement pour lutter contre l'ennemi et que la mention « mort pour la France » a été inscrite sur l'acte de décès. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

GESTION DE LA SOCIETE DES ELEVEURS DU BOURBONNAIS

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Pierre Villon et plusieurs de ses collègues tendant à désigner une commission spéciale d'enquête parlementaire pour examiner la gestion et les comptes de la Société des éleveurs du Bourbonnais et, en particulier, de l'abattoir de Villefranche-d'Allier (Allier).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale décide la nomination d'une commission spéciale d'enquête composée de 22 membres désignés

à la représentation proportionnelle des groupes, afin de vérifier la gestion et les comptes de la société des éleveurs du Bourbonnais et, en particulier, de l'abattoir de Villefranche-d'Allier (Allier).

« Cette commission spéciale recevra les pouvoirs prévus par la loi du 23 mars 1914 relative aux témoignages reçus par les commissions d'enquête parlementaire. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 11 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

Adoption, sans débat, des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 4026, rapport n° 4219).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux conclusions de la commission.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux conclusions de la commission.)

M. le président. Je mets aux voix les conclusions de la commission, tendant au rejet de la demande.

(Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.)

— 12 —

DEGAGEMENT DES CADRES

Vote sur la question de confiance posée contre les conclusions de la commission.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sur la question de confiance posée contre les conclusions de la commission rejetant le projet de loi tendant à compléter l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 5 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'état à la fonction publique et à la réforme administrative:

M. Vincent Bourrel, conseiller maître à la cour des comptes, directeur du cabinet;

M. Etienne Weill-Raynal, agrégé de l'Université, conseiller technique.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Bruyneel, pour expliquer son vote.

M. Robert Bruyneel. Mesdames, messieurs, il existe quelques problèmes épineux qui, périodiquement, mettent en danger la vie des gouvernements. Celui des fonctionnaires a causé, sous la IIIe République, plusieurs chutes ministérielles; et je constate que c'est là encore un problème bien grave sous la IVe République.

Chaque fois que le Parlement est amené à envisager la modification de la rémunération des fonctionnaires ou la compression de leurs effectifs, des débats pénibles s'engagent qui nuisent gravement au prestige et à l'autorité de l'Etat.

Aujourd'hui, on s'aperçoit qu'après avoir exagérément gonflé les effectifs des agents de l'Etat il est nécessaire de licencier les fonctionnaires en surnombre, ne serait-ce que parce qu'il est difficile de les payer.

Nous n'avons, mes amis et moi, jamais été associés aux responsabilités du pouvoir. Nous nous sommes constamment élevés contre une politique de facilité ou de gaspillage dont nous mesurons aujourd'hui les lamentables résultats. Les premiers — et longtemps les seuls — nous avons réclamé des économies massives. Il n'est pas question pour nous, aujourd'hui, de refuser les moyens de réaliser enfin une politique de bon sens.

Si nous n'avons pas voté la loi sur le prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, c'est principalement parce que l'Etat prétendait imposer aux contribuables un sacrifice intolérable, sans restreindre son propre train de vie.

M. Joseph Lariel. Très bien!

M. Robert Bruyneel. Nous vous avons reproché, monsieur le ministre des finances, de vous attaquer aux effets de l'inflation et non à ses causes, qui sont les dépenses excessives de l'Etat. L'Assemblée nationale a voté un texte que vous n'aviez pas suggéré et qui vous impose la suppression de 150.000 emplois. Il appartenait au Gouvernement d'appliquer la loi Vous vous en déclarez incapable et vous demandez de nouvelles armes.

Nous sommes tout disposés à vous donner les moyens nécessaires à la réduction des dépenses de l'Etat. Il est cependant difficile de comprendre que vous ne puissiez supprimer 150.000 emplois d'auxiliaires et de contractuels, sur un effectif qui dépasse 400.000 agents.

Vos raisonnements ont été subtils, mais nullement convaincants.

Je connais particulièrement l'administration publique, car c'est un milieu auquel je m'honore d'appartenir. Déjà, en février 1946, je soutenais que les fonctionnaires étaient beaucoup trop nombreux et mal payés parce que trop nombreux. Je soutenais que, dans leur intérêt même, il convenait de revenir à des effectifs normaux.

Mais, monsieur le ministre des finances, il faut procéder à des compressions d'une manière juste et équitable. Si votre projet de loi a été repoussé par la commission de l'intérieur, c'est parce que nous avions l'impression qu'il permettrait toutes les injustices.

Nous nous refuserons toujours à livrer les derniers fonctionnaires indépendants à l'arbitraire des partis politiques et des clans. Nous ne pouvons pas accepter qu'on évince des titulaires, qui n'ont pas démérité, pour garder les militants de certains partis politiques. *(Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.)*

Or, le texte du Gouvernement nécessiterait, pour être correctement appliqué, les plus grandes vertus et, plus particulièrement, l'impartialité. Entre des mains partisanes, il constitue une arme redoutable.

J'ai été fonctionnaire, et fonctionnaire indépendant. J'en ai parfois souffert, et durement. Je suis donc obligé de faire des réserves expresses sur les moyens que compte employer le Gouvernement pour réaliser les économies que nous voulons.

Il nous apparaît que, dans les administrations traditionnelles, les fonctionnaires de carrière devraient être protégés, ne serait-ce que parce que leur départ entraînerait, non une diminution de dépenses, mais une charge supplémentaire. Il apparaît qu'en ce domaine la politique du Gouvernement n'est pas très cohérente.

Le meilleur moyen d'opérer les licenciements avec efficacité consistait à réaliser la réforme administrative que nous attendons encore et, surtout, à assurer la remise en ordre des entreprises nationalisées. *(Très bien! très bien! à droite.)*

Ce n'est pas en reculant les échéances, en esquivant les problèmes, au grand préjudice des finances publiques, que nous arriverons à résoudre les difficultés actuelles.

Les fonctionnaires sont trop souvent considérés comme des boucs émissaires. Ils ne sont pourtant pas responsables de la pléthore des effectifs. Ce sont les gouvernements et les parlements successifs qui en portent la responsabilité. Un des maux les plus graves dont souffre la France, c'est l'incontinence législative et réglementaire. *(Très bien! très bien! à droite.)*

L'Etat éprouve le besoin de s'ingérer peu à peu dans toutes les activités, et de la manière la plus imprévue. L'Etat se mêle de tout. De plus en plus, un honnête homme est un délinquant qui s'ignore. Les lois, les décrets, les arrêtés, les règlements, les décisions, les circulaires s'abattent en torrents sur les pauvres mortels.

Le secteur privé, submergé, cède chaque jour un peu plus de terrain au secteur public. Pour appliquer tous ces textes que vous créez et que nous votons, il faut des fonctionnaires. Nous nationalisons, nous immatriculons toute la population active et même la population non active à la sécurité sociale et, cependant, nous voulons licencier les fonctionnaires. Il y a opposition complète entre nos proclamations en matière d'économies et la multiplication constante des textes.

Des quantités de fonctionnaires sont employés à des besognes inutiles; ce n'est pas leur faute, mais celle des gouvernements et du Parlement. Ils font ce qu'on leur commande. Peut-on le leur reprocher ?

Si nous ne changeons pas de méthode, si nous continuons à pratiquer le jeu dramatique de l'étatisation avouée ou inavouée, les fonctionnaires licenciés aujourd'hui peuvent être sans crainte: ils seront tous, demain, réembauchés. Ils reviendront à l'administration avec la majorité de nos concitoyens en âge de travailler.

Des exceptions inévitables seront demandées au Parlement et votées. Des embauches nouvelles auront lieu et, dans quelques mois, nous nous trouverons dans la même situation avec les mêmes angoisses.

Nous nous attaquons aux conséquences lorsque, seuls, les motifs comptent. Nous fermons volontairement les yeux sur eux, mais ce ne sera pas toujours possible.

En fait, nous avons assisté à un tour de prestidigitation comme on en voit parfois dans cette enceinte. Pour le public, notre débat porte essentiellement sur les économies à réaliser. Sur celles-ci, tous les gens de bon sens se trouvent d'accord. Nous avons donné au Gouvernement, il y a déjà longtemps, les armes nécessaires pour aboutir à ses fins. Mais notre sort est tel, mes chers collègues, que les questions que nous croyons réglées reviennent plusieurs fois devant nous. Le Gouvernement aime à voir le Parlement se substituer à lui. Il se couvre.

Ici, il s'agit pour lui, dans certains cas, de favoriser les contractuels aux dépens des titulaires. Ce détail, n'en doutez pas, échappe au grand public. Le Gouvernement demande la possibilité de licencier le titulaire et de conserver le contractuel lorsque la valeur du second semble supérieure à celle du premier. C'est exactement le contraire que prescrit une loi assez récente, celle du 3 septembre 1947.

Je ne mets pas en doute qu'il existe des contractuels éminents dont les services et les rares qualités sont indispensables à la bonne marche des affaires. Cependant, ceux qui connaissent bien l'administration — et je suis de ceux-là — savent que beaucoup de contractuels ont été recrutés, non pour leur valeur administrative, mais pour leur efficacité de militants politiques. D'autres sont des vaincus de la vie et des affaires auxquels l'administration généreuse, charitable et parfois aveugle, fait confiance. Qu'on me permette, en passant, de remarquer que lorsqu'on parle de scandales auxquels sont mêlés les fonctionnaires, il s'agit presque toujours de contractuels. Nos concitoyens, eux, ne font pas de distinction.

Les vrais fonctionnaires, les titulaires sont liés par un statut à l'Etat; ils ont passé un concours d'entrée; ils sont animés du désir de servir et ils restent l'honneur de notre pays. Ce sont précisément les éléments nouveaux qui, introduits parmi eux, diminuent dans le public leur prestige de labeur et d'intégrité. Ces éléments, nous les connaissons bien, puisque nous les avons énumérés dans l'article 4 de la loi du 3 septembre 1947, article pour lequel on nous demande aujourd'hui une dérogation.

Je sais combien les vrais fonctionnaires ont souffert de ces afflux successifs qui encombrent les administrations. Ils ont souffert en silence; ils voyaient sans protester des contractuels plus ou moins éminents percevoir des rémunérations très supérieures aux leurs. Les contractuels, leur disait-on, venaient aérer l'administration, propager un souffle nouveau, la faire bénéficier de leur expérience de la vie. Parfois, au ravitaillement et à la production industrielle, par exemple, ces fonctionnaires si étriqués eurent, en effet, la primeur de procédés nouveaux dont ils demeurent ébahis. Ils prenaient leur mal en patience. Ils voyaient passer les rapports de Vichy, ceux des partis au pouvoir.

Les titulaires n'ont qu'une garantie qui tend à disparaître: la sécurité, et j'ajoute que cette sécurité végète dans la médiocrité.

Mais il n'est plus question de précarité. Le Gouvernement, en rejetant la loi du 3 septembre dernier, passant outre à des traditions qui ont fait leurs preuves, veut pouvoir, lorsque bon lui semblera, donner la préférence aux contractuels au détriment des titulaires.

Une fois de plus, chez nous, le provisoire devient définitif, car ces contractuels dont le dynamisme était cité en exemple n'ont qu'une seule idée: devenir des fonctionnaires statiques.

Qu'on ne me parle pas des notes professionnelles. Ce n'est pas un critérium valable. Tel chef de service note son personnel avec une totale bienveillance. Tel autre sera plus sévère dans ses appréciations. J'ajoute que l'indulgence est plus fréquente que la sévérité. Peu importe! Le Gouvernement demande, pour des cas déjà déterminés — j'en suis sûr — la possibilité d'agir selon son bon plaisir. Mais, comme il se méfie, il tient à se faire couvrir par le Parlement.

Si nous lui apportons nos voix (*Mouvements divers*) — tout au moins en ce qui concerne la majorité de mes amis — notre vote ne traduira donc pas une adhésion de fond à sa politique. Nous le suivrons sur un point qui ne tire pas à conséquence. Mais nous nous réservons de reprendre en temps utile les observations que nous venons de présenter.

Nous donnerons au Gouvernement tous les moyens de réaliser les économies massives qui sont nécessaires. Elles sont possibles, sans pour cela ruiner le statut de la fonction publique, auquel vous voulez porter une atteinte imprévue autant que mortelle. (*Sourires.*)

Répétons-le encore: il faudra nous attaquer aux causes du mal, non à ses conséquences ou à ses victimes.

Notre vote, monsieur le président du conseil, n'aura en aucun cas la signification d'une approbation de la politique générale du Gouvernement. Nous persévérons simplement dans notre volonté de dégager les économies nécessaires au salut du pays. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos. (*Applaudissements à l'extrême gauche*).

M. Jacques Duclos. Mesdames, messieurs, au nom du groupe communiste, je vais expliquer le vote que nous allons émettre sur la question de confiance posée par M. le président du conseil.

D'ailleurs, si je comprends bien, il semble que ce vote ne soit plus, désormais, qu'une simple formalité.

M. Bruyneel, avec beaucoup de circonlocutions, vient de nous expliquer qu'il allait voter, sans voter, tout en votant, pour le Gouvernement. (*Interruptions à droite.*)

Et l'on dit que dans les rangs de la majorité gouvernementale habituelle, l'accord s'est réalisé: Entre nos collègues du mouvement républicain populaire et nos collègues du parti socialiste, les difficultés se sont, paraît-il, sur ce point, aplanies. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. René Mayer n'a eu qu'à menacer de démissionner pour que M. le président du conseil pose la question de confiance, et certaines résistances, qu'on aurait pu croire irréductibles, se sont évanouies. C'est même à un socialiste, qui est présent, en ce moment, sur les bancs du Gouvernement, M. Biondi, qu'est dû le texte transactionnel qui facilite l'accord de tous — le nôtre excepté, bien entendu — et cela sur le dos des fonctionnaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A la vérité, de quoi s'agit-il?

Il s'agit d'une rupture de contrat de la part de l'Etat. Il s'agit de la liquidation pratique du statut de la fonction publique, élaboré par notre collègue Maurice Thorez. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur divers bancs.*)

Il s'agit aussi de la liquidation des garanties conférées par ce statut aux travailleurs de la fonction publique.

D'ailleurs, M. René Mayer, dans sa harangue dominicale d'Evreux, a nettement indiqué qu'il est prêt à modifier la législation actuelle sur la fonction publique.

Il est vrai que M. le ministre des finances et des affaires économiques a une caution de marque. Ce matin, en effet, le directeur de l'organe central du parti socialiste écrit que « les socialistes insistent pour que le statut de la fonction publique soit ménagé dans toute la mesure du possible ».

L'auteur de ces lignes est très accommodant, comme on le voit, et il est certainement près à s'entendre avec M. René Mayer.

Nous considérons, nous, que la politique que vous nous demandez d'approuver est fondée sur l'arbitraire. C'est cela que nous n'acceptons pas, messieurs du Gouvernement!

Vous voulez avoir le droit de licencier des titulaires et de réembaucher des auxiliaires ou des contractuels qui n'auront plus les mêmes droits que les titulaires que vous aurez renvoyés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et que deviendront les hommes, les femmes, que vous aurez chassés de leur emploi? Vous vous en souciez peu. Vous savez pourtant qu'il est très difficile, actuellement, de trouver du travail car, déjà, on voit se manifester des signes inquiétants de chômage.

Mais on se préoccupe peu, en haut lieu, d'assurer du travail aux fonctionnaires que l'on se prépare à licencier. La vérité, c'est qu'on s'attaque aux fonctionnaires, aujourd'hui, comme on s'est déjà attaqué aux paysans, aux commerçants, aux artisans, aux membres des professions libérales qui ont été victimes du plan Mayer. (*Protestations sur de nombreux bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Guy Petit. Vous êtes trop libéral, monsieur Duclos!

M. Jacques Duclos. Votre politique, messieurs, est singulièrement dangereuse. C'est, en l'occurrence, un moyen détourné d'instituer le délit d'opinion.

Vous vous préparez à violer le principe inscrit dans le préambule de la Constitution, qui déclare: « Nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Montel. Comme en 1941!

M. Jacques Duclos. Avec le texte que vous nous demandez de voter, nous serons en présence d'une politique de bon plaisir, que les démocrates ne peuvent pas admettre. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur de nombreux bancs.*)

Engagée dans une voie dangereuse, l'Assemblée nationale a déjà laissé faire le Gouvernement à plusieurs reprises. Va-t-elle continuer longtemps?

Hier, le Gouvernement portait atteinte au droit de grève et démonétisait les billets de 5.000 francs, mettant en péril la confiance du peuple dans la monnaie de notre pays.

Aujourd'hui, les ministres brisent les engagements pris par l'Etat envers son personnel et portent un coup nouveau à la confiance du peuple dans les promesses officielles.

Sans doute, on nous dit qu'il s'agit de faire des économies. Nous sommes tous d'accord pour en faire. Mais il faudrait commencer par les budgets militaires, qui pèsent lourdement sur l'économie du pays (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche. — Nouvelles exclamations au centre et à droite*)...

M. Guy Petit. Vos ministres en ont donné l'exemple!

M. Jacques Duclos. ...et qui sont assez mal utilisés comme en témoignent les événements du Viet Nam, où l'un des objectifs

que poursuit le Gouvernement de la République française en guerre, est le rétablissement sur son trône de l'ex-empereur Bao Daï.

Tout cela n'est pas très républicain! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Montel. Vous préférez Ho-Chi-Minh!

M. Jacques Duclos. Le peuple du Viet Nam préfère Ho-Chi-Minh à l'ex-empereur Bao-Daï. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre André. Staline aussi!

M. Frédéric-Dupont. Et nos otages, quand les rendrez-vous?

M. Jacques Duclos. Ceci dit, il est inadmissible qu'on puisse tailler à tort et à travers sans l'avis des organisations syndicales.

De cette manière, la porte est ouverte à l'arbitraire, et des licenciements pourront être dictés plus souvent par des considérations politiques que par des préoccupations d'économies.

M. Pierre Montel. C'est un procédé que vous connaissez bien!

M. le président. Monsieur Montel, veuillez ne pas interrompre l'orateur.

M. Jacques Duclos. Les travailleurs de la fonction publique sont ainsi menacés des pires brimades, contrairement aux règles normales de la démocratie.

Puis, d'autres considérations entrent en ligne de compte. Vous mettez en cause les nationalisations. On s'en prend, maintenant, à l'industrie des moteurs d'avion, et cela ne peut viser qu'à détruire notre industrie de l'aéronautique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A droite. Tillon!

M. Jacques Duclos. On n'a, évidemment, pas besoin d'aviation dans un pays qui doit fournir l'infanterie occidentale. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions au centre et à droite.*)

M. Marcel Poimbœuf. Si, mais à condition d'avoir des avions qui volent!

M. Jacques Duclos. Ainsi, les problèmes posés à l'occasion du vote sur la question de confiance se rattachent au grand problème de l'indépendance nationale.

Sans doute, va-t-on licencier aussi demain des ouvriers des arsenaux, car on n'a plus besoin d'armes françaises. D'autres sont là pour en fournir. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On dit aussi que des coupes sombres vont être faites dans les rangs du personnel de la S. N. C. F. Mais tandis que vous voulez licencier d'un côté, vous vous préparez à créer un corps féminin de police, comme s'il n'y avait pas assez de police dans ce pays! (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre et à droite.*)

M. Paul Theetten. Il y en a bien une en Russie!

M. Jacques Duclos. Finalement, votre opération se traduira, si on vous la laisse faire, par la désorganisation des services, par la « pagaïe » généralisée et par l'accroissement des dépenses publiques. Voilà à quoi vous aboutirez. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le vote à émettre est donc hautement politique et votre plan n'apparaît que comme l'exécution d'ordres et de directives dont on connaît les tenants et les aboutissants.

Mais si une injustice évidente se manifeste dans les projets gouvernementaux, que peut-on en attendre du point de vue budgétaire? On a beaucoup parlé d'équilibre du budget. Mais que donne donc votre politique économique et financière?

Quand vous avez fait voter le prélèvement, monsieur le ministre des finances, vous disiez qu'il était nécessaire pour sauver le franc. Mais à peine votre prélèvement était-il voté que vous procédiez à la dévaluation de notre monnaie, et nous en supportons maintenant les conséquences.

Malgré le train de baisse que vous fîtes partir à la veille du 1er avril, une date bien choisie — on dirait qu'au Gouvernement on n'a pas le sens de l'humour (*Rires à l'extrême gauche*) — les prix n'ont pas baissé. Et maintenant, comme conséquence de la dévaluation, le Gouvernement nous demande 7.465 millions de subventions pour les oléagineux, le cacao, le café. Si ces subventions sont maintenues, elles pèseront sur le budget. Si elles sont supprimées, elles provoqueront une hausse des prix.

Voilà le résultat de la politique de dévaluation du Gouvernement!

Et la question se pose aussi pour le charbon. Nous allons le payer à raison de 214 francs pour 1 dollar au lieu de 120 francs, comme nous le payions jusqu'à ce jour, ce qui entraîne une augmentation de plus de 20 p. 100 du prix de la tonne de charbon, qui va passer, d'après certains organes de presse, de 2.880 francs à 3.500 francs.

C'est pourquoi, quand on nous parle d'équilibre budgétaire, nous considérons qu'il s'agit davantage d'un alibi que d'un objectif que l'on veut réellement atteindre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Votre politique va aggraver la misère sans régler aucun des problèmes économiques et financiers posés devant notre pays. La vérité est que, dans tous les domaines, la politique du Gouvernement tourne le dos aux véritables intérêts de la France.

Vous vous en rendez compte, d'ailleurs, messieurs du Gouvernement, et c'est là la raison de vos laborieuses délibérations. Vous discutez le jour, la nuit, à l'hôtel Matignon, au château de Champs. Vous n'êtes d'accord sur rien. En réalité, vous êtes moins un Gouvernement qu'une équipe à la recherche de compromis quotidiens. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous n'acceptons pas de couvrir une telle politique d'injustice et de faillite.

Nous voterons contre la question de confiance parce que nous sommes soucieux de défendre les intérêts du pays.

En outre, nous nous élevons contre les manœuvres de division que nous voyons se dessiner.

Aujourd'hui, quand vous voulez frapper les fonctionnaires, vous faites appel, pour vous soutenir, aux paysans et aux commerçants. Hier, pour frapper ces derniers, vous appeliez à la lutte contre eux. La vieille politique exprimée par une Médicis montée sur le trône de France. « Diviser pour régner » est votre politique. (*Interruptions et rires à droite.*)

Une telle politique est contraire aux intérêts français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Ne comptez pas sur nous pour couvrir cette politique faite à la petite semaine, avec la préoccupation unique de prolonger la vie du Gouvernement.

Quant à nous, nous pensons à l'avenir de la France... (*Exclamations à droite*)

M. Paul Theetten. Nous aussi.

M. Jacques Duclos. ...que nous ne confondons pas avec l'avenir du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous allons voter contre la confiance qui nous est demandée parce que nous ne voulons pas d'une politique sans perspective, sans efficacité, sans résonance populaire, qui est toujours soumise à d'inquiétantes influences extérieures. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est une autre politique qu'il faut à la France, tant sur le plan extérieur que sur le plan intérieur et sur le plan économique: une politique de foi dans les destinées de la patrie et dans l'élan créateur de notre peuple. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Et c'est parce que nous avons confiance dans le relèvement final de la France et que nous sommes soucieux de son avenir...

M. Paul Theetten. Nous aussi!

M. Jacques Duclos. ...que nous ne voterons pas la confiance qui nous est demandée par le Gouvernement. (*Vifs applaudissements prolongés à l'extrême gauche.*)

A droite et au centre. Debout! Bis!

M. le président. La parole est à M. Paul Reynaud.

M. Paul Reynaud. Mesdames, messieurs, mes amis du groupe des républicains indépendants et moi, émettrons le vote que le Gouvernement nous demande, encore qu'il semble qu'il n'en ait plus un urgent besoin. (*Sourires.*)

Après avoir réclamé des économies, nous ne nous déroberons pas au premier obstacle.

Je crois que nous serons tous d'accord ici — je dis: tous...

M. Paul Caron. A part les communistes!

M. Paul Reynaud. Nous allons voir.

Nous serons tous d'accord pour dire que la modicité du traitement du fonctionnaire doit avoir, en principe, comme compensation la stabilité de son emploi. (*Applaudissements à droite, à gauche et au centre.*)

En vérité — c'est aussi, je pense, un point sur lequel nous allons tomber d'accord — il y aurait quelque paradoxe à voir, au moment même où la classe ouvrière se rapproche de la stabilité de l'emploi, le fonctionnaire la perdre.

Par conséquent, vous le voyez, mesdames, messieurs, il y a des principes sur lesquels tous peuvent se rencontrer.

Car s'il est vrai que les fonctionnaires ne sont pas responsables du fait qu'ils sont trop nombreux — le crime de prolifération n'est pas leur fait mais celui des gouvernements antérieurs et des Assemblées — il n'en est pas moins que les fonctionnaires, nous dit le Gouvernement, et nous le croyons, sont trop nombreux. C'est leur avis, d'ailleurs, aussi.

Eh bien! en face de ce fait, que dit le statut de la fonction publique? Il dit une chose très raisonnable. Il dit que « lorsqu'on aura constaté — pour employer son

expression — qu'il faut procéder à la suppression d'emplois permanents, il faudra une loi pour licencier leurs titulaires. » Nous sommes ici pour la voter.

Ce que nous demande le Gouvernement est, en vérité, bien modeste. Si nous laissons de côté les principes sur lesquels nous sommes, au fond de nos cœurs, pratiquement d'accord, que reste-t-il ? Le Gouvernement nous demande la permission de régler quelques centaines de cas particuliers, afin de pouvoir assurer le bon fonctionnement des services publics.

De notre côté, nous lui demandons de hâter la réforme administrative. Car nous voyons le plus grave inconvénient, pour le moral des fonctionnaires, à laisser subsister cette incertitude, cette menace pour leur avenir et celui de leurs familles.

Dès lors, l'objet de ce débat est singulièrement limité

En effet, le problème des économies — dont la diminution du nombre des fonctionnaires n'est qu'un aspect, un chapitre — ne constitue, si important soit-il, qu'un problème secondaire.

Et je me demande si le malaise politique dont parle tant la presse ne provient pas tout simplement du fait que nous sommes absorbés par des problèmes secondaires pour lesquels les Assemblées se passionnent et que le Gouvernement se divise au lieu de faire face aux problèmes essentiels. (*Applaudissements à droite, au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

Problème essentiel, mesdames, messieurs, que la question de savoir si, dans quatre ans, quand le plan Marshall arrivera à son terme, nous serons en état ou non d'acheter nos matières premières à l'étranger.

M. René Mayer, *ministre des finances et des affaires économiques.* Très bien!

M. Paul Reynaud. Car, si nous ne sommes pas en état de le faire, c'est la fermeture des usines, c'est le chômage avec toutes ses conséquences d'ordre social, c'est la diminution des richesses à exporter ou à répartir entre les Français.

Or, où en sommes-nous à cet égard?

Vous savez que l'idée initiale du plan Marshall était de mettre les pays de l'Europe occidentale à même en rénovant leur outillage pendant ces quatre années, de s'engager victorieusement dans la compétition sur le marché mondial.

Mais, mesdames, messieurs, il n'est plus question de cela. Cette année, le plan Marshall ne nous donnera pas beaucoup plus de la moitié de notre déficit en or et en dollars. Dans ces conditions, il n'est pas question d'importer autre chose, sauf pour des quantités infimes, que des denrées alimentaires et des matières premières pour l'industrie.

Mais où est la solution du problème d'avenir? Voilà ce qu'il faut dire à l'Assemblée. Quelle position prend le Gouvernement? Met-il, comme certains, son espoir dans une réforme de la structure économique de l'Europe?

Une chose est sûre, c'est que le *statu quo* est mortel et peut-être serait-il temps de nous rappeler — si vous permettez ce souvenir qui vient du temps lointain des bancs de l'école — que c'est le déficit permanent de sa balance commerciale qui a entraîné la décomposition et la mort de l'empire romain.

Problème essentiel aussi que celui de la reconstruction.

Pourquoi avons-nous reconstruit moins de 2 p. 100 de nos maisons entièrement détruites, tandis que la Belgique a reconstruit 23 p. 100 des siennes et que l'effort de l'Italie et de la Hollande à ce sujet fait l'admiration de ceux qui vont les visiter ?

Mais comment trouver les fonds nécessaires à la reconstruction s'il n'y a pas de confiance dans la monnaie nationale, si le retour des capitaux émigrés ne s'opère pas ? C'est tout le problème monétaire qui se pose. Vous savez que les titres qui ont été émis pour la reconstruction de telle ville sinistrée ont subi ... disons des variations qui ne sont pas de très bon augure pour l'avenir.

Problème essentiel encore, que celui de savoir quelle Allemagne se reconstruit, ou est reconstruite à notre flanc.

Enfin, le problème essentiel que celui de notre armée. Nous avons des soldats à guêtres blanches, c'est entendu, et des musiques militaires, mais on nous dit qu'il faut attendre six mois avant de discuter les lois organiques concernant l'armée nouvelle.

Ces problèmes essentiels me paraissent de nature, parce qu'ils engagent tout l'avenir du pays, à passionner une assemblée qui a montré, par les votes impopulaires qu'elle a émis, sa volonté de servir.

Monsieur le président du conseil, je termine en m'adressant à vous. Voulez-vous mettre fin à cette crise politique, dont on parle trop ? C'est très simple. Elevez-nous à la hauteur des problèmes que je viens d'énumérer. La profonde estime dont vous jouissez dans cette Assemblée vous facilitera cette tâche. Montrez-nous les difficultés à vaincre et donnez-nous l'espérance d'une rénovation française que les Français attendent toujours.

Pour cette tâche vous pouvez être assuré de notre concours (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est M. Jacques Bardoux. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. Jacques Bardoux. Mesdames, messieurs, je serai très bref et ne dépasserai pas les cinq minutes qui me sont imparties, comme il convient à un orateur modeste, qui explique le vote d'un groupe modeste, mais libre de ses décisions et confiant dans son avenir. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Si le Gouvernement avait posé la question de confiance sur le texte dont il a saisi l'Assemblée, nous n'aurions pu lui accorder notre confiance.

Ce texte est, à notre avis, trop large et trop vague. Il est nécessaire, au moment où le Gouvernement pense qu'il va être obligé, pour réaliser des économies, de congédier un certain nombre de fonctionnaires titulaires, de poser des conditions et de donner des garanties.

Mais M. le président du conseil a bien voulu nous dire qu'il accepterait des amendements. Tels de ces amendements, notamment ceux qui ont été rédigés par notre collègue M. Fagon, nous donnent satisfaction. Projet gouvernemental et amendements seront renvoyés à la commission.

Il s'agit donc aujourd'hui d'un vote de principe. On nous demande en quelque sorte de nous prononcer à nouveau, en principe, sur la réalisation d'économies par des réductions de personnel.

Nous sommes disposés, mes amis et moi, à donner notre approbation, mais à certaines conditions. Nous n'avons nullement l'intention d'accorder une confiance illimitée, définitive et sans conditions.

Nos conditions sont au nombre de trois.

Première condition: nous demandons que le Gouvernement laisse l'Assemblée libre de voter un texte différent de celui dont elle a été saisie.

Deuxième condition: nous demandons qu'il soit convenu que le Gouvernement ne procédera pas aux réductions de personnel envisagées, en congédiant, çà et là, quelques auxiliaires, voire quelques titulaires, mais en remaniant certaines administrations centrales et en opérant des amputations de service. C'est dans les ministères, qui ont proliféré dès juillet 1940, dans les administrations chargées du contrôle économique et de la production industrielle, que doivent être, à notre avis, réalisées les économies de personnel les plus sensibles.

J'ai sous les yeux des textes élaborés soit par Vichy, soit depuis Vichy, destinés à fixer des prix ou à définir des marchés. Ils pourraient figurer dans un sottisier politique. Ils prêtent à des plaisanteries faciles. Ils fourniraient sans difficulté matière à alimenter tout un journal comique.

En voici qui traitent du marché des escargots, d'autres de la largeur des pots de chambre pour enfants.

Les fonctionnaires qui ont été capables de rédiger ces documents pourraient très bien être renvoyés à d'autres études.

J'en arrive à notre troisième condition. M. le ministre des finances devra apporter ce que j'appellerai un second plan Mayer. Nous avons dû voter contre la plupart des dispositions du premier plan Mayer, nous voudrions, à l'occasion de celui, dont M. le ministre des finances vient d'esquisser quelques paragraphes, dans un récent discours, pouvoir lui apporter nos votes.

Nous ne croyons pas à la possibilité de rétablir l'équilibre de la trésorerie comme celui du budget et de rendre confiance dans la monnaie, sans que soit réalisé ce second plan Mayer.

M. le ministre des finances nous a indiqué, à l'avance, qu'il tendrait, d'abord, à alléger les charges de la sécurité sociale, ensuite, à fixer un statut des industries nationalisées. Si, ainsi que nous l'avons indiqué au moment du vote des nationalisations, on ne dote pas ces entreprises d'un statut qui leur permette de se procurer, par elles-mêmes, les capitaux nécessaires à leurs investissements, le Trésor non seulement ne pourra faire face aux dépenses normales du budget, mais ne pourra fournir à la fois les capitaux nécessaires à la reconstruction et les sommes indispensables aux investissements.

Nous espérons que ce second plan Mayer sera prochainement soumis à l'Assemblée et que nous en verrons rapidement les premières réalisations.

C'est à ces conditions, et bien que nous ayons à faire des réserves sur sa politique générale et même sur sa politique étrangère, que nous accorderons notre confiance au Gouvernement. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lussy. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Charles Lussy. Je tiens à dire pour quelles raisons et dans quelles conditions le groupe socialiste émettra son vote sur la question de confiance posée, vendredi

dernier, conformément à la Constitution, par M. le président du conseil.

On a déformé, depuis le début de ce débat, et de façon systématique, l'attitude du groupe socialiste. On nous a prêté des sentiments et une attitude qui n'ont jamais été les nôtres.

Je veux d'abord mettre les choses au point.

On a tenté d'accréditer la légende que le groupe socialiste, qui a accepté et même proposé des compressions de crédits, refusait ensuite au Gouvernement les moyens pratiques de procéder à ces réductions.

Telle n'a jamais été notre position.

Nous persistons à penser que des compressions massives de crédits sont indispensables et que, pour les réaliser, d'importantes réductions des effectifs de fonctionnaires peuvent s'imposer.

Nos réserves ne portent donc point sur le principe, mais sur les moyens proposés pour l'appliquer.

Si, à plusieurs reprises, devant les assemblées parlementaires, les débats concernant les fonctionnaires ont été irritants, c'est peut-être parce que, le plus souvent, on était d'accord sur les devoirs des fonctionnaires envers l'Etat, mais on ne l'était plus lorsqu'il s'agissait de préciser les devoirs de l'Etat envers les fonctionnaires. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme Rachel Lempereur. Très bien!

M. Charles Lussy. Les fonctionnaires ont accepté une situation modeste parce qu'elle leur assurait la sécurité de l'emploi. A partir du moment où, en dehors de la seule réserve possible, à savoir les manquements professionnels, l'Etat porte atteinte au principe de la sécurité de l'emploi, il jette le trouble dans la fonction publique, il ne remplit plus à l'égard des fonctionnaires les devoirs qu'il a envers eux et n'exécute pas le contrat qu'il a délibérément passé avec ses serviteurs et qu'ils ont, eux, respecté.

C'est parce que nous pensions que le projet qui nous était présenté portait une atteinte à ce principe à nos yeux intangible et qu'il était évident qu'un grand trouble en résulterait dans la fonction publique, que nous avons, dès l'origine, présenté des observations auxquelles, je tiens à le dire, nous restons attachés. (*Applaudissements à gauche.*)

Nous avons souligné la différence formelle existant entre les fonctionnaires titulaires et les autres. Les premiers, garantis par le statut de la fonction publique, peuvent, à juste titre, penser que le contrat passé entre eux et l'Etat ne peut être dénoncé unilatéralement sauf fautes professionnelles. Les autres savent, au contraire, qu'en entrant au service de l'Etat, ils ne l'ont fait, en principe, qu'à titre temporaire.

Nous persistons à penser aujourd'hui, pour les compressions de crédits et les compressions d'effectifs consécutives, que s'il n'est pas possible de décider qu'aucun titulaire ne sera licencié, on peut et on doit, par contre, admettre qu'avant toute décision les visant, taut sera mis en œuvre pour éviter de les atteindre.

Ce ne peut être qu'ensuite lorsqu'il sera démontré et péremptoire que l'on ne peut vraiment faire autrement que les licenciements pourront être envisagés.

Voilà notre position. Elle est claire.

Vous me permettrez d'ajouter qu'à notre avis, lorsqu'il s'agit, pour employer une phrase devenue slogan, de « réduire le train de vie de l'Etat », peut-être pourrait-on trouver, en dehors de celles qui nous ont été présentées, d'autres mesures possibles et efficaces.

Au lieu de ne songer qu'à supprimer individuellement des fonctionnaires, il faudrait, à notre sens, songer en premier lieu à supprimer des emplois dont le maintien est discutable.

Nous pensons plus particulièrement, en l'espèce, à certaines organisations qui se juxtaposent souvent, qui sont, au regard de l'opinion publique, plus tracassières et plus paperassières que vraiment utiles.

Une grande partie de ces organisations, dont quelques-unes ont été léguées par le « gouvernement de fait » de Vichy, pourraient disparaître sans grand inconvénient.

Du même coup, en même temps que seraient réalisées des économies substantielles, on rendrait à leur destination normale des immeubles qui, à Paris et ailleurs, sont occupés par des services démesurément grossis et démesurément envahissants. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Lorsque nous présentons ces observations, le Gouvernement peut et doit comprendre que c'est dans un esprit de loyale collaboration.

Nous ne souhaitons qu'une chose — et nous pensons que notre souhait peut avant la fin de ce débat se réaliser — que l'accord puisse se faire entre le Gouvernement et l'Assemblée, et je pense tout d'abord, comme il est logique, entre le Gouvernement et les groupes de la majorité et aussi, on me permettra de le dire, avec les organisations de fonctionnaires dont l'opinion n'est pas à écarter. Leur dévouement et leur loyalisme sont assez connus pour que, lorsqu'il s'agit de leurs intérêts matériels et de leurs intérêts moraux, on les consulte et on tienne compte de leurs avis. (*Applaudissements à gauche.*)

Le groupe socialiste, ceci ne surprendra sans doute pas, votera la question de confiance.

Il la votera, monsieur le président du conseil, dans les termes mêmes où vous l'avez posée. Je veux les rappeler à l'Assemblée, afin que notre position soit, de ce fait, plus nettement définie.

Vous avez dit, monsieur le président du conseil: « Le Gouvernement n'a pas l'intention de déclarer que son propre texte est intangible. Il a déjà affirmé, et il le répète par ma bouche, qu'il est prêt à se rallier à des textes modifiés, à des textes transactionnels. »

Vous avez ajouté: « Nous ne sommes pas encore en état de dire sur quel texte l'accord pourra finalement s'établir entre l'Assemblée et le Gouvernement. »

Vous avez conclu en déclarant: « Le Gouvernement demande à l'Assemblée de ne pas clore ce débat par un rejet pur et simple. Il lui demande de faire en sorte que la discussion puisse continuer ».

Nous sommes d'accord avec vous pour permettre à l'Assemblée de poursuivre le débat.

Mais personne ne sera surpris si, au cours de ce débat, nous reprenons, dans la forme qui nous paraîtra la meilleure, les idées qu'au nom du groupe socialiste, je viens de défendre à la tribune.

Peut-être pourrais-je ajouter qu'en dehors même de ce débat, la question ne sera vraiment réglée, à notre avis, que lorsque interviendra la grande réorganisation administrative dont, paraît-il, les premières étapes — sur le papier tout au moins — sont déjà franchies; lorsque l'Etat aura défini d'abord les services qu'il a à assurer, puis les emplois, qu'il faudra permanents, nécessaires pour assurer ces services; lorsqu'on sera arrivé, pour employer un mot un peu barbare, à « permaniser » l'emploi.

C'est à l'abri de ces considérations que le groupe socialiste votera la question de confiance.

Il veut que le débat s'ouvre. Il n'a apporté à la tribune aujourd'hui d'autres considérations — et je m'en excuse — que celles qui visent au fond du débat lui-même.

Nous réserverons pour d'autres débats notre opinion sur de grands problèmes fort intéressants et fort actuels, mais qui n'ont peut-être qu'un rapport très lointain avec celui qui est posé aujourd'hui devant nous.

Nous voterons donc la confiance. Dans la suite du débat, nous nous efforcerons ensuite de faire prévaloir les vues du groupe socialiste, parce qu'elles nous paraissent conformes à l'intérêt même de la chose publique! (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Yves Fagon. (*Applaudissements au centre.*)

M. Yves Fagon. Mesdames, messieurs, pour la première fois sans doute notre assemblée est appelée à voter sur une question de confiance qui n'est plus au premier plan de l'actualité politique.

Il est en effet évident, aux yeux de tous dans cette Assemblée, dans la presse et dans l'opinion publique, que le problème du dégagement des cadres de fonctionnaires est aujourd'hui dépassé par une autre question dont nous aurons à débattre ici dans quelques jours. (*Mouvements divers sur certains bancs à gauche et à droite. — Applaudissements au centre.*)

A l'extrême gauche et à droite. Laquelle ?

M. Yves Fagon. La question de confiance est posée sur un problème très précis et, après les exposés d'ordre général de nos éminents collègues MM. Jacques Duclos et Paul Reynaud, je voudrais ramener le débat à ses proportions exactes.

De quoi s'agit-il en l'espèce ?

Pour appliquer la loi du 3 septembre 1947 sur le dégagement des cadres de fonctionnaires, le Gouvernement s'est heurté à une difficulté. Pour résoudre celle-ci, il se tourne vers l'Assemblée pour lui demander de voter un texte complémentaire.

La commission de l'intérieur répond: Il n'est pas besoin de texte complémentaire; le Gouvernement a en mains assez d'armes pour régler la question.

J'indique immédiatement que le groupe du mouvement républicain populaire rejettera les conclusions de la commission de l'intérieur et votera la question de confiance.

Nous estimons en effet que la position prise par la majorité de cette commission est une abdication et même une désertion devant le devoir. (*Applaudissements au centre.*)

Alors que, pour régler la question du dégagement des cadres, le statut de la fonction publique prévoit le vote d'une loi, la majorité de la commission de l'intérieur déclare qu'il n'est pas besoin de loi et que le Gouvernement peut résoudre la question par voie de décrets et d'arrêtés.

Or, notre groupe estime, avec M. le président du conseil, qu'une loi est nécessaire. Le statut de la fonction publique nous oblige à élaborer un texte législatif.

Laisser au Gouvernement le soin de régler la question par décrets et par arrêtés serait une abdication de la part de l'Assemblée souveraine.

A cette thèse, la majorité de la commission de l'intérieur, qui comprenait, je le rappelle, les commissaires communistes, socialistes, P. R. L., et M. Kuehn, a répondu par ce langage assez étonnant de la part de certains de nos collègues: La commission fait confiance au Gouvernement; celui-ci peut opérer les dégagements avec les textes dont il dispose; l'Assemblée n'a pas à voter de nouvelles dispositions.

Je répète que ce raisonnement est erroné; en vertu même du statut des fonctionnaires, l'Assemblée doit voter une loi chaque fois qu'il s'agit de dégagement de cadres.

Que ceux qui s'opposent au vote de ce texte ne viennent pas nous dire qu'ils sont d'accord sur la nécessité et sur l'urgence des économies.

Nous savons, en effet, qu'en l'état actuel de la législation, ces économies sont arrêtées: aucun licenciement, aucun dégagement des cadres ne peuvent plus être effectués tant que nous n'aurons pas voté ce texte qui décide l'ordre de départ entre les fonctionnaires titulaires et les non titulaires lorsque, dans un même service, des emplois équivalents sont tenus par des titulaires et par des contractuels ou des temporaires.

M. Guy Petit. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Yves Fagon. Je vous en prie.

M. Guy Petit. M. le ministre des finances nous a expliqué l'autre jour que son texte avait pratiquement pour but de supprimer mille ou deux mille emplois de titulaires.

Si vraiment il ne s'agit que de supprimer mille ou deux mille emplois, nous sommes étonnés de constater qu'un nombre relativement si peu important d'emplois de fonctionnaires empêche de procéder aux économies massives dont vous parlez.

Ces chiffres de mille ou de deux mille sont-ils donc exacts, et qu'en pensez-vous ? Vous connaissez parfaitement la question, monsieur Fagon ? Je serais heureux de connaître votre point de vue. (*Exclamations au centre.*)

Mme Germaine Peyroles. M. Fagon n'est pas le ministre.

M. Yves Fagon. Je répondrai simplement à M. Petit que peu m'importe le nombre de fonctionnaires titulaires qui seront éventuellement licenciés. Ne s'agirait-il que d'un seul fonctionnaire titulaire, une loi est nécessaire pour régler la difficulté rencontrée par le Gouvernement, sur le point précis qui nous est soumis.

Voilà pourquoi nous estimons que la position négative prise par la commission de l'intérieur est une abdication.

Aucune solution ne pourra être apportée, quel que soit, je le répète, le nombre des fonctionnaires en cause, si nous ne votons pas une loi. (*Applaudissements au centre.*)

M. Pierre Montel. Ce n'est pas ce qu'a demandé M. Petit.

M. Yves Fagon. Au cours de ces débats, un certain nombre d'énormités ont été proférées à cette tribune en ce qui concerne le statut général des fonctionnaires. (*Mouvements divers à gauche et à l'extrême gauche.*)

Et celui qui fut le rapporteur de ce statut est conduit à se demander si la plupart de ceux qui en discutent ont pris seulement la précaution de le lire.

On nous dit que le statut général empêche le licenciement des fonctionnaires titulaires.

Or, ainsi que je l'ai démontré ici même, il y a quelques jours, aux termes mêmes de deux articles de ce statut, ce licenciement est possible. Et je m'étonne que des collègues expriment aujourd'hui, sur divers bancs de cette Assemblée, une sorte d'indignation à retardement au sujet des licenciements de ces fonctionnaires.

Comment, mesdames, messieurs! Nous sommes au mois de juin 1948. Depuis deux ans nous avons voté, sur tous les bancs de cette Assemblée, des lois qui autorisent le licenciement de fonctionnaires titulaires.

Permettez-moi de vous rappeler la loi du 15 février 1946, la loi du 23 décembre 1946, la loi du 25 juin 1947 et celle du 8 janvier 1948, soit quatre lois qui toutes autorisent le licenciement de fonctionnaires titulaires.

Et c'est aujourd'hui que, tout au moins sur certains de ces bancs, vous vous étonnez que des fonctionnaires puissent être licenciés!

M. René Mayer, *ministre des finances et des affaires économiques.* Très bien!

M. Yves Fagon. Certains fonctionnaires ont été licenciés, et il ne s'est élevé aucune protestation au sein de l'Assemblée. (*Applaudissements au centre.*)

Mme Rachel Lempereur. Alors pourquoi une loi nouvelle ?

M. Yves Fagon. Je voudrais, revenant au statut général des fonctionnaires, me permettre de rafraîchir certains souvenirs.

Parmi les membres de l'Assemblée, il en est qui ont participé de manière effective à l'élaboration de ce statut. Ils doivent se rappeler certain article 5 qui dispose que le fonctionnaire est, à l'égard de l'administration, dans une situation statutaire et réglementaire.

Ainsi, lorsqu'on vient nous parler d'un contrat qui lierait le fonctionnaire et l'Etat, c'est là une théorie aujourd'hui écartée. Tous les commentateurs de la loi du 19 octobre 1946 portant statut des fonctionnaires vous diront que, depuis le vote de ce texte, le conflit qui divisait la jurisprudence est réglé: il n'y a pas de contrat entre le fonctionnaire et l'administration...

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Très bien!

M. Yves Fagon... il y a un statut que le Parlement peut modifier à son gré.

Nous avons déterminé, par la loi du 19 octobre 1946, les règles de recrutement, de notation, de discipline, de licenciement des fonctionnaires. Nous avons la possibilité, lorsque nous le voudrons, de modifier ce statut, et les fonctionnaires — veuillez excuser cette expression quelque peu brutale — n'auront rien à dire, car l'Assemblée nationale est souveraine.

Dire qu'il y a entre le fonctionnaire et l'Etat un contrat qui ne peut être rompu que par la volonté des deux parties ou moyennant une indemnité prévue par une sorte de convention collective, c'est méconnaître un statut voté à l'unanimité par la deuxième Assemblée nationale constituante. (*Applaudissements au centre.*)

Si certains s'indignent et parlent du statut des fonctionnaires, de la stabilité de l'emploi, des garanties des fonctionnaires titulaires, je ne reconnais pas à nos collègues du groupe communiste le droit de s'élever contre ce qu'ils appellent des dérogations à ce statut et à ces garanties.

Un de nos collègues, qui nous donne toujours de bons conseils, M. Jacques Duclos, nous disait, il y a quelque temps, qu'en politique il fallait avoir de la mémoire. (*Sourires.*)

Je vais me permettre de citer, à l'intention de nos collègues communistes et de l'Assemblée tout entière, un document peut-être peu connu, mais dont je garantis l'authenticité. Je suis heureux de voir, à son banc, M. Maurice Thorez, qui est l'auteur de ce texte.

Dans le premier projet de statut général des fonctionnaires, établi par M. Thorez et les membres de son cabinet, figure un article 9 dont je vais donner lecture. Mais, auparavant, je voudrais faire une remarque.

On dit, parfois, que le statut des fonctionnaires, c'est le statut Thorez. On m'a dit, en réunion publique, tandis que je revendiquais ma modeste contribution à ce statut en qualité de rapporteur (*Applaudissements au centre*), que ce statut contenait des choses excellentes et d'autres moins bonnes, que les premières venaient de M. Thorez et les secondes de M. Fagon. (*Sourires.*) Si le véritable statut Thorez, celui élaboré en 1946, avait été adopté, il est hors de doute que les fonctionnaires ne pourraient aujourd'hui parler, ni de stabilité ni de garanties.

Voici, en effet, la rédaction primitive de l'article 9: « Le fonctionnaire est, vis-à-vis de l'administration, dans une situation statutaire et réglementaire. » — cette phrase est reproduite dans la loi — « Le fonctionnaire n'a jamais de droits acquis contre l'administration. » (*Exclamations et rires au centre et à droite.*)

Mme Rachel Lempereur. Aussi n'aurions-nous jamais voté cet article.

M. Eugène Claudius-Petit. C'est le statut du fonctionnaire dans les républiques populaires! (*Nouveaux rires sur les mêmes bancs.*)

M. Maurice Thorez. C'est une thèse absolument juste.

M. Yves Fagon. Ou la langue française ne signifie plus rien, ou ce texte veut dire qu'un fonctionnaire n'a plus, à l'égard de l'administration, ni droits, ni garanties, ni même, à proprement parler, de statut.

M. Maurice Thorez. Là, vous sollicitez le texte.

M. Yves Fagon. Dès lors, quand nos collègues communistes viennent nous reprocher de vouloir porter atteinte au statut ou à la stabilité d'emploi des fonctionnaires, je les prie de diriger vers le secrétaire général de leur parti, vers cette haute personnalité politique, l'indignation qu'ils ont manifestée à l'égard du Gouvernement actuel. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite.*)

Il s'est trouvé, heureusement, des syndicats de fonctionnaires, un conseil d'Etat et, même, un Gouvernement — présidé, je le dis sans insister, par M. Georges Bidault — pour écarter le texte de M. Thorez.

Qu'on ne montre donc pas aujourd'hui ce que j'ai déjà appelé — je m'excuse de me répéter — une indignation à retardement. Nous avons voté, à quelque parti que nous appartenions, des lois qui ont permis le licenciement de fonctionnaires titulaires et c'est à l'unanimité qu'a été adopté le statut des fonctionnaires, dans un texte heureusement amélioré par rapport à celui proposé par M. Thorez.

Il reste, ainsi, la seule question fort bien posée l'autre jour par M. le président du conseil: un texte est-il nécessaire? La commission de l'intérieur répond par la négative. Le Gouvernement nous demande de nous prononcer, au contraire, pour l'affirmative.

En effet, il s'avère évident, renseignements pris auprès de diverses administrations, que, si ce texte ou un autre texte n'était pas adopté, les licenciements seraient aujourd'hui arrêtés.

Ainsi, ceux qui ont voté déjà contre les propositions du Gouvernement doivent se dire qu'ils ne peuvent plus prendre aujourd'hui la responsabilité de se prononcer contre le vote du texte qu'il sollicite. Quant à ceux qui voteront contre aujourd'hui, la chose est nette: ils décideront par là même de suspendre les licenciements, c'est-à-dire d'arrêter les économies. (*Applaudissements au centre, sur certains bancs à gauche et sur divers bancs à droite.*)

Le groupe du mouvement républicain populaire, face à ses responsabilités, n'a rien à changer de la position qu'il a prise depuis le début des discussions qui ont entouré ce texte. Aussi bien à la commission de l'intérieur qu'à la commission de la réforme administrative, la position n'a pas varié.

En donnant unanimement notre confiance au Gouvernement, nous entendons lui apporter les moyens de réaliser des économies que l'Assemblée lui a imposé de faire. Ce serait vraiment se moquer de la souveraineté nationale que d'empêcher aujourd'hui le Gouvernement de disposer de la loi nécessaire pour exécuter les instructions que nous lui avons données. (*Vifs applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Viard.

M. Paul-Emile Viard. Monsieur le président du conseil, lorsque, vendredi, vous avez posé la question de confiance, vous avez demandé, en réalité, de continuer la conversation sur le projet de loi de dégagement des cadres.

Le vote que nous allons émettre signifie que, pour notre part, nous sommes prêts à engager la conversation. Il serait étonnant, en effet, que nous nous refusions à examiner comment des économies peuvent être réalisées dans l'administration, car, il y a quelques mois, le groupe d'action républicaine a déposé une proposition de loi portant le numéro 2947, qui demandait, précisément, au Gouvernement de réaliser de larges économies.

Ce projet, plus sévère, je dirai même plus brutal, que le texte du Gouvernement, contient toutefois un article 4 qui, par avance, prévoyait les difficultés auxquelles se heurte l'adoption pure et simple du texte qui nous est soumis, puisqu'il soulignait que les dispositions de la proposition de loi ne s'appliquaient pas aux fonctionnaires recrutés sur la base du concours.

Vous nous demandez maintenant de prendre en considération le texte qui a été déposé, en précisant qu'il ne s'agit que d'une décision de principe, le Gouvernement devant mettre ensuite au point, d'accord avec la commission et l'Assemblée, un nouveau texte.

Vous me permettrez de vous signaler, dès à présent, nos inquiétudes. Il est incontestable que la crise des fonctionnaires devient grave. Il ne faut toucher aux titulaires qu'avec la plus grande prudence, sinon, on court le danger de porter atteinte au statut de la fonction publique. Certes, comme l'a rappelé M. Fagon, ce statut est d'essence réglementaire; mais il appartient précisément à l'Assemblée de le respecter au maximum, en veillant à ce qu'on ne lui porte pas constamment atteinte.

Nous estimons donc que des économies réelles seront réalisées lorsqu'il aura été procédé à une réforme administrative d'ensemble, pour laquelle les principes suivants pourraient être retenus: le nombre de fonctionnaires en titre devrait être diminué; le recrutement devrait se faire, pour une masse importante d'employés de l'Etat, presque normalement sur la base du contrat; enfin, la distinction entre le grade et l'emploi devrait être plus fréquente, afin que les hauts postes ne soient pas encombrés et puissent être dégagés plus facilement qu'à l'heure actuelle.

Ce sont là des projets d'avenir, mais c'est dans ce sens que nous aurions voulu voir le Gouvernement s'engager.

Vous nous demandez, pour l'immédiat, un texte qui pose le principe d'économies. Nous ne voulons pas avoir l'air de vous refuser les moyens de réaliser ces dernières, mais elles devront se traduire par la suppression de services entiers, et non par la disparition de quelques hommes, c'est-à-dire par une réorganisation entière de l'administration.

Il faudra également reviser complètement notre système d'administration économique. Il y a là, en effet, de très larges coupes à faire parmi les emplois.

Cela dit, et de façon à conjuguer dans la mesure du possible les nécessités de la suppression d'emplois de fonctionnaires, en même temps que celles du respect maximum de la situation des titulaires, je ne crois pas exagéré de vous demander fermement que, dans les projets qui sortiront des délibérations de la commission et de l'Assemblée, figurent deux points particuliers.

Nous voudrions d'abord qu'un délai soit prévu dans le texte de façon que le statut des fonctionnaires ne soit pas en permanence sous le coup de la menace que vous introduisez. Et le délai du 31 décembre de cette année nous paraît, à cet égard, raisonnable.

Nous vous demandons, d'autre part, et d'une façon pressante, s'il est dans vos intentions de toucher à une catégorie de fonctionnaires particulièrement respectables, nous voulons parler des magistrats.

La Constitution elle-même porte inscrite la règle de l'inamovibilité des magistrats. Nous vous demandons de dire que le texte que vous nous proposez ne touche pas à la magistrature du siège.

C'est capital à nos yeux et, s'il en était autrement, ce texte serait inconstitutionnel.

Voilà, sur le plan technique, dans quel esprit la majorité du groupe d'action républicaine, votera la confiance.

Nous regrettons, d'ailleurs — et nous le disons sans ambage, monsieur le président du conseil que vous ayez cru devoir poser la question de confiance sur un problème technique. Car il ne s'agissait que de cela. Or, en réalité, après le vote qui va être émis, nous nous retrouverons exactement dans la même situation. Je n'en veux pour preuve que les paroles prononcées ici même par le président du groupe socialiste.

Quelles mesures techniques emploierez-vous pour réaliser vos desseins? A nos yeux, il était donc inutile de poser la question de confiance sur le plan technique. Nous aurions discuté et nous serions probablement tombés d'accord avec vous de la même façon.

Mais la question de confiance a été posée. Elle a failli être une gêne pour vous; pour votre groupe, en tout cas, elle était absolument inutile.

Nous ne voulons, d'ailleurs, pas savoir pour qui cette question de confiance a été posée ni dans quel but de regroupement politique. C'est là un problème qui ne nous intéresse pas.

Vous nous avez appelés à converser sur le problème technique des fonctionnaires. C'est dans cet esprit que nous voterons. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Cudenet.

M. Gabriel Cudenet. Le rassemblement des gauches républicaines, dans sa très grande majorité, votera la confiance au Gouvernement.

M. Jacques Duclos. Et les autres?

M. Gabriel Cudenet. Beaucoup d'entre nous ont accepté le plan de M. le ministre des finances, parce qu'il comportait, en vertu d'un amendement que vous connaissez, la contrepartie d'économies sévères. Il y a donc, sur ce sujet, une sorte de contrat entre la majorité et le Gouvernement, contrat qu'il convient d'observer. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements au centre.*)

Nous tenons autant que d'autres à rendre hommage à l'admirable corps des fonctionnaires français, qu'il n'est question ni de brimer ni de diminuer. Mais il existe une hiérarchie des problèmes. On ne saurait se passer à la fois d'impôts et d'économies. Or, en pareille matière, nous sommes arrivés à la limite de l'effort fiscal. Il faut donc passer à un autre effort, celui des économies. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements au centre et sur quelques bancs à droite.*)

Quel serait l'inconvénient du projet de la commission, s'il était voté? Ce serait d'empêcher le Gouvernement d'atteindre ceux qu'on appelle les titulaires.

Loin de nous la pensée de vouloir léser de façon quelconque des gens infiniment dignes de respect et d'estime. Mais il ne s'agit pas de ménager telle ou telle catégorie du corps social.

Les sacrifices sont une nécessité douloureuse, mais incontestable. Ils doivent s'étendre à l'ensemble de la collectivité, sous peine de provoquer certains refus et de fausser tout le système. Nous ne saurions, en pareille matière, admettre que s'établisse une immunité qui créerait jurisprudence et appellerait la création d'immunités parallèles (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Nous sommes prêts à tous les accommodements d'équité. Un fait demeure cependant: nous avons promis au pays des économies; le moment est venu de les réaliser, non pas d'une façon symbolique et théorique, mais par des actes.

Il est naturel qu'en pareille matière on se heurte à des objections et qu'on doive en vaincre, même dans l'intime de soi-même.

Je ne crois pas que ce serait l'intérêt des fonctionnaires, dont le sort est lié à celui du régime et du pays, de vivre dans une nation qui n'aurait pas de finances saines, donc de finances libres. Tôt ou tard, le déficit des finances entraînerait une situation si difficile que les fonctionnaires eux-mêmes en seraient les premières victimes. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite.*)

Il ne peut exister un grand corps de fonctionnaires dans un pays où la menace du déficit est perpétuelle. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

A l'extrême gauche. Il n'y a plus rien dans la caisse !

M. Gabriel Cudenet. M. le ministre des finances ne m'a pas fait de confidences.

C'est dans l'esprit que je viens d'indiquer — et je crois avoir été parfaitement clair — que nous voterons la confiance.

A ceux qui s'inquiètent du sort des fonctionnaires titulaires, et dont je ne méconnais pas une seconde la parfaite bonne foi, je répondrai qu'ils nous ont parfois proposé des compressions massives qui comportaient, par exemple, la disparition de sous-officiers et d'officiers qui étaient tout autant des fonctionnaires titulaires. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

Ce fait aurait prouvé que l'esprit de sacrifice doit s'étendre à tous les domaines, et c'est pour rester fidèle à cette vocation de justice que nous acceptons aujourd'hui les économies que M. le président du conseil et M. le ministre des finances ont eu le courage de nous proposer.

Il s'agit d'accomplir un acte très difficile, nous en convenons. Mais lorsqu'un gouvernement nous propose d'accomplir un acte difficile et que cet acte est conforme à l'intérêt du pays, le devoir n'est pas de l'abandonner, mais de le suivre. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements au centre et sur de nombreux bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Desjardins.

M. Charles Desjardins. L'Assemblée voudra bien permettre à l'un de ses doyens, doyen d'âge, doyen de durée des mandats, doyen également des générations qui l'ont précédée depuis soixante ans — ce dont j'ai le droit d'être fier — de lui transmettre les impressions qu'un représentant de la province rapporte du département d'où il est rentré ce matin.

Indifférent à l'esprit de parti, indifférent aux compétitions des uns et des autres, totalement indépendant à l'égard du Gouvernement, qui est présidé par un de mes amis de 1919, indépendant à l'égard du ministre des finances, j'ai le droit de dire qu'en présence d'un gouvernement, qui prend toutes ses responsabilités, d'un gouvernement qui vient proposer à l'Assemblée des économies tout en assurant à ceux qui doivent les supporter la garantie qu'elles seront effectuées selon les lois de l'équité et de la probité la plus absolue, notre devoir essentiel est de voter dans l'intérêt du pays, qui seul domine toutes nos préoccupations.

C'est pourquoi, moi qui suis considéré comme un homme de droite et qui siège aux côtés de mon ami M. Joseph Denais, je proclame — ainsi que l'a déclaré si noblement M. Cudenet — qu'à quelque parti qu'on appartienne, sans aucune idée de compromission personnelle ou de dépendance quelconque, il faut à l'instant où nous sommes, voter la confiance au Gouvernement. (*Applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Je renonce à la parole. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la question de confiance posée contre les conclusions de la commission rejetant le projet de loi tendant à compléter l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 49 de la Constitution, le vote va avoir lieu au scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 82 du règlement, le pointage est de droit.

Il va y être procédé.

Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée désire-t-elle suspendre la séance ou poursuivre ses travaux pendant le pointage ? Elle pourrait aborder le projet relatif aux coopératives de reconstructions. (*Mouvements divers.*)

Je consulte l'Assemblée.

(*L'Assemblée consultée, décide de suspendre la séance.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures cinq minutes, est reprise à dix-huit heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	585
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	402
Contre	183

L'Assemblée nationale a accordé la confiance. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à gauche. — Sourires à l'extrême gauche.*)

En conséquence, conformément à l'article 49, *in fine* du règlement, les conclusions de la commission tendant au rejet du projet de loi ne sont pas adoptées.

Par ce vote, l'Assemblée vient de signifier qu'elle entend passer à la discussion du projet du Gouvernement.

M. Denis Cordonnier, *président de la commission.* La commission de l'intérieur demande que le projet lui soit renvoyé.

M. le président. Le renvoi, demandé par la commission, est de droit.

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. René Mayer, *ministre des finances et des affaires économiques.* Le Gouvernement estime que le problème doit être, en effet, à nouveau examiné par la commission qui pourra se saisir soit du projet gouvernemental, soit du contre-projet émanant de la commission de la réforme administrative.

M. le président. Le renvoi à la commission est ordonné.

La commission des finances demande à être saisie pour avis.

Il en est ainsi décidé.

Quand la commission de l'intérieur estime-t-elle pouvoir donner à l'Assemblée connaissance de son rapport ?

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission de l'intérieur doit discuter, à la fois, du texte gouvernemental et du contre-projet émanant de la commission de la réforme administrative. Sa délibération durera certainement plusieurs heures.

Je propose donc que la commission de l'intérieur se réunisse demain matin, à neuf heures, et consacre toute la matinée à l'étude de ces textes. L'Assemblée pourrait reprendre la discussion publique demain soir, après les séances de commissions qui doivent retenir nombre de nos collègues dans l'après-midi.

M. le président. M. le président de la commission propose à l'Assemblée de fixer à demain soir la discussion du projet de loi relatif au dégagement des cadres.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 13 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. L'Assemblée entend-t-elle aborder maintenant la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux coopératives et associations syndicales de reconstruction

M. René Schmitt, *président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. La discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif aux coopératives de reconstruction devrait demander au maximum une heure. Je demande donc à l'Assemblée de vouloir bien faire l'effort d'aborder maintenant l'examen des conclusions du rapport de M. Garet.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. René Coty, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Je me permets également d'insister auprès de l'Assemblée afin qu'elle procède ce soir au vote définitif de cette loi tellement attendue.

J'ai le ferme espoir que la discussion n'aura même pas la durée prévue par M. le président de la commission.

M. le président. La commission et le Gouvernement demandent à l'Assemblée d'aborder maintenant l'examen, en

deuxième lecture, du projet de loi relatif aux coopératives et associations syndicales de reconstruction.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 14 —

SOCIETES COOPERATIVES ET ASSOCIATIONS SYNDICALES DE RECONSTRUCTION

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement,

Pour assister M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:

M. Merveilleux du Vignaux, directeur du cabinet,

M. Marquet, directeur adjoint du cabinet,

M. Marbot, conseiller financier,

M. Kerisel, directeur général des travaux,

M. Roland-Cadet, directeur des dommages de guerre,

M. Gayet, chef des services de la direction juridique.

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Manifacier, administrateur civil à la direction du Trésor.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. Garet, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Pierre Garet, *rapporteur.* L'Assemblée nationale s'est déjà longuement penchée, lorsqu'elle a examiné, en première lecture, le projet qui revient aujourd'hui devant elle, sur la question des sociétés coopératives et des associations syndicales de reconstruction.

Le Conseil de la République, dans les grandes lignes, a émis un avis sensiblement semblable à nos conclusions.

Dans ces conditions, j'estime qu'un rapport oral n'est pas nécessaire et je propose à l'Assemblée d'examiner immédiatement, un à un, les articles qui ont fait l'objet de modifications de la part du Conseil de la République.

A l'occasion de chaque article, je serai à la disposition de l'Assemblée pour lui fournir les renseignements qu'elle pourra désirer obtenir.

D'ailleurs, c'est seulement sur les articles 12 et 54 *ter* qu'une discussion sérieuse pourra s'instaurer.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant, en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 1er, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Les dispositions ci-après fixent les conditions dans lesquelles sont tenus de se constituer sous la forme soit de sociétés coopératives, soit d'associations syndicales de reconstruction, les groupements ayant pour objet de réaliser pour le compte de leurs membres, en application de la loi du 28 octobre 1946, la reconstruction des immeubles bâtis ou la reconstitution des biens mobiliers autres que les biens meubles d'usage courant ou familial. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

(*L'article 1er ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 2, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Les sociétés coopératives de reconstruction sont constituées entre personnes physiques ou morales, publiques ou privées ayant droit à indemnité pour réparation de dommages immobiliers au titre de la loi du 28 octobre 1946.

« Elles et leurs unions sont des sociétés de gestion. Elles jouissent de la personnalité civile et relèvent de la compétence des tribunaux civils. Elles sont soumises à l'agrément préalable du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

« Les sociétés coopératives de reconstitution mobilière sont constituées entre personnes ayant droit, au titre de la loi du 28 octobre 1946, à l'indemnité de reconstitution de biens mobiliers autres que les biens meubles d'usage courant ou familial. Sauf en cas de dérogation accordée par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, sur avis de la commission départementale de la reconstruction, ces sociétés coopératives de reconstitution mobilière sont distinctes des sociétés coopératives de reconstruction immobilière. Elles sont régies par les dispositions de la présente loi applicables à ces dernières.

« Lorsqu'une société coopérative s'occupera à la fois de reconstruction immobilière et de reconstitution mobilière, les deux genres d'activité ne pourront jamais être confondus et devront, au contraire, toujours faire l'objet de deux comptes distincts. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression de l'article 3, prononcée par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la proposition de la commission.

(*L'Assemblée, consultée, adopte la proposition de la commission.*)

[*Article 4.*]

M. le président. La commission propose de supprimer à nouveau cet article, déjà supprimé par l'Assemblée en première lecture et réintroduit par le Conseil de la République.

M. Louis Marin avait remis à la présidence un amendement qui a été satisfait par la décision prise par la commission.

M. Louis Marin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis Marin.

M. Louis Marin. Je n'abuserai pas de la parole. C'est à la présidence que je m'adresse et non pas à la commission qui a donné satisfaction à mon amendement.

Je demande à la présidence de vouloir bien, à l'avenir, ne pas garder les amendements par devers elle. Ces amendements sont déposés plusieurs jours à l'avance pour permettre à la commission de les étudier sans précipitation. La présidence ne saurait prétendre qu'il lui est indispensable de connaître le texte du rapport de la commission pour transmettre à celle-ci les amendements dont elle est saisie.

En conséquence, je vous demande, monsieur le président, de veiller à ce que nos amendements — que nous déposons intentionnellement à l'avance, je l'ai dit — soient transmis à temps à la commission, afin que celle-ci ne soit pas surprise et puisse en délibérer utilement.

M. le président. Il doit en être ainsi, en effet, monsieur Marin. Votre observation est parfaitement justifiée.

M. Midol et plusieurs de ses collègues ont déposé un amendement qui tend à reprendre le texte de l'article 4, adopté par le Conseil de la République, ainsi conçu:

« Les sociétés coopératives peuvent être constituées entre sinistrés dont les biens à reconstituer sont situés dans une ou plusieurs communes. Toutefois, il ne pourra être admis, dans une même commune, plus d'une même société coopérative que si le nombre des mandats confiés à chacune d'elles par les sinistrés de la commune dépasse un minimum qui sera fixé par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. »

La parole est à M. Midol.

M. Lucien Midol. Le groupe communiste demande, contrairement à l'avis de M. Marin, le maintien du texte du Conseil de la République. Il estime, en effet, que la précaution prise par le Conseil de la République est justifiée.

Les premiers articles n'ont pas condamné de façon absolue les coopératives à vocation particulière; dans certaines communes pourront exister, à la fois, des coopératives de caractère territorial et des coopératives professionnelles.

Le but de notre amendement, reprenant le texte du Conseil de la République, est précisément d'éviter que, dans une même commune, ne coexistent un trop grand nombre de coopératives.

Si nous ne prenions pas un telle précaution, il pourrait y avoir, dans une même localité, une ou plusieurs coopératives professionnelles — selon l'importance des industries, des professions — et des coopératives à base territoriale, ce qui gênerait considérablement l'activité de ces organismes et les empêcherait certainement de fonctionner normalement.

Bien que le texte du Conseil de la République n'ait pas toute la portée que nous

aurions désirée, il constitue une précaution justifiée. C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de le reprendre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, le Conseil de la République a rétabli, dans des termes sans doute différents, mais sans modification de fond, le texte de l'article 4 du projet de loi initial.

L'Assemblée avait jugé ce texte inutile. Je tiens à vous rappeler qu'il n'avait donné lieu à aucune discussion et que notre décision avait été prise à l'unanimité.

Pourquoi en avait-il été ainsi ? Parce que cet article 4 ne sert absolument à rien.

Avec la procédure du refus possible de l'agrément sollicité, M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme a la faculté de limiter le nombre des sociétés coopératives existantes, ce qui rend caduque la procédure prévue par l'article 4. La proposition de notre collègue Midol, si elle était adoptée, n'aboutirait qu'à une répétition.

Il faut absolument que nous établissions un texte aussi simple et aussi léger que possible.

J'insiste très vivement pour que l'Assemblée maintienne la décision qu'elle a prise, je le rappelle, à l'unanimité et sans discussion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Midol, repoussé par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission tendant à la suppression de l'article 4.

(La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.)

[*Article 5.*]

M. le président. La commission propose de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5. — L'agrément du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est donné pour chaque coopérative après avis de la commission départementale de la reconstruction, avis qui devra être formulé dans le délai d'un mois à partir de la demande d'agrément.

« En cas d'avis défavorable de la commission départementale, et préalablement à la décision du ministre, un deuxième examen de la demande d'agrément sera effectué, dans le délai d'un mois à partir de l'avis de la commission départementale, par une commission nationale dont la composition est fixée par décret. Si l'agrément du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est refusé malgré un avis favorable de la commission nationale, la décision de refus du ministre devra être motivée. Cette décision devra intervenir dans le délai d'un mois à partir de l'avis de la commission nationale.

« En cas d'avis favorable de la commission départementale, le ministre ne pourra refuser l'agrément qu'après avis de la commission nationale et, s'il est favorable, le refus devra être motivé. Les mêmes délais d'un mois seront observés.

« La commission nationale, présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire, devra comprendre un nombre de représentants des sinistrés égal à la moitié de ses membres; ces représentants seront désignés par les fédérations nationales les plus représentatives.

« Le retrait d'agrément peut être prononcé par décision motivée du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et après avis de la commission départementale de la reconstruction et de la commission nationale ci-dessus désignée.

« Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme consulte également la commission nationale avant de prendre une décision sur l'agrément ou le retrait de l'agrément des coopératives dont l'activité déborde dans le cadre départemental. »

M. Lenormand et plusieurs de ses collègues proposent de reprendre, pour l'article 5, le texte adopté par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5. — L'agrément du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est donné pour chaque coopérative après avis de la commission départementale de la reconstruction, avis qui devra être formulé dans le délai d'un mois à partir de la demande d'agrément.

« Le défaut de décision expresse dans le délai d'un mois à partir de la notification au ministre de l'avis de la commission départementale vaudra approbation.

« Toute décision de rejet devra être motivée.

« Le retrait d'agrément ne peut être prononcé que par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Il devra être motivé et sera soumis aux formalités prévues à l'alinéa 1er du présent article.

« Les contestations relatives au refus ou au retrait d'agrément seront tranchées définitivement par une commission nationale dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision ministérielle aux intéressés.

« La commission nationale, dont la composition sera fixée par un règlement d'administration publique, devra être présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire, et comprendre un nombre de sinistrés égal à la moitié de ses membres; ces représentants seront désignés par les fédérations nationales les plus représentatives.

« Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme consulte également la commission nationale avant de prendre une décision sur l'agrément ou le retrait de l'agrément des coopératives dont l'activité déborde le cadre départemental. »

La parole est à M. Midol, pour soutenir l'amendement.

M. Lucien Midol. Mesdames, messieurs, lorsque la commission a examiné, en deuxième lecture, le texte de l'article 5, elle s'est aperçue que la rédaction que nous avions donnée à cet article aurait mérité d'être modifiée, car il comportait quelques lacunes.

Cependant, l'article 5, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, disait bien ce qu'il voulait dire.

C'est parce qu'il aurait été peut-être nécessaire de modifier notre texte que nous reprenons, aujourd'hui, le texte adopté par le Conseil de la République.

En effet, lorsque le projet de loi fut discuté, pour la première fois, par l'Assemblée nationale, notre ami, M. Billoux, déposa un amendement ayant pour objet de rendre la commission supérieure, prévue par l'article 5, maîtresse de la décision finale. Ainsi, lorsqu'elle avait adopté une proposition ou qu'elle l'avait rejetée, à la majorité, le ministre devait s'incliner devant la décision prise par cette commission.

Le Conseil de la République va plus loin, mais nous avons pensé qu'il était nécessaire de le suivre pour indiquer, d'une façon très claire, que lorsqu'une commission nationale donne un avis à la majorité, le ministre est obligé de s'y conformer.

Nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir adopter le texte du Conseil de la République, qui, comme le nôtre, d'ailleurs, aurait mérité d'être modifié.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de la reconstruction demande à l'Assemblée de reprendre le texte qu'elle avait adopté en première lecture.

Le Conseil de la République, en modifiant notre article, paraît avoir voulu répondre à un double souci.

Le premier, sans doute excellent, était de rendre plus clair notre article et de mieux exprimer notre pensée.

Le deuxième consistait à modifier le rôle de la commission nationale, dont M. Midol vient de vous parler, en lui donnant pour mission de statuer comme juge d'appel des décisions que le ministre prendra sur les demandes d'agrément des sociétés coopératives. Nous ne pouvons suivre le Conseil de la République sur ce terrain et, à cause de cela, nous sommes dans l'obligation de rejeter son texte entier. Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme doit, à notre avis, demeurer seul juge de l'agrément ou du non-agrément des sociétés coopératives.

La commission nationale est, avec la commission départementale, un organisme consultatif placé auprès du ministre et dont celui-ci doit s'efforcer de suivre les avis. Elle ne saurait s'ériger en juge d'appel des décisions du ministre.

C'est pour cette raison que nous avons repris intégralement le texte de l'Assemblée nationale, et j'insiste très vivement auprès de l'Assemblée pour qu'elle fasse siennes nos conclusions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Lenormand, repoussé par la commission.

M. René Coty, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Et par le Gouvernement.

M. le président. ...et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je signale à l'Assemblée, avant le vote sur l'article 5, qu'une erreur s'est glissée dans le texte qui a été distribué.

Le dernier alinéa de ce texte doit être supprimé, car c'est le dernier alinéa de l'article 7.

Après les quatre premiers alinéas qui ne donnent pas lieu à discussion, figurent les

alinéas 5 et 6 du texte que l'Assemblée a adopté en première lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 5, avec la rédaction adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale et dont j'ai rappelé les termes.

(*L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5 bis.]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 5 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République:

« Art. 5 *bis*. — Le retrait de l'agrément, hors le cas où la coopérative régularise sa situation et obtient un nouvel agrément, entraîne la dissolution et la liquidation anticipée de celle-ci. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 *bis*.

(*L'article* 5 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10.]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 10, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 10. — Le conseil d'administration agit, d'une manière générale, pour le compte des adhérents, comme étant leur mandataire vis-à-vis de l'Etat et des tiers, et gère leurs intérêts dans les conditions de la présente loi. Il passe notamment tous contrats et marchés en leur nom, fait exécuter les travaux de réparation et de reconstitution de leurs immeubles et des éléments d'exploitation, conformément aux plans et devis acceptés par eux. Le procès-verbal de réception devra porter à la fois les signatures du président de la société coopérative de reconstruction et du sinistré intéressé ou de leurs représentants.

« Le président ou son mandataire représente valablement la société en justice.

« Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres et charger, sous sa responsabilité, un directeur ou gérant d'exécuter et de surveiller les opérations de la société.

« Dans tous les actes, factures, annonces ou autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits visiblement et en toutes lettres: « Société coopérative de reconstruction » ou « Société coopérative de reconstitution »; il devra également être indiqué que cette société est constituée en vertu de la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 10 ainsi rédigé.

(*L'article* 10, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 12.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 12, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 12. — La société coopérative est soumise au contrôle administratif, technique et financier de l'Etat.

« En vue de l'exercice de ce contrôle, tous les comptes rendus des délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, tous les registres, documents et pièces comptables ou autres concernant la gestion de la coopérative et les dossiers administratifs et techniques des adhérents sont, à tous moments, tenus, au siège de la société, à la disposition des représentants du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme désignés à cet effet.

« Un décret d'application, pris par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, fixera notamment les modalités d'organisation technique des travaux et d'emploi des crédits disponibles. »

La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Le Conseil de la République, à la suite d'une intervention de M. Boivin-Champeaux, a supprimé le dernier alinéa de l'article 12, tel qu'il avait été voté par l'Assemblée nationale, article relatif au contrôle des sociétés coopératives.

Cet alinéa était ainsi conçu:

« Un décret d'application pris par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme fixera notamment les modalités d'organisation technique des travaux et l'emploi des crédits disponibles. »

Dans son intervention, M. Boivin-Champeaux déclarait que, d'accord pour que la liberté laissée aux sociétés coopératives soit surveillée et contrôlée, il lui semblait que l'application de cet alinéa pourrait provoquer le retour d'une sorte de dirigisme en permettant l'intervention du pouvoir exécutif.

Il ajoutait: « Cet article est donc extrêmement dangereux car il permettrait de revenir, par une voie détournée, au rétablissement de ce commissaire supérieur du Gouvernement que serait le ministre, qui pourrait fixer, par voie d'autorité, un plan, à la fois de travaux et d'emploi de crédits, aux sociétés, à l'ensemble des coopératives. »

Si telle est, en effet, l'intention de M. le ministre de la reconstruction, je ne pourrai, en ce qui me concerne, que me rallier à l'avis du Conseil de la République qui a supprimé l'alinéa en question.

En revanche, et c'est là que la question que je pose prend toute son importance, si l'intention de M. le ministre de la reconstruction est de donner à ce décret d'application un caractère strictement limitatif, s'il entend, exclusivement par ce décret — et c'est je crois son intention — veiller, par exemple, à la qualité de la reconstruction, tendre à abaisser le prix de revient dans l'intérêt commun des sinistrés et de l'Etat et assurer la sauvegarde de l'esthétique, et s'il prend l'engagement que le décret d'application visé à l'article 12 ne concernera que ces trois points, et ces trois points seulement, je serai d'accord et l'accepterais. Je pense même qu'un tel décret aurait son utilité et serait souhaitable.

Il importe, en effet, à mon sens, de mettre en garde les coopératives sur l'emploi de matériaux ou procédés nouveaux qui n'auraient pas fait l'objet d'une étude technique attentive de la part d'organismes qualifiés.

Je pense aussi que, pour abaisser les prix de revient, il serait souhaitable de prendre des mesures facilitant le groupement de chantiers de reconstruction afin de déterminer des unités de chantiers importantes qui feraient l'objet de marchés uniques à passer, après appel à la concurrence. Il serait souhaitable aussi de prendre des mesures pour faciliter le groupement des commandes d'éléments de constructions nécessaires pour l'approvisionnement des chantiers. Ces mesures auraient pour objet de remplacer une construction qui risque d'être anarchique par une construction industrialisée.

Je serais donc heureux de connaître l'intention de M. le ministre de la reconstruction à ce sujet. De sa réponse dépend mon vote.

Si le ministre prend l'engagement de limiter son décret aux trois points que j'ai signalés, et dans le sens limitatif que j'ai indiqué, je voterai le rétablissement de l'alinéa en question.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. M. Louvel a admirablement défini quelle est, à notre sens, la portée du texte en discussion et je suis en plein accord avec lui.

A ce propos, d'ailleurs, je rappelle que j'ai spontanément promis que les textes d'application seraient communiqués aux commissions compétentes des deux Assemblées avant d'être promulgués.

M. Jean-Marie Louvel. Je vous remercie de cette précision, monsieur le ministre et je suis d'accord avec vous sur ce point.

M. le président. Je suis saisi par MM. Louis Marin, Triboulet, Crouzier et Thiriet de quatre amendements qui ont le même objet:

« Supprimer le troisième alinéa de l'article 12 conformément au texte voté par le Conseil de la République. »

La parole est à M. Louis Marin, pour soutenir son amendement.

M. Louis Marin. Je ne suis pas d'accord avec M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, non plus qu'avec M. Louvel, qui ne me paraissent pas mesurer le très gros danger que présente ce troisième alinéa.

M. Coty, lui-même, ne peut agir contrairement à la loi que vous voterez et les promesses ne sont rien à côté du texte légal qui impose les volontés de l'Assemblée aux ministres eux-mêmes.

C'est à nous, c'est au Parlement de faire des lois que les ministres appliquent ensuite. Ce n'est pas aux ministres de nous faire des promesses. Les ministres passent et, malgré les paroles de M. Coty, son successeur pourra fort bien avoir d'autres idées.

M. Coty a généralement de bonnes idées, mais ce n'est pas toujours vrai. La preuve, c'est qu'il vient d'en avoir une mauvaise. (*Rires.*)

Il faut peser la gravité de ce texte. L'article 12 dont les dispositions ont été renforcées, sur ma propre demande, en ce qui concerne le contrôle exercé sur les coopératives, a été accepté par l'Assemblée, malgré le Gouvernement et malgré la commission.

Qu'est-ce que le contrôle ?

C'est l'intervention, *a posteriori*, du contrôleur, quand la coopérative a décidé de son plan de travail, et quand elle a décidé aussi du volume des fonds qu'elle emploiera, mais à condition qu'on lui laisse sa liberté d'action!...

Ce que nous voulons, en matière de contrôle, c'est que toutes ses pièces compta-

bles et que tous ses registres soient mis à la disposition du représentant du ministre qui contrôle.

Ce que nous ne voulons pas, au contraire, absolument pas, c'est que comme il est prévu dans ce troisième alinéa, on remette la main sur les coopératives pour leur imposer non pas un contrôle, mais une directive, et une directive totale, complète. Vous mettez actuellement les coopératives sous la coupe autoritaire du ministre, beaucoup plus que vous n'y avez mis les associations syndicales. C'est une abomination!

M. le président de la commission. Mais non!

M. Louis Marin. Monsieur Schmitt, je vous demande pardon. Ce n'est pas parce que vous êtes l'auteur de cette disposition — introduite dans le premier texte, je montrerai dans quelles conditions — et que vous êtes encore à l'origine de son introduction dans le nouveau texte de la commission que vous avez raison. Je vais vous démontrer que vous avez tort.

Nous prévoyons des coopératives à côté des associations syndicales.

Si ces dernières peuvent se défendre jusqu'à un certain point, c'est parce qu'il se peut que des sinistrés n'aient pas assez confiance en eux-mêmes et se disent: « Nous ne sommes pas capables de nous conduire seuls; nous demandons donc au Gouvernement de mettre la main sur notre groupement et de nous conduire par le bout du nez, pour faire, non pas ce qui nous plaît, mais ce qui lui plaît. »

Si certains pensent ainsi en France, libre à eux! Mais, pour la majorité des coopérateurs, vous devez faire appel à leur initiative, à leur volonté, à leur énergie, en un mot, à toutes les qualités qui sont celles de la race française quand elles ne sont pas écrasées par un esprit totalitaire.

Or, vous mettez entre les mains du ministre des pouvoirs plus forts que ceux accordés dans le premier texte à ce commissaire du Gouvernement que la commission a eu raison d'écarter.

Aux termes du nouveau texte qui nous est proposé, par une ironie singulière, « le ministre de la reconstruction fixera — « notamment », dit le texte, sans ironie — les modalités d'organisation technique des travaux et l'emploi des crédits disponibles ».

Que veut dire ce mot « notamment »? A quoi sert-il? C'est toute la vie technique et financière des coopératives qui se trouve visée.

Vous enlevez aux coopératives toute possibilité d'initiative. Si vous maintenez dans ce texte cet article qui étrangle la liberté des coopératives, ne faites aucune loi! Vous n'aurez pas de coopérateurs si, par le biais d'amendements, vous les remettez exactement sous la coupe du ministre comme les associations syndicales. Restez tranquilles plutôt que de faire des textes de ce genre. Vous aurez au moins l'avantage d'avoir des textes francs.

Aux uns, vous devez donner la liberté et leur dire: « Montrez ce que vous savez faire, comme en 1919 », et aux autres: « Vous ne vous jugez pas capables de vous conduire. Laissez-vous conduire par l'Etat. »

Sans doute, heureusement, la plupart des sinistrés ne se rangeront pas dans cette deuxième catégorie.

En tout cas, aux premiers, aux coopérateurs, il faut laisser la liberté et la leur laisser entière: c'est l'esprit qui anime et féconde les coopératives.

Je vous ai dit tout à l'heure que ce troisième alinéa de l'article 12 avait été introduit d'une façon très singulière, qu'il n'a pas été du tout étudié et qu'il a été accepté par l'Assemblée sans examen. Il m'est très facile de le prouver.

Quand l'article 12 est venu pour la première fois en discussion devant l'Assemblée, il ne comportait qu'un seul alinéa établissant le contrôle *a posteriori* sur les actes des coopératives.

Pour faire que ce contrôle s'exerce sûrement et simplement, j'ai demandé l'adjonction d'un deuxième alinéa. M. le ministre a bien voulu me soutenir. La commission, elle, ne m'a pas soutenu. Néanmoins, l'Assemblée a adopté mon texte.

Aussitôt après ce vote, l'Assemblée allait aborder l'article 13. Le président a déclaré: « Je suis saisi d'un amendement présenté par M. René Schmitt... ».

Cet amendement avait été présenté à l'improviste.

En outre, nous n'avons obtenu aucune explication, la commission s'étant bornée à déclarer: « Je l'accepte » et M. le ministre ayant fini par dire, après bien des réticences: « Je l'accepte également ».

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Comment: « après bien des réticences » ?

M. Louis Marin. Je vous l'assure. Elles figurent à la page 1840, 3e colonne, du *Journal officiel*, compte rendu de la deuxième séance du 17 mars 1948.

Je vais vous citer vos réticences.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Quelles étaient ces réticences ?

M. Louis Marin. Voyons d'abord l'amendement présenté par M. Schmitt, président de la commission.

Cet amendement comprend deux parties.

La première tend à supprimer les mots: « pour simple contrôle administratif ».

M. le président de la commission reconnaît alors, sur une remarque de M. le président, que cet amendement est inutile sur le premier point et il l'abandonne après des explications reproduites sur une demi-colonne du compte rendu *in extenso*.

Sur le second point, il ne nous donne aucune espèce d'explication, ou plus exactement, il signale qu'il y a une certaine contradiction, une opposition entre les deux alinéas qui ont été adoptés.

M. le président de la commission. Je m'expliquerai tout à l'heure.

M. Louis Marin. Je vous rappelle simplement ce que vous avez dit. Ne vous plaignez pas du discours que je fais, c'est vous qui parlez par ma bouche. (*Sourires.*)

Voilà ce que vous nous donniez en fait d'explications:

« Il nous semble d'abord qu'il existe une certaine opposition, sinon une contradiction, entre ces deux alinéas. »

En fait, il n'y avait pas contradiction, puisque le premier alinéa disposait qu'il y aurait contrôle sur les coopératives, contrôle s'étendant sur toutes les pièces imaginables, et le second spécifiait simplement que les pièces seraient toujours, à n'importe quel moment, à la disposition du représentant du ministre.

En fait de contradiction ou d'opposition, monsieur Schmitt — maintenant je ne parle plus pour votre compte, j'exprime ma pensée — il n'en existait aucune. Ces deux alinéas se renforçaient admirablement.

Je vous demande de nous dire, puisque vous l'affirmiez à ce moment-là devant l'Assemblée, de quelle contradiction il s'agissait. J'attends vos explications.

M. le président de la commission. Je vous répondrai, monsieur Louis Marin dans quelques instants.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. J'attends la citation de mes réticences.

M. Louis Marin. Puisque M. le président de la commission ne me répond pas, voyons ce qu'en pensait M. le ministre.

M. le ministre de la reconstruction disait:

« Je répète que je n'ai pas le droit d'amendement. En conséquence, je ne demande rien. Je fais une réserve purement platonique... »

N'est-ce pas admirable ?

M. Jacques Duclos. Pas dans tous les domaines.

M. Louis Marin. « ... dont le Conseil de la République — le ministre ne s'adresse même pas à l'Assemblée nationale devant laquelle il parle, mais pense au Conseil de la République qui sera saisi du texte plus tard — tiendra le compte qu'il jugera utile ».

Il n'insiste pas, vous le voyez.

« Mais dans le débat qui se déroule aujourd'hui devant l'Assemblée, mon observation, continue-t-il, sera sans sanction. »

Quand je vous disais qu'il y avait des réticences!

« Il est bien entendu que, puisque je ne peux déposer d'amendement, ajoute-t-il encore, les mots, « au siège de la société » subsistent. »

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Il ne s'agit pas de l'alinéa actuellement en discussion!

M. Louis Marin. Mais si! mais si! monsieur le ministre. Et vous continuez: « L'Assemblée a donc uniquement à statuer sur la deuxième partie de l'amendement de M. Schmitt, que le Gouvernement accepte sans réserve. »

« Sans réserve » sans doute, mais après bien des réticences!

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Mais non!

M. Louis Marin. Que vous faut-il alors ? Malgré ces réticences, monsieur le ministre, je ne suis pas disposé à vous confier le soin de régler la direction des travaux des coopératives et, encore moins, l'emploi de leurs fonds.

Voulez-vous me dire, si l'Assemblée adoptait cet alinéa, ce qu'il leur resterait à faire, aux coopératives ? Exactement rien!

L'espoir que nous avons tous de voir enfin démarrer la reconstruction s'évanouirait. En définitive les Français, qui savent fort bien se conduire eux-mêmes, n'ont pas besoin des ministres de la reconstruction pour les empêcher d'agir, (*Rires à droite*) en les ennuyant avec des formalités interminables. La reconstruction par l'Etat, c'est-à-dire par les ministres, a fait ses preuves, comme on dit. Preuves d'incapacité qui n'indiquent pas une aptitude à diriger les coopératives.

Je demande à l'Assemblée d'être logique avec elle-même. Elle a fait une loi pour

des coopératives en leur donnant la liberté sous contrôle. Elle a déjà eu le tort de maintenir les associations syndicales. Du moins, qu'elle conserve aux coopératives leur nature et leur force et qu'elle supprime le troisième alinéa qui lui est proposé! (*Applaudissements à droite et sur certains bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, la commission a délibéré sur l'article 12 et a décidé, par 14 voix contre 13, de rétablir le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Après les explications de M. Louis Marin, je veux faire une mise au point.

L'article 12 du projet gouvernemental prévoyait la présence, auprès de chaque société coopérative, d'un commissaire du Gouvernement. Nous avons supprimé cette disposition définitivement.

M. Louis Marin. Très bien!

M. le rapporteur. C'est en raison de cette suppression que nous avons adopté un article 13 *bis* qui fait obligation aux sociétés coopératives, lorsque leur conseil d'administration doit se réunir, de prévenir le délégué départemental de la reconstruction, de façon que, le cas échéant, celui-ci puisse, s'il le désire, assister aux délibérations dudit conseil comme représentant du ministère de la reconstruction.

Nous n'avions prévu que cette disposition et il est exact que c'est au cours des débats devant l'Assemblée nationale que le troisième alinéa de l'article 12 a été ajouté. Il l'a été sans longue délibération, car il s'agissait d'un amendement déposé à la dernière minute, comme le fait se produit malheureusement trop souvent.

Le Conseil de la République a supprimé ce troisième alinéa.

La commission l'a rétabli. Elle a estimé — ainsi que déjà certains l'ont dit, et, notamment, M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme — qu'il était nécessaire de contrôler, dans une certaine mesure, à l'époque où nous sommes, les travaux effectués par les sociétés coopératives.

J'avais une opinion personnelle sur cette question, que j'ai demandé à la commission l'autorisation de faire connaître à l'Assemblée.

On trouve, dans ce troisième alinéa de l'article 12, deux choses différentes.

Un décret, y lit-on, fixera les modalités d'organisation technique des travaux. Disons que ceci pourrait être accepté.

Mais, est-il dit encore, ce décret fixera ou pourra fixer l'emploi des crédits disponibles.

Ici, évidemment, nous sommes en présence d'une disposition qu'à mon sens il est difficile d'admettre.

En tant que rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, je vous demande, évidemment, de maintenir le texte qui a été adopté par la commission et qu'à mon sens nous ne pouvons pas tronquer: nous n'avons pas la possibilité — en vertu même de la Constitution — de scinder cet article en deux.

M. Jean-Marie Louvel. Si.

M. le rapporteur. Nous ne pouvons, si je ne m'abuse, que reprendre ce que nous avions déjà adopté, si nous ne faisons pas nôtres les conclusions du Conseil de la République.

Pour cette raison, et comme rapporteur, je demande à l'Assemblée de maintenir le texte adopté par la commission.

Personnellement, je m'empresse de l'indiquer, j'avais espéré qu'on laisserait une certaine liberté aux coopératives et que, par conséquent, l'Assemblée adopterait purement et simplement le texte du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Louis Marin.

M. Louis Marin. Il me semble, monsieur le rapporteur, que vous faites une confusion extraordinaire entre ce qui est contrôle et ce qui est direction.

L'article 12 était fait primitivement pour assurer le contrôle *a posteriori* de l'activité des coopératives — vous entendez bien: *a posteriori*, après coup. Ce contrôle est admirablement établi par les deux premiers alinéas.

Mais que faites-vous avec le troisième? Vous ne faites plus du contrôle, vous vous emparez de la direction, de toute la direction. Vous mettez la main sur toutes les coopératives et sur tous leurs actes. C'est exactement le contraire de l'esprit qui a inspiré le projet de loi, c'est en opposition directe avec le désir de tous ceux qui ont réclamé cette loi, qui l'attendent avec impatience depuis si longtemps. C'est réduire à néant l'espoir de tous ceux qui souhaitaient que cette liberté des coopératives permît à la reconstruction de démarrer.

Car, vous pouvez en être assuré, avec de telles entraves, la reconstruction ne démarrera pas.

Vous dites que vous avez supprimé le commissaire du Gouvernement? Mais, au moins, quand vous placiez un commissaire du Gouvernement auprès de chaque coopérative, peut-être était-ce un tyran, mais il s'agissait d'une personnalité mêlée journellement à l'œuvre de la coopérative et qui, en quelque sorte, risquait une responsabilité directe.

Si nous adoptons ce troisième alinéa, c'est un ministre qui va intervenir, un être lointain, dont les responsabilités personnelles n'existent jamais, qui ne connaît rien des travaux des coopératives, qui est mal renseigné, par l'entremise de bureaucrates anonymes; il va, ensuite, procéder par décrets et circulaires, lesquels s'appliqueront à toutes les coopératives, en quelque région qu'elles soient, et feront perdre à chacune sa personnalité et ses possibilités d'initiative et d'adaptation.

Adopter ce troisième alinéa reviendrait à assassiner les coopératives. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je remercie M. Marin d'avoir rappelé quelle avait pu être mon intervention du 17 mars dernier.

Je me serais bien gardé d'importuner l'Assemblée en lui rappelant cette très brève intervention. Mais, puisque M. Marin m'a demandé où se trouvait la contradiction, je la lui signalerai en disant que, dans un alinéa, il est question de contrôle administratif, technique et financier, tandis que, *in fine*, on ne parle plus que de simple contrôle administratif. J'ai donc le droit de dire qu'il y a une contradiction, sinon une opposition, entre les termes.

Je veux maintenant en venir à l'amendement que j'ai déposé le 17 mars dernier et que la commission a repris par 14 voix contre 13. Il est dit dans cet amendement:

« Un décret d'application pris par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme fixera notamment les modalités d'organisation technique des travaux et d'emploi des crédits disponibles. »

Je veux très brièvement justifier ces deux expressions.

En parlant des « modalités de l'organisation technique des travaux » nous voulons faire allusion simplement — les termes employés le montrent bien — à l'industrialisation des moyens de reconstruction. Nous désirons faciliter toute modernisation des moyens industriels mis à la disposition de la reconstruction, en vue, en particulier, d'aboutir à une préfabrication, à une normalisation plus poussée et à une diminution du prix de revient des matériaux de reconstruction.

En parlant de « l'emploi des crédits disponibles », je me contente de traduire le souci que tout élu doit avoir des deniers publics.

Un simple exemple suffira à montrer que mon souci est justifié. Une société coopérative agricole que je connais bien couvre ses frais d'exploitation et de gestion par un prélèvement de l'ordre de 2 p. 100, alors que, dans les mêmes conditions, une association syndicale de reconstruction les couvre par un prélèvement de 2 à 3 pour 1.000.

Cela ne signifie-t-il pas que, dans certains cas, des coopérateurs, malgré leur bonne volonté et leur désir d'œuvrer par eux-mêmes, peuvent être les victimes d'entreprises qui, sous couvert de se mettre entièrement à leur service, peuvent aussi se servir des deniers qui ont été mis à leur disposition?

Vous avez fait allusion, monsieur Louis Marin, à la coopération dans son ensemble. Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Toutes les coopératives auxquelles vous avez fait allusion sont des sociétés qui disposent de fonds qui leur sont propres. Or, je songe d'abord aux sociétés qui disposent de deniers publics. Telles sont les raisons pour lesquelles j'ai cru devoir reprendre le texte de mon amendement et je demande à l'Assemblée de suivre, en l'adoptant, les conclusions de la majorité de la commission.

M. le président. La parole est à M. Louis Marin.

M. Louis Marin. Quand on lit le texte de la commission, on s'aperçoit qu'il ne s'agit pas des quelques dispositions de détail dont M. le président de la commission a parlé et qui seraient déjà graves, insupportables, mais de toute la vie des coopératives.

Ce texte dispose, en effet: « Le ministre fixera notamment les modalités d'organisation technique des travaux et d'emploi des crédits disponibles ».

Quelle liberté est donc laissée aux coopératives de reconstruction? Dans quel domaine, celles-ci pourront-elles agir librement? Dans aucun.

Je vous mets au défi de me citer un acte quelconque du ressort de ces coopératives qui n'entrerait pas dans le cadre de « l'organisation technique des travaux et de l'emploi des crédits disponibles ».

Il y a, dites-vous, opposition entre les deux premiers alinéas, sans préciser laquelle. Je vous réponds, moi, à nouveau, qu'il n'y en a aucune et que vous allez tuer les coopératives de reconstruction.

A l'appui de mon amendement, je dépose une demande de scrutin.

M. le président. La parole est à M. Crouzier, pour soutenir son amendement.

M. Jean Crouzier. J'interviens dans le même sens que M. le président Louis Marin.

Je demande la suppression du troisième alinéa de l'article 12, que l'Assemblée avait adopté sur la proposition du président de la commission, M. René Schmitt.

L'avantage principal des coopératives de reconstruction sur les organisations syndicales de reconstruction est la faculté qui leur est accordée de s'administrer elles mêmes.

Bien entendu, cette administration doit s'effectuer sous le contrôle permanent de l'Etat. C'est ce que précisent les premier et second alinéas de l'article 12.

Mais entre contrôle et immixtion permanente, il y a une différence. Or, le troisième alinéa de l'article 12 dispose qu' « un décret d'application, pris par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, fixera notamment les modalités d'organisation technique des travaux et d'emploi des crédits disponibles ».

Cette disposition m'inquiète. J'estime, en effet, que les conseils d'administration des coopératives de reconstruction sont suffisamment qualifiés pour déterminer eux-mêmes « les modalités d'organisation technique des travaux et d'emploi des crédits disponibles ».

Que l'Etat intervienne à cet égard dans les associations syndicales de reconstruction, d'accord. Mais il importe qu'il laisse fonctionner les coopératives sous le régime de liberté contrôlée qui est leur véritable caractéristique.

M. Gerber, conseiller de la République, a traduit cette idée sous une forme spirituelle en disant, en substance: la tutelle de l'administration doit être pour les sinistrés, non celle du tuteur légal, mais celle du jardinier redressant la tige tout en la laissant pousser librement.

M. Charles Desjardins. Très bien!

M. Jean Crouzier. A mon tour, je vous conjure, mes chers collègues, de donner à l'Etat le pouvoir de contrôler les coopératives, mais de laisser à celles-ci l'initiative et l'indépendance qui les différencient des associations syndicales de reconstruction. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Thiriet, pour soutenir son amendement.

M. Jules Thiriet. Mon amendement a exactement le même sens que celui de M. Louis Marin.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention l'exposé de M. Louis Marin et je m'y rallie entièrement. Comme lui, je pense qu'une différence doit exister entre les associations et les coopératives. Si nous ne laissons pas à ces dernières une certaine liberté, autant vaudrait les supprimer purement et simplement.

M. le président. La parole est à M. Triboulet, pour soutenir son amendement.

M. Raymond Triboulet. Mon amendement ne vous étonnera pas si vous vous souvenez que lors des explications de vote sur l'ensemble de la loi, en première lecture, j'ai attiré l'attention de l'Assemblée sur le vote de surprise qui était intervenu à l'article 12.

J'avais, à ce moment, fait appel à la sagesse du Conseil de la République, chambre de réflexion qui, effectivement, a fait preuve de réflexion et nous a renvoyé un texte meilleur que celui que nous lui avions adressé. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Et c'est le groupe des indépendants au Conseil de la République — je me permets de le citer à l'honneur — qui a déposé l'amendement d'où est venue la suppression du texte qu'on nous demande aujourd'hui de rétablir, suppression que mon amendement tend à maintenir.

Je comprends très bien le désir de précision de mon ami M. Louvel et de M. René Schmitt, qui disent: Il doit s'agir uniquement de modalités techniques, d'améliorer les matériaux et les procédés de construction.

Nous nous permettons de leur répondre que la réussite des chantiers d'expérimentation du ministère de la reconstruction est appréciée très diversement et que nous ne savons pas si ce ministère est, par là, très qualifié pour donner des conseils.

En fait, dans notre département, monsieur Louvel, c'est la coopérative agricole qui a accompli jusqu'ici le seul effort en matière de rationalisation des matériaux et des types de construction; c'est elle qui a montré le chemin du progrès. (*Applaudissements à droite.*)

Vous avez fait part de vos soucis en matière d'esthétique. Sur ce point, le texte n'apporte rien de nouveau, puisqu'il existe des règlements d'urbanisme et que ceux-ci suffisent largement à faire respecter et le plan et l'ordonnance nécessaires.

De plus, le texte qui nous est proposé est vraiment très mal rédigé et nous ne pouvons plus l'amender.

Nous ne pouvons supprimer le mot « notamment », dont le danger est extrême, ainsi que l'a souligné M. le président Louis Marin.

Nous ne pouvons pas non plus supprimer les mots « l'emploi des crédits disponibles ». (*Interruptions sur divers bancs.*)

M. Georges Coudray. Je ne suis pas de votre avis.

M. Raymond Triboulet. Nous sommes donc en présence d'un texte particulièrement dangereux.

M. le président de la commission a déclaré que les coopératives devraient être contrôlées. Bien entendu!

Encore faut-il que ce contrôle ne supprime pas la liberté.

Un simple contrôle suffit à déceler les fautes de gestion, à prendre toutes les sanctions nécessaires. Pourquoi cette intervention du pouvoir exécutif sous forme d'un décret d'application ? Le ministre ne peut-il pas retirer son agrément lorsqu'une coopérative est mal gérée ?

En conclusion, si vous désirez tirer le bénéfice de l'initiative, de la liberté — ce qui est précisément l'objet de cette loi — je vous rappelle le vieil adage: « donner et retenir ne vaut », ou encore l'expression plus populaire: « il ne faut pas donner avec un élastique ». (*Sourires.*)

Il ne faut pas, au cours de 11 articles, laisser la liberté marcher aux côtés des coopératives et l'attendre au tournant de l'article douzième. (*Rires et applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Je me rends parfaitement compte de l'immensité de la tâche de la reconstruction et si le Gouvernement nous demande de pouvoir exercer, dans le cadre de la liberté que nous voulons conserver aux coopératives, un certain contrôle technique destiné à assurer la rationalisation de la reconstruction et donc une reconstruction à moindres frais, nous ne pouvons le lui refuser.

Il est de l'intérêt de tous que la reconstruction soit la plus économique possible; elle en sera d'autant plus rapide. C'est pourquoi j'accepte le contrôle des modalités d'organisation technique des travaux.

Au contraire, les mots « emploi des crédits disponibles » m'inquiètent, et je pense, à l'opposé de M. Garet, que la Constitution ne nous interdit pas d'en décider la suppression, puisqu'il s'agit de reprendre en partie le texte voté par l'Assemblée. Tel est le sens de l'amendement que j'ai déposé. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Répondant à une question précise de M. Louvel, j'ai défini tout à l'heure la portée de l'alinéa en discussion. M. Louis Marin m'a répondu qu'il s'agissait pour ainsi dire de « paroles verbales » ne comportant aucun engagement.

Je suis disposé à donner à l'Assemblée une garantie supplémentaire en acceptant l'amendement de M. Coudray.

Que reste-t-il alors de cet alinéa, qui soulève des passions, à mon sens excessives ?

M. Maurice Lucas. Justes !

M. Louis Marin. Vous verrez cela à l'avenir.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Vous m'accusez, mon cher collègue, d'assassiner les coopératives.

M. Louis Marin. Vous faites des prophéties; je prétends que vous n'arriverez pas à faire démarrer la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je crois avoir assez défendu les coopératives pour être lavé d'une telle accusation.

M. Louis Marin. Nous vous rappellerons ces paroles plus tard.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Nous nous en souviendrons.

Je me reporte au passé, et je regarde aussi ce qui se passe dans d'autres pays que le nôtre.

Je vois, par exemple, comment la reconstruction est organisée en Belgique par les coopératives.

Vous êtes à coup sûr, monsieur Louis Marin, renseigné à cet égard. Et vous savez qu'en Belgique les coopératives sont soumises à un contrôle et reçoivent un concours technique beaucoup plus strict que ce qui pourra ressortir du texte en discussion.

M. Louis Marin. Je puis vous dire exactement ce qu'il en est.

Elles subissent un contrôle et on leur donne un concours, mais on ne doit pas mettre la main sur leur direction et leur vie, comme vous entendez le faire.

Le concours et le contrôle sont deux choses nécessaires. Avec la mainmise sur l'organisation de tous les travaux, c'est

toute la vie des coopératives que vous prenez entre vos mains.

Et permettez-moi de vous dire que vous n'êtes pas capable de le faire, pas plus qu'aucun autre ministre.

M. Coudray disait tout à l'heure: On peut imaginer une coopérative qui dilapiderait ses fonds parce qu'elle s'adresserait à des gens trop dépensiers.

Avez-vous déjà eu connaissance d'une coopérative de ce genre? Ni chez nous, ni en Belgique, ni ailleurs, les coopérateurs, qui savent le prix des choses, ne dilapident jamais.

Pour ma part, au contraire, j'ai toujours vu l'Etat archi-dépensier, volé par les entrepreneurs et volé par les architectes, — j'en demande pardon à M. Claudius Petit —... (*Rires.*)

M. Claudius Petit. Je ne suis pas architecte.

M. Louis Marin. ...volé par ses employés, donnant lieu constamment à des scandales.

Il vaut donc beaucoup mieux que M. Coudray adresse son amendement et ses conseils à l'Etat qui en a tant besoin et qu'il laisse les coopératives libres de donner le bon exemple. (*Applaudissements à droite.*)

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je vous demande de ne pas faire de moi le défenseur du dirigisme.

M. Louis Marin. Mais si!

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Dans cette affaire, comme dans les autres, je tâche de n'être ni un relateur du dirigisme, ni un fanatique du libéralisme.

Mais vous me paraissez, vous, avoir, de la liberté, une conception un peu anarchique. (*Exclamations et rires.*)

M. Louis Marin. Voilà des « paroles verbales » ! (*Rires.*)

Vous aurez le premier prix pour les « paroles verbales » que vous prononcez. (*Nouveaux rires.*)

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Permettez-moi, à mon tour, de vous citer.

Tout à l'heure, nous vous avons entendu tous déclarer que le sinistré devait avoir le droit de dire: Si cela me plaît de bâtir ainsi, je le ferai; je bâtirai comme il me plaît.

M. Louis Marin. Je n'ai jamais dit cela.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. J'ai noté vos paroles au passage.

Vous avez beaucoup parlé. Peut-être avez-vous oublié quelques-unes des paroles que vous avez prononcées, mais vous avez prononcé celles-là. (*Sourires.*)

M. Louis Marin. Non, je ne suis pas comme vous, je ne prononce pas de « paroles verbales ». (*Rires.*)

Je sais ce que je dis. Et quand je dis quelque chose, je suis prêt à le répéter exactement dans les mêmes termes.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je vous demande de considérer que si nous désirons laisser aux sinistrés la plus grande liberté, l'Etat et surtout les sinistrés ont droit tout de même, eux aussi, à un minimum de garanties.

N'oubliez pas, dans toute cette discussion, que l'argent des sinistrés, c'est une bourse commune, et si quelques-uns y puisent à l'excès, ce sera autant de moins pour les autres.

Dans ces conditions, nous nous croyons fondés à demander quelques garanties du point de vue purement technique, garanties que M. Louvel a parfaitement définies dans leur nature.

M. Jules Thiriet. Vous les avez.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Au moment de la discussion des programmes budgétaires de cette année, nous avons parlé ici assez abondamment de rationalisation, de préfabrication, de procédés nouveaux qui permettront d'abaisser les prix de revient.

Il ne faut tout de même pas, sur ces points techniques, laisser toute licence à tous les architectes. Certaines directives à cet égard peuvent être indispensables.

Voilà ce que nous vous demandons, encore une fois dans l'intérêt des sinistrés, car les économies que nous réaliserons ainsi le seront au profit des sinistrés.

A trois voix de majorité, le Conseil de la République a écarté ce texte, qui comprenait les deux parties qui vont, je pense, être également supprimées par l'Assemblée: le mot « notamment » d'abord qui, à mon sens, peut disparaître sans aucun inconvénient, au contraire; en second lieu la disposition suivante concernant l'emploi des crédits qui, évidemment, pourrait mener assez loin.

Le texte, qui n'était pas ainsi élagué, a été écarté. Mais aussitôt après ce vote, le Conseil de la République a compris que l'Etat ne pouvait pas être complètement désarmé en face des coopératives, contre lesquelles vous ne nous consentez d'autre arme que la dissolution.

La dissolution — je parle uniquement pour les coopératives de reconstruction — est une arme redoutable. (*Sourires.*)

M. Louis Marin. Ne changez pas de camp lorsque vous changez de sujet!

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je reste fidèle, sur ce point comme sur tous, aux idées que j'ai défendues.

Il nous faut autre chose que la dissolution. Ces garanties minima du point de vue technique sont évidemment nécessaires et correspondent au désir que l'Assemblée a manifesté unanimement, je crois, au cours de nos précédents débats sur la reconstruction.

C'est pourquoi le texte ainsi élagué me paraît nécessaire. Le Conseil de la République l'a reconnu, puisque après avoir écarté, dans les conditions que je viens d'exposer, l'article 12, il a unanimement rétabli, à la demande d'un de nos collègues du groupe des indépendants dont on parlait tout à l'heure, l'article 14 qui avait été supprimé.

Cet article 14 est ainsi libellé: « Les marchés et contrats passés par les sociétés coopératives devront obligatoirement comporter certaines clauses essentielles qui seront fixées par décret. »

C'est un peu la même chose que l'article 12, et ce sont ceux qui avaient fait supprimer le dernier alinéa de l'article 12 qui ont rétabli l'article 14, voté unanimement par le Conseil de la République.

Je ne prolongerai pas davantage mon exposé et je demande instamment à l'Assemblée, après avoir apporté les deux modifications sur lesquelles je suis d'accord, de voter le texte de l'alinéa final de l'article 12.

M. le président. La parole est à M. Louis Marin.

M. Louis Marin. Vous êtes bien le ministre qui nous a présenté ce projet ?

Or, que contenait l'article 12 de ce projet quand vous l'avez présenté ?

Un seul alinéa, le premier du présent article, stipule que: « la société coopérative est soumise au contrôle administratif, technique et financier de l'Etat ».

Contrôle *a posteriori*. Sur ce point, nous sommes d'accord. C'est tout ce que vous demandiez et, après un an de préparation de la loi par votre administration, c'est tout ce qui vous semblait nécessaire.

Le second alinéa, qui assure ce contrôle, est dû à mon initiative et à mon amendement. Il assurait votre contrôle: vous ne l'avez pas soutenu, ni la commission; l'Assemblée, qui l'a voté malgré vous, en a seule le mérite.

Vous n'aviez donc pensé en rien aux idées que contient le troisième alinéa. Vous, responsable de la reconstruction, vous ne vous étiez jamais aperçu que ces idées allaient vous paraître nécessaires. C'est l'initiative de M. Schmitt qui vous a éclairé subitement, touché de la grâce et transformé en soutien résolu du plus mauvais dirigisme.

Vous n'aviez donc pas pensé, à ce moment-là, comme vous le dites, monsieur le ministre, à la défense des sinistrés. Vous avez laissé M. Schmitt improviser son amendement (*Mouvements divers*); vous m'avez, d'ailleurs, laissé défendre le mien, également à l'improviste. Seulement vous avez soutenu le sien sans recevoir d'explication; quand je vous ai donné des explications claires, vous avez combattu le mien, mais l'Assemblée vous a battu.

M. le président de la commission. Monsieur Marin, quand on voit une dizaine de textes, dont plusieurs émanent de vous, déposés toutes les cinq ou dix minutes, je ne puis laisser dire que le texte que j'ai déposé le 17 mars était improvisé.

M. Louis Marin. Voulez-vous que je relise ce que vous avez dit ? Mais je l'ai déjà lu tout à l'heure; cela figure au *Journal officiel* et cela suffit.

J'ai dit à M. le ministre de la reconstruction que, dans son premier texte, il ne pensait pas du tout aux idées contenues dans l'amendement de M. Schmitt pas plus qu'à celles contenues dans le mien.

Quant aux trois voix de majorité obtenues au Conseil de la République, vous savez bien, monsieur le ministre, que le Conseil de la République est infiniment plus dirigiste que notre Assemblée.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Conseil de la République a rétabli l'article 14.

M. Raymond Triboulet. Cela n'a aucun rapport, et M. Marin a parfaitement raison.

M. Louis Marin. Si le Conseil de la République a rétabli l'article 14, c'est, d'ailleurs, à la demande de M. Boivin-Champeaux.

En tout cas, ce que je veux demander à l'Assemblée et à vous-même, monsieur le président, c'est de ne pas nous faire voter sur les cinq amendements à la fois, car nous ne voulons pas que les amendements qui suppriment nettement le troisième ali-

néa soient mis aux voix en même temps que ceux de MM. Louvel et Coudray, qui sont tout autres.

Nous avons présenté trois amendements qui tendent tout simplement à la suppression du troisième alinéa de l'article 12 et, comme c'est notre droit d'après la Constitution, je demande, monsieur le président, que vous les mettiez aux voix simultanément, puisqu'ils ont le même objet. Je dépose une demande de scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je voudrais poser une question, car après les explications qui viennent de nous être données, j'avoue ne pas comprendre la querelle qui se produit.

J'aurais, quant à moi, voulu voir insérée ailleurs la disposition qui nous est soumise. J'estime qu'en ce qui concerne la qualité technique de la reconstruction, le ministère est habilité à effectuer un contrôle. Il peut refuser le permis de construire si la construction n'est pas conforme au plan d'urbanisme ou si elle ne respecte pas les dispositions prévues pour l'ensemble.

Aussi bien en ce qui concerne les façades que les moyens employés, le permis de construire permet au ministre d'exercer son contrôle sur tout ce qui est bâti, sans se préoccuper de celui qui construit.

Pourquoi intervenir particulièrement par une disposition qui vise les coopératives plus que d'autres ?

Vous devriez comprendre, monsieur le ministre, qu'il n'y a pas de raison de voter une disposition spéciale pour une coopérative ou une organisation syndicale ou même un particulier. Vous devez systématiquement refuser le permis de construire si on veut continuer de construire comme les Mérovingiens. (*Rires.*)

Je conseille à ceux qui rient de s'informer; ils se rendront compte que les méthodes de reconstruction, dans 80 p. 100 des cas, sont précisément la continuation des méthodes mérovingiennes. Rien n'a été changé. C'est pourquoi on construit si peu.

Etant donné que le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme est armé pour exercer un contrôle généralisé, pourquoi veut-il embarrasser les coopératives d'un argument particulier ?

Je ne comprends pas et, pour ma part, je regrette l'amendement de M. Louis Marin.

M. le président de la commission. Par souci de conciliation, et bien que je ne sois pas convaincu par les arguments de M. le président Marin, je me rallie à l'amendement de M. Coudray.

M. le président. Les amendements de MM. Crouzier, Thiriet et Triboulet ont le même objet que celui de M. Louis Marin et tendent à la suppression du troisième alinéa de l'article 12.

Nos collègues ne verront sans doute pas d'inconvénient à ce que l'Assemblée statue par un seul vote ? (*Assentiment.*)

Je vais donc mettre aux voix l'amendement de M. Louis Marin.

Je suis saisi, d'autre part, d'un amendement de M. Coudray qui tend à supprimer, dans le dernier alinéa de l'article 12, le mot « notamment » et les mots: « et d'emploi des crédits disponibles ».

Je consulterai l'Assemblée sur cet amendement lorsqu'elle se sera prononcée sur celui de M. Louis Marin.

Je mets aux voix l'amendement de M. Louis Marin.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe des républicains indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	598
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	175
Contre	423

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets maintenant aux voix l'amendement de M. Coudray, accepté par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 12 avec la modification résultant de l'amendement de M. Coudray.

(*L'article 12, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il reste encore à discuter quelques amendements. Leur examen sera, je crois, rapide, mais étant donné l'heure où nous sommes, je propose à l'Assemblée d'interrompre la discussion et de la reprendre ce soir.

M. le président. La commission propose d'interrompre la discussion.

L'Assemblée pourrait reprendra l'examen du projet de loi à vingt-deux heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 15 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION.

M. le président. J'ai reçu de M. André Marty une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à maintenir en pleine activité la société nationale d'études et de construction de matériel aéronautique.

La proposition sera imprimée sous le n° 4394, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale.

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente et aux présidents des groupes.

J'invite la commission de la défense nationale à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à vingt heures dix minutes.*)

— 16 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. Dans la séance du 28 mai 1948, M. Giovoni a déposé une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abroger les dispositions du décret n° 48-859 du 24 mai 1948 portant relèvement des droits d'inscription au baccalauréat.

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à la communication à la commission compétente et aux présidents des groupes.

J'invite la commission de l'éducation nationale à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à vingt heures dix minutes.*)

— 17 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De tenir séance demain mercredi après-midi, jeudi, vendredi et mardi prochain, matin et après-midi;

(L'Assemblée vient de décider de siéger en outre, demain soir pour la suite de la discussion sur le dégagement des cadres.)

2° De fixer comme suit l'ordre du jour de la séance de demain après-midi:

a) Discussion, en deuxième lecture, du projet de statut d'Air-France;

b) Discussion des propositions de loi de M. Toujas, sur les expulsions de locataires;

c) Suite de la discussion du collectif d'aménagement (justice);

d) Discussion des conclusions du rapport n° 3703 relatif à une demande en autorisation de poursuites;

3° De réserver les séances de jeudi matin, vendredi matin et mardi matin, à la suite de la discussion sur les loyers et d'inscrire en fin de séance de vendredi matin les discussions suivantes:

a) Projet et proposition de loi de M. Desjardins sur les cours de justice;

b) Projet de loi sur la composition des tribunaux de première instance;

c) Projet de loi relatif aux recours en grâce;

d) Projet et proposition de loi de M. Chautard sur l'enfance délinquante;

4° D'inscrire à l'ordre du jour de jeudi après-midi:

a) La discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative aux congés des mères de famille;

b) La discussion du projet de loi sur les accords franco-libanais;

c) La discussion du projet de loi relatif au fonds d'investissement pour les territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.);

d) La suite du collectif d'aménagement (présidence du conseil et France d'outre-mer);

5° De consacrer la séance de vendredi après-midi à la fin de la discussion des in-

terpellations sur l'électricité, étant entendu *qu'à la suite de cette discussion pourra* s'ouvrir, si la commission compétente en fait la demande, le débat sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Thamier sur les subventions aux associations familiales, débat qui serait, le cas échéant, poursuivi et terminé *en séance du soir;*

6° De procéder, mardi 8 juin après-midi, *à la fixation de la date de discussion des* interpellations:

a) De M. Valentino, sur les nouveaux départements d'outre-mer;

b) De Mme Sportisse, sur l'accident des mines de Kenadsa;

c) De M. Aubry, sur les ancien combattants;

Et d'inscrire à la suite de cet ordre du jour:

a) La suite du collectif d'aménagement;

b) La discussion du projet de loi et de *la proposition de résolution de M. Grenier,* sur l'aide à l'industrie cinématographique;

c) La discussion du projet de loi sur le centre national de la cinématographie.

La parole est à M. Julian.

M. Gaston Julian. Mesdames, messieurs, mardi dernier, lors du règlement de l'ordre du jour de l'Assemblée, j'avais demandé que soit fixée la date à laquelle il me serait possible de développer l'interpellation que j'ai eu l'honneur de déposer le 4 mai concernant le cas du préfet Lecornu, qui fut sous-préfet de Châteaubriant lors de l'exécution de vingt-sept otages.

Ce préfet est responsable de la désignation de ces otages et, en particulier, de l'un d'entre eux qui, quoique bénéficiant d'un ordre d'élargissement, est tombé avec ses vingt-six camarades.

De plus, pour éviter que des évasions ne puissent se produire au camp de Choiseul, il avait fait prendre contre les patriotes internés des mesures qui soulèvent l'indignation.

M. le président avait bien voulu, mardi dernier, me donner l'assurance qu'il serait tenu compte de mon interpellation et qu'en serait fixée cette semaine la date de discussion. Je suis fort surpris de constater que la conférence des présidents n'ait pas cru devoir inscrire cette question dans l'ordre du jour qui vient de nous être présenté.

Lorsque j'aurai dit à l'Assemblée l'émotion qui continue à se manifester dans les Hautes-Alpes par suite du maintien à son poste d'un haut fonctionnaire sur qui pèsent de graves accusations, émotion qui s'est traduite par la constitution d'un comité et le dépôt dans les assemblées départementales et locales de nombreux vœux exigeant que des sanctions soient prises à son égard, je suis convaincu que nos collègues comprendront la nécessité d'obtenir du Gouvernement toutes précisions sur cette affaire.

Le Gouvernement ne peut, d'ailleurs, refuser ce débat. M. le ministre de l'intérieur n'a-t-il pas lui-même, parlant d'un autre haut fonctionnaire dont il a été question à propos d'un scandale, déclaré que, justement ou injustement mis en cause, ce haut fonctionnaire ne pouvait plus être maintenu à son poste? Je ne pense pas qu'il puisse avoir une autre attitude alors que, dans le cas Lecornu, il s'agit de l'assassinat de patriotes français.

Ce débat permettra de situer exactement les responsabilités de ceux qui, après avoir blanchi ce fonctionnaire vichyssois, l'ont fait nommer préfet des Hautes-Alpes. Il faut, du reste, ajouter que ce sont les mêmes qui, aujourd'hui, avec leurs amis, prennent sa défense dans d'autres assemblées.

Il n'est pas possible que l'Assemblée nationale accepte de se discréditer aux yeux de tous les patriotes en ajournant *sans cesse la fixation de date de discussion* de cette interpellation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le Gouvernement prend une bien lourde *responsabilité en maintenant ce préfet à* son poste, sans qu'une action de justice soit entreprise. Quant à notre Assemblée, il y va de sa dignité et du respect que nous devons tous à la mémoire des martyrs de Châteaubriant. C'est pourquoi je lui demande instamment de faire une *place dans son ordre du jour afin que* puisse être fixée, dès cette semaine, la *date de discussion de mon interpellation.* (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. le président. Je dois faire observer à *l'Assemblée que la conférence des prési*dents en a délibéré.

Suivant en cela l'avis du Gouvernement, elle a décidé qu'il n'était pas possible d'inscrire à l'ordre du jour de la même séance plus de trois fixations de date.

Il semble donc que, pour se conformer à l'avis de la conférence des présidents, il faudrait substituer une fixation de date à une autre.

M. Fernand Bouxom. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. J'avais l'intention de déposer, avec demande de discussion d'urgence, un texte concernant un problème dont la solution est réellement pressante.

Il s'agit des usines S. N. E. C. M. A. Mes collègues de la région parisienne et moi-même avons reçu de nombreuses délégations de travailleurs qui — on comprend leur émotion — se sont vu accorder, vendredi dernier, un simple acompte de 2.000 francs sur leur salaire de la quinzaine. Il est donc très urgent que le Gouvernement prenne des mesures à ce sujet.

Mais on a souvent abusé des demandes de discussion d'urgence. Je me contenterai donc de poser au Gouvernement la question: Que compte-t-il faire ?

Je comprends l'impatience des intéressés. On peut discuter de la gestion d'une entreprise, mais les travailleurs, eux, ne sont pas en cause. Ils ont travaillé une quinzaine entière et n'ont pu toucher que 2.000 francs. Des mesures doivent être prises pour leur permettre de vivre, eux et leur famille.

C'est pourquoi, encore une fois, je me permets de demander au Gouvernement quelles dispositions il compte arrêter en l'occurrence. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. René Mayer, *ministre des finances et des affaires économiques.* Le Gouvernement a pris, en faveur de la S. N. E. C. M. A., au cours des derniers mois, toutes les mesures compatibles avec ses possibilités.

Je ne suis même pas sûr qu'en l'absence du Parlement, il n'a pas été amené, pour ne pas créer d'irréparable avec la fermeture de l'usine, à dépasser ce qu'il pouvait faire. En tout cas, il a fait tout le possible pour fournir, sur les marchés *dont elle était titulaire, les crédits que* la S. N. E. C. M. A. pouvait légitimement espérer.

Actuellement, le Gouvernement est lié par la loi qui interdit de faire des avances du Trésor sans que le Parlement en décide. C'est pourquoi, mes chers collègues, si le conseil des ministres, demain, accepte les propositions que j'aurai l'honneur de lui présenter, vous serez appelés à discuter de la question de savoir si cette société doit *recevoir une nouvelle avance du Trésor ou* entrer en liquidation.

M. Jacques Duclos. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos, pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Duclos. M. André Marty a déposé, ainsi que l'a indiqué M. le président, une proposition de résolution, avec demande de discussion d'urgence.

Cette demande de discussion d'urgence a naturellement pour objet de placer l'Assemblée nationale en face de ses responsabilités dans un avenir prochain. Or, M. le ministre des finances et des affaires économiques vient de prononcer des paroles extrêmement graves. Il vient de nous dire: « Vous aurez à vous prononcer sur l'octroi de nouveaux crédits à cette société ou sur sa liquidation ».

Mais alors, monsieur le ministre, des problèmes importants se poseront à l'occasion de cette discussion.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Ce qu'il y a de certain, monsieur Duclos, c'est qu'un projet de loi déposé par le Gouvernement, et tendant à ouvrir des crédits à cet organisme, réglera le problème qui vous préoccupe plus facilement qu'une proposition de résolution. (*Rires et applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. Jacques Duclos. Mais la proposition de résolution tendait, précisément, à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Puisque le Gouvernement va déposer ce projet de loi, nous en examinerons le contenu et en discuterons. Vous parlez de la liquidation éventuelle d'une telle société. Il s'agira de savoir si le matériel fourni par elle est payé par l'Etat à un coefficient normal ou bien si le coefficient de payement des produits de cette société ressort à des taux inférieurs, qui sont à la base des déficits de trésorerie qu'elle connaît.

Nous avons le sentiment très net que, dans certains milieux, il existe une volonté de lutte contre les nationalisations.

M. Jean-Marie Louvel. Contre la gabegie, surtout.

M. Jacques Duclos. Nous verrons jusqu'où on ira. Quant à nous, nous mènerons la bataille pour défendre les nationalisations et l'avenir de notre aviation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Roger Garaudy, *président de la commission de l'éducation nationale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'éducation nationale.

M. Roger Garaudy. Dans les propositions de la conférence des présidents, l'inscription à l'ordre du jour de la séance de vendredi après-midi de la proposition de résolution de M. Thamier, sur le décret de Mme Poinso-Chapuis, a été présentée sous une forme conditionnelle.

Je me permets de faire remarquer que la commission de l'éducation nationale s'est prononcée, dans sa dernière réunion, sur l'urgence.

Ce n'est donc pas sous une forme conditionnelle que la discussion doit être inscrite à l'ordre du jour. D'après le règlement, au terme d'un délai de trois jours, la discussion doit figurer à l'ordre du jour. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. J'observe d'abord, monsieur Garaudy, que la commission ne nous avait pas fait connaître sa décision.

M. Jacques Duclos. Maintenant, c'est fait!

M. le président. Un peu tard.

Je précise, d'autre part, que la conférence des présidents a pris la précaution d'ajouter les mots: « si la commission compétente en fait la demande ».

Ainsi, la conférence des présidents avait prévenu votre désir.

Si je ne me trompe, monsieur Garaudy, vous êtes président de la commission. Il vous appartiendra de faire la demande.

M. Roger Garaudy. Si vous le voulez bien, monsieur le président, je présente la demande immédiatement, en invoquant la décision que la commission a prise au cours de sa dernière séance.

L'inscription doit donc être faite normalement et non sous la condition d'une décision de la commission.

M. le président. Nous n'avons pas été informés de cette décision.

M. Roger Garaudy. Je vous en informe, monsieur le président.

M. Arthur Ramette. Il en sera fait mention au *Journal officiel*.

M. Jean Pronteau. Je demande la parole.

M. le président. Aux termes de l'article 34 du règlement, lorsque les propositions de la conférence des présidents sont soumises à l'Assemblée, la parole peut être accordée à un représentant de chaque groupe.

J'ai donné la parole à M. Duclos pour répondre au ministre. Je l'ai donnée à M. Garaudy comme président d'une commission. D'autre part, M. Julian avait déjà pris la parole. Je ne peux donc plus la donner à un représentant de votre groupe.

Au demeurant, il ne faut pas prendre l'habitude de prolonger les débats sur les fixations de date. (*Très bien! très bien! au centre et à droite. — Protestations à l'extrême gauche.*)

Au centre et à droite. Aux voix !

M. Jean Pronteau. Je suis persuadé, monsieur le président, que si vous saviez de quoi il s'agit vous estimeriez indispensable que l'Assemblée soit éclairée.

J'ai déposé, le 16 mai, une demande d'interpellation sur les événements survenus au Maroc. (*Exclamations au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Pronteau, je vous demande de ne pas insister.

M. Eugène Claudius-Petit. Il fallait, monsieur Pronteau, vous adresser à M. Ramette, qui vous représente à la conférence des présidents. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. Mme la présidente avait eu la gentillesse, il y a huit jours, de me dire que mon interpellation viendrait en discussion le plus tôt possible. Je demande seulement la prise en considération de ma demande.

M. le président. La conférence des présidents en sera saisie mardi prochain.

Je fais observer qu'il y a environ soixante-dix demandes d'interpellation.

M. Jean Pronteau. Mais il n'y a qu'un Maroc dans l'Union française !

M. le président. Si chacun des auteurs demandait la parole, la séance ne pourrait se terminer. (*Très bien! très bien! sur divers bancs. — Protestations à l'extrême gauche.*)

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

(*Les propositions de la conférence des présidents, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt heures vingt-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures.*)

(*M. Fernand Bouxom, vice-président, remplace M. Edouard Herriot au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 18 —

SOCIETES COOPERATIVES ET ASSOCIATIONS SYNDICALES DE RECONSTRUCTION

Reprise de la discussion en deuxième lecture d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction.

En fin d'après-midi, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 14.

[*Article 14.*]

M. le président. La commission propose de supprimer à nouveau l'article 14, déjà supprimé par l'Assemblée nationale en première lecture et réintroduit par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, l'article 14 demeure supprimé.

[*Article 15.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 15, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale, en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 15. — Le délégué départemental du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme peut requérir que les marchés ou contrats relatifs aux travaux fassent l'objet d'un appel à la concurrence.

« A cet effet, la société coopérative doit justifier que trois entrepreneurs au moins lui ont fait des offres, parmi lesquelles elle choisit celles qui paraissent mériter la préférence. Si trois offres n'ont pas été réunies, la société doit procéder à une nouvelle consultation plus étendue, à moins qu'elle n'en soit dispensée par le délégué départemental du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. »

La parole est à M. Louis Marin.

M. Louis Marin. J'avais déposé un amendement à cet article; mais j'ai appris, avec beaucoup de regret, qu'en vertu de la Constitution le bureau ne le jugeait pas recevable.

Je voudrais à ce sujet faire observer qu'il faudra bien, un jour ou l'autre, changer le texte de la Constitution, ou bien laisser quelques-uns de ses articles tomber en quenouille, comme il est arrivé dans la pratique de toutes les Constitutions. Le texte constitutionnel invoqué par le bureau prête à toutes les confusions et il est impossible de l'appliquer avec clarté et, surtout, avec fruit.

Que faut-il faire ? Si nous prenons des morceaux du texte voté par l'Assemblée et des morceaux du texte voté par le Conseil de la République, nous arrivons à constituer une espèce de mosaïque qui n'a plus aucun sens. Et si, par malheur, nous ajoutons à cet amalgame un mot qui n'appartient pas à l'un des deux textes, on nous fait observer que l'ensemble est irrecevable.

M. le ministre de la reconstruction, avant le dîner, m'a traité d'anarchiste. Je veux bien! C'était, sans doute, en souvenir du discours qu'il a prononcé sur le présent projet quand celui-ci est venu pour la première fois devant l'Assemblée. Il nous a dit alors qu'il voulait à tout prix avoir des associations syndicales parce qu'il y avait dans les associations de mauvais coucheurs et qu'il fallait savoir les mater. A ce langage dictatorial, j'ai répondu que j'appréciais beaucoup, pour ma part, les mauvais coucheurs, car c'étaient les vrais partisans de la liberté, que les « béni-oui-oui » ne me plaisaient pas et que je préférais les gens qui ont le courage de penser et d'agir comme ils l'entendent.

En ce moment-ci, M. le ministre de la reconstruction baisse la tête, car il est forcé de convenir que sa théorie de la liberté n'est pas la bonne. Mais je ne le taquinerai pas là-dessus, sinon pour lui dire que, tout anarchiste que je sois, je venais à son aide en déposant mon amendement à l'article 15.

Comme il s'en rend compte lui-même, le texte dont la reprise nous est proposée ne tient pas debout.

M. le ministre de la reconstruction avait, en effet, déclaré lui-même au Conseil de la République: « Comment pourrai-je appliquer l'article si vous n'intercalez pas, entre le premier et le second alinéa, un paragraphe nécessaire ? »

Vous dites, dans le premier alinéa: « Le délégué départemental du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme peut requérir que les marchés ou contrats relatifs aux travaux fassent l'objet d'un appel à la concurrence. »

Le second alinéa indique comment, en ce cas, on fera appel à trois entrepreneurs et même davantage, s'il le faut.

Le ministre a dit au Sénat: « Comment voulez-vous que j'applique cela ? Comment saurai-je quels sont les marchés et les contrats pour lesquels on doit faire appel à la concurrence ? »

Aussi proposais-je à M. le ministre de la reconstruction un amendement dont le premier alinéa était ainsi conçu:

« Les projets de marchés ou contrats relatifs aux travaux sont communiqués au délégué départemental du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. »

Ainsi le ministère était prévenu; il avait alors le moyen de savoir pour quel projet il avait à demander à faire appel à la concurrence.

Mais il paraît que je n'ai pas le droit de proposer l'insertion d'un paragraphe comme celui-là, aussi anodin, mais aussi nécessaire.

Si nous continuons à vouloir appliquer la Constitution dans sa lettre qui, je n'hésite pas à le dire, est absurde, nous n'arriverons jamais à réaliser des textes cohérents, et nous verrons se commettre les plus lourdes erreurs, que nous ne pourrons pas réparer. En effet, ce n'est pas en composant une mosaïque de mots, en faisant un puzzle, que nous obtiendrons des textes qui tiendront debout.

M. Jean-Marie Louvel. Le seul moyen, en l'espèce, est de faire un nouveau texte de loi.

M. Louis Marin. Un nouveau texte constitutionnel ?

M. Jean-Marie Louvel. Non, une nouvelle loi sur la reconstruction.

M. le président. Monsieur Marin, il semble bien que la présidence avait raison de refuser de soumettre à l'Assemblée votre amendement qui, en la forme, ne tend ni à une acceptation ni à un rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République.

Cependant, il semble que cet amendement ne met pas en cause le fond même de la question débattue par les deux Assemblées et la question de recevabilité peut se poser du point de vue constitutionnel.

Toutefois, nous avons craint, en acceptant cet amendement, de créer un précédent. Je pense, en tout cas, que la commission peut donner son avis, et l'Assemblée pourra être appelée à juger la recevabilité de ce texte.

M. Jean-Marie Louvel. Le précédent serait très dangereux.

M. le président. C'est pourquoi je fais des réserves expresses. Mais, dans le cas présent, l'esprit de la Constitution paraît sauvegardé puisque, j'y insiste, l'amendement présenté par M. Louis Marin reste, pour le fond, dans le cadre des délibérations des deux Assemblées.

Toutefois, je tiens à marquer très nettement que ce précédent ne pourra être appelé ensuite à faire jurisprudence, car la présidence sera toujours très ferme, en matière de recevabilité des amendements, pour sauvegarder, à la fois, l'esprit et la lettre de la Constitution.

Je demande à la commission d'éclairer l'Assemblée sur le sens de l'amendement de M. Marin. L'Assemblée jugera si l'amendement est recevable ou non.

M. Louis Marin. Je vous remercie de cette interprétation très aimable, monsieur le président

Je regrette d'autant plus que la commission n'ait pas été saisie de l'amendement huit jours plus tôt, car elle aurait pu l'étudier à fond.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Garet, *rapporteur.* Ainsi que M. Marin vient de le souligner, la commission n'a pas pu délibérer sur cet amendement dont elle a eu connaissance au cours des débats.

Il me paraît incontestable que cet amendement n'a pas d'autre but que celui de l'ancien article 15. Il est peut-être un peu plus complet et mieux rédigé, je vous en donne bien volontiers acte, monsieur Marin, mais il me paraît difficile à la commission de l'accepter.

Je suis ici le rapporteur de la loi sur les sociétés coopératives. Je ne suis ni le rapporteur, ni le défenseur de la Constitution, tout au moins je ne le suis pas plus qu'aucun autre de mes collègues. Mais il m'apparaît difficile d'admettre le précédent que nous créerions en adoptant un tel texte, et cela simplement parce qu'il offre l'intérêt de donner plus de clarté à l'article en discussion.

Si la commission avait à délibérer sur votre amendement, je lui demanderais, en tant que rapporteur, de faire preuve de sagesse en le laissant de côté.

C'est cette conclusion qu'en mon nom personnel — puisque je n'ai pas saisi la commission de la question — je demande à l'Assemblée de faire sienne.

M. le président. La parole est à M. Louis Marin.

M. Louis Marin. J'exprime de nouveau mon regret que la commission n'ait pas été saisie de mon amendement depuis huit jours. Elle aurait été amenée à voir comment cet amendement a été introduit et fortement motivé au Conseil de la République; elle aurait eu connaissance des réclamations formulées par M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. C'est en réponse à la question qu'il avait posée instamment au Conseil de la République que j'ai déposé cet amendement.

Le dernier alinéa de l'article demeurerait inchangé. Je propose qu'il soit précédé de deux alinéas ainsi rédigés:

« Les projets de marchés ou contrats relatifs aux travaux sont communiqués au délégué départemental du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

« Dans le délai de quinzaine à dater de leur réception, ce délégué pourra requérir que les marchés ou travaux fassent l'objet d'un appel à la concurrence. »

L'appel à la concurrence est défini au troisième alinéa tel qu'il est proposé par la commission.

Voilà un amendement qui se tient, un mécanisme qui pourra fonctionner régulièrement. Le trou, signalé au Conseil de la République, qui existait après le premier alinéa du texte voté par l'Assemblée, se trouve comblé. Les sinistrés et le Gouvernement sont admirablement garantis par les deux premiers alinéas que je propose.

Je me tourne vers MM. Garet et Louvel, qui parlent de mauvais précédent et je leur dis que nous avons déjà deux précédents de cette sorte.

Le premier a été établi il y a six mois, lorsque l'Assemblée a introduit, après un vote, un délai. C'était une innovation et qui portait sur le fond de la question.

Le deuxième précédent a été créé ce soir même...

M. Jean-Marie Louvel. Ce n'est pas la même chose.

M. Louis Marin. J'entends bien que ce n'est pas la même chose. M. Coudray, que je suis loin de blâmer, nous a rendu un très grand service. C'est fait. Profitons-en!

Je dis, cependant, que M. Coudray a fait la même chose que ce qui avait été réalisé il y a six mois. Son amendement a ajouté quelque chose au texte antérieurement voté;...

M. Jules Thiriet. Il a supprimé des mots.

M. Louis Marin. ...il a innové en nous donnant un droit que nous n'avions pas encore pris, ce qui n'est pas très conforme à la Constitution.

D'ailleurs, admettez ou n'admettez pas mes deux exemples, cela est indifférent à mon raisonnement. La Constitution est absurde de nous empêcher de modifier, quand cela apparaît absolument nécessaire, un article issu des délibérations de notre Assemblée ou du Conseil de la République. Nous serons bien obligés, si nous voulons faire du travail utile, d'en arriver à pouvoir ajouter des idées secondaires ou des mots utiles à un article pour y établir une disposition qui manque.

Vous ne pouvez admettre que la Constitution vous oblige à vous borner à prendre des mots dans un des deux textes antérieurement votés. Je vous l'ai déjà démontré à l'occasion d'un précédent article.

M. le président. L'amendement présenté par M. Coudray entrait dans le cadre prévu par la Constitution, car il tendait à la reprise partielle du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Au contraire, monsieur Marin, votre amendement tend à insérer de nouveaux alinéas, ce qui justifie la thèse de la présidence, qui a jugé imprudent de prendre la responsabilité de recevoir ce texte.

M. le rapporteur, du reste, a fait connaître qu'il ne pouvait accepter un tel amendement, en raison du précédent qui serait ainsi créé

M. Louis Marin. Je ne répondrai pas, monsieur le président, à votre amabilité et à votre courtoisie en entamant une discussion sur la Constitution en ce moment.

Je vous assure que le vote déjà intervenu à l'occasion de l'amendement de M. Coudray constitue un accroc à la Constitution. Mais c'est un heureux accroc et je demande à l'Assemblée d'en faire un autre en adoptant mon amendement.

M. Raymond Triboulet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Je partage entièrement l'avis de M. Louis Marin. L' « heureux amendement » de M. Coudray, sur une position de repli dont nous nous félicitons, a fait plus sans doute que reprendre partiellement le texte de l'Assemblée.

Reprise partielle signifiait, dans mon esprit, la reprise de la première ou de la dernière phrase et non pas la suppression d'un mot par-ci, par-là. Ne revenons pas sur cet assouplissement de la Constitution.

Mais puisque maintenant la présidence semble d'accord avec M. Marin pour accepter une modification de forme, la com-

mission de la reconstruction, ou du moins son rapporteur à titre personnel, pourrait donner son avis sur le fond du problème, toute question constitutionnelle mise à part.

Est-ce que l'addition proposée par M. Marin semble intéressante à M. le rapporteur et à M. le ministre de la reconstruction ?

Si elle est intéressante, puisque la présidence veut bien prendre sur elle d'accepter cette légère dérogation au texte constitutionnel, disons cette interprétation bienveillante, nous n'avons aucune raison de nous y opposer et nous voterons volontiers cet amendement.

M. le président. Je vous fais remarquer, monsieur Triboulet, que la présidence ne prend rien sur elle. Elle n'est pas qualifiée pour prendre position quant au fond sur la proposition de M. Marin.

Elle avait, au contraire, refusé de recevoir l'amendement de M. Marin. C'est sur l'instance de son auteur que nous nous sommes permis de l'évoquer devant l'Assemblée.

M. Raymond Triboulet. J'aimerais connaître l'avis du Gouvernement sur le fond.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. René Coty, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* L'amendement de M. Marin soulève deux questions dont la première est d'ordre constitutionnel.

Je ne suis pas, quant à moi, autorisé à prendre parti au nom du Gouvernement sur l'interprétation de la Constitution et encore moins sur sa revision éventuelle. Je demande donc, sur ce point, la permission de m'en rapporter purement et simplement à ce que décidera l'Assemblée.

Quant au fond, je me rencontre, une fois de plus, avec M. Louis Marin — nous sommes d'ailleurs presque toujours d'accord.

M. le rapporteur. Ce n'était pas le cas cet après-midi. (*Sourires.*)

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Il y a certainement, à tout le moins — je l'avais d'ailleurs dit au Conseil de la République — un manque de clarté dans le texte de l'article 15 qui permet au ministre, ou plus exactement à son délégué départemental, de demander qu'un marché fasse l'objet d'un appel d'offres, mais qui ne prévoit pas les conditions dans lesquelles le marché sera préalablement porté à la connaissance du ministre.

Par conséquent, je souhaiterais que cet article fût éclairci. Il pourrait l'être à mon avis de deux façons, indépendamment de la solution préconisée dans l'amendement de M. Louis Marin, sur la recevabilité duquel je ne puis que m'en rapporter à la décision de l'Assemblée.

Le premier de ces deux procédés, c'est le règlement d'administration publique par quoi seront apportées sur ce point les précisions que, M. Marin et M. le rapporteur de la commission l'ont constaté, postule manifestement le texte qu'adoptera le Parlement.

Le deuxième procédé réside dans la solution même que le Conseil de la République a proposée sur ce point en adoptant le premier alinéa de l'article 15 dans la rédaction suivante: « Le délégué départemental du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme peut requérir que les marchés ou contrats relatifs aux travaux soient soumis à son examen préalable et fassent l'objet d'un appel à la concurrence ».

Cette rédaction suppose une intervention en deux temps: en présence de contrats ou de marchés suffisamment importants, le délégué départemental juge que les dossiers doivent être soumis à son examen. Après examen, il peut, s'il l'estime nécessaire, recourir à l'appel d'offres.

La commission a fait disparaître l'addition du Conseil de la République, pour des raisons que j'ignore. Si ces raisons n'étaient pas péremptoires, je suggérerais que cette solution de conciliation fût adoptée; on apporterait ainsi plus de clarté, plus de logique dans le texte du premier alinéa de l'article 15.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, la commission a repris son texte dans le souci de donner aux sociétés coopératives cette indépendance dont, à plusieurs reprises aujourd'hui, M. Louis Marin a parlé.

Nous avons voulu qu'il ne soit pas automatiquement obligatoire que les marchés ou contrats relatifs aux travaux soient soumis à l'examen préalable du délégué départemental du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Il est bien entendu que nous étions d'accord pour que les marchés de travaux fissent l'objet d'un appel à la concurrence. Je rappelle que, lorsque nous avons discuté ce projet de loi en première lecture, la commission avait demandé le rejet d'un amendement de M. Louis Marin qui tendait à la suppression de la totalité de l'article.

Aujourd'hui, après les déclarations que M. Marin a faites à propos d'autres articles, pour donner à ces coopératives toute liberté, nous serions presque dans l'obligation de restreindre cette liberté dans la rédaction de l'article 15!

M. Louis Marin. Pas du tout!

M. le rapporteur. Convenez, mes chers collègues, qu'il y a là une situation un peu anormale.

Quoi qu'il en soit, la commission a pris une décision. Je ne peux, moi, mandataire de cette commission, que maintenir cette décision.

Dès lors que l'on envisage la possibilité — il ne s'agit que d'une possibilité: « ...peut requérir... », dit le texte — pour le délégué départemental, de requérir que les marchés de travaux fassent l'objet d'un appel à la concurrence, il faut supposer que ces marchés lui sont communiqués. Mais je considère qu'il ne faut pas faire de cette communication une obligation. Il ne doit s'agir que d'une faculté. Le délégué départemental doit pouvoir demander communication et, ensuite, requérir.

Il suffirait, me semble-t-il, que, dans la circulaire d'application qui suivra la promulgation de la loi, figure cette précision concernant la procédure qui peut être employée.

En ma qualité de rapporteur, je le répète, je dois m'en tenir aux conclusions de la commission. Il m'apparaît que je ne pouvais pas demander à l'Assemblée de prendre une position différente de celle que j'ai défendue.

M. le président. Nous discutons toujours de la recevabilité de l'amendement de M. Marin.

L'Assemblée devra se prononcer, à moins que M. Marin, sous le bénéfice des explications de M. le rapporteur et de M. le ministre, n'accepte de ne pas présenter son amendement.

M. le rapporteur. Je n'ai pas tant voulu répondre à M. Marin qu'à l'invitation que vient de nous faire M. le ministre de reprendre, par voie d'amendement, le texte du Conseil de la République.

Si l'un de nos collègues prenait cette initiative, son amendement, certes, serait recevable.

M. le président. La parole est à M. Louis Marin.

M. Louis Marin. Je n'avais cherché qu'à rendre service à M. le ministre de la reconstruction, mais je profite de ce que vient de dire M. le rapporteur pour rendre service à la commission.

Je laisse de côté l'argument de M. le rapporteur selon lequel, cet après-midi, j'aurais défendu la liberté, cependant que, maintenant, je voudrais la restreindre. Il se trompe complètement. Et quand bien même cela serait! Quand bien même je serais en contradiction avec moi-même! Quelle importance aurait cette attitude au regard de la nécessité d'obtenir une bonne rédaction du texte ?

Voici le texte de M. le rapporteur: « Le délégué départemental du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme peut requérir que les marchés ou contrats relatifs aux travaux fassent l'objet d'un appel à la concurrence. »

Je lui pose la question: Comment ce délégué sera-t-il au courant s'il ne demande pas communication de tous les dossiers ? Il faudra qu'il les exige tous; c'est une vérité d'élémentaire bon sens. C'est, en tout cas, ce à quoi vous aboutirez. De plus, ce qui est une chose essentielle, votre texte ne comporte aucun délai d'examen; il permettra de ralentir indéfiniment la marche d'une construction. Le mien, au contraire, met les sinistrés à l'abri et le Gouvernement aussi.

M. Jules Thiriet. Le délégué départemental agira par sondages.

M. Louis Marin. Le sondage n'est pas une méthode; de plus, c'est l'arbitraire contre les sinistrés.

Je suis étonné de l'attitude de M. le ministre envers moi, alors que j'essayais de lui rendre service. Je lui apporte un texte clair; voilà qu'il le déclare inacceptable! Il préfère improviser deux amendements, lui qui n'a pas droit d'amendement, et aucun des deux n'est manifestement acceptable! Ils n'ont, à ses yeux, qu'un avantage, mais précieux: c'est de se substituer à celui que je propose.

Je vous remercie, monsieur le ministre, de la bienveillance que vous montrez vis-à-vis de vos collègues qui siègent de ce côté-ci de l'Assemblée. Je suis bien sûr que si ma proposition émanait d'un autre côté de l'Assemblée, vous l'auriez acceptée immédiatement. (*Exclamations sur divers bancs.*)

A l'extrême gauche. Certainement pas.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Mon cher collègue, vous êtes le premier, dans cette Assemblée, qui m'accusiez de faire de la politique

quand il s'agit de la reconstruction. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

D'aucun côté on ne m'a jamais fait ce reproche et je suis d'autant plus surpris de votre remarque qu'elle vient au moment même où je me déclare d'accord avec vous.

M. Louis Marin. Non, vous ne me soutenez pas!

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. J'ai dit tout à l'heure — je crois avoir parlé clairement pour tout le monde — que j'étais d'accord avec vous. Je ne peux pas mieux vous dire.

M. Louis Marin. Mais vous ne me soutenez pas!

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je ne veux pas m'attarder autrement à cet incident personnel, pour moi un peu inattendu.

D'accord avec vous, je le suis également avec la commission; nous sommes tous d'accord, au fond, et nous prolongeons inutilement cette discussion.

Nous pensons tous que, si nous voulons que le délégué départemental puisse, dans certains cas, requérir l'appel d'offres sur tel ou tel marché, il faut que les marchés lui soient préalablement communiqués. C'est ce que M. le rapporteur lui-même a dit tout à l'heure. Il faut donc que le délégué puisse demander communication de ces marchés. Comment le fera-t-il ? De la façon prévue dans le texte du Conseil de la République: en requérant la communication de ces marchés.

M. Louis Marin. Il la requerra pour tous!

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le texte du Conseil de la République dispose en effet: « Le délégué départemental du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme peut requérir que les marchés ou contrats relatifs aux travaux soient soumis à son examen préalable... »

C'est exactement ce que vous proposez, monsieur Louis Marin. Ainsi, je suis d'accord avec vous sur la communication des marchés, mais je me montre plus libéral que vous et que la commission: je propose la reprise du texte du Conseil de la République, qui permet au délégué, non pas de requérir automatiquement la communication de tous les marchés, petits et gros, mais bien de ne demander que la communication des seuls marchés qu'il estimera assez importants...

M. Louis Marin. Comment le saura-t-il ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. ... afin d'examiner s'ils doivent être ou non soumis à un appel d'offres.

Voilà pourquoi le texte du Conseil de la République me paraît donner satisfaction à tout le monde, avec le maximum de souplesse.

Je comprends peu la discussion qui s'instaure à ce sujet. Je crois que c'est la sagesse même qui se trouve incluse dans le texte de l'article 15, tel que l'avait adopté le Conseil de la République.

N'ayant pas le droit d'amendement, je souhaite que l'initiative d'un de nos collègues nous permette d'en finir avec cette discussion qui semble peu justifiée.

M. le président. Vous suggérez donc, monsieur le ministre, de reprendre le texte du Conseil de la République ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Oui, monsieur le président.

M. le président. M. Marin accepte-t-il de faire sienne cette proposition ?

Dans ce cas, je consulterais l'Assemblée sur la reprise du texte du Conseil de la République.

M. Louis Marin. Je l'accepte, monsieur le président.

M. le président. M. Marin n'insiste donc pas pour demander la recevabilité de l'amendement qu'il avait déposé.

Mais M. Marin présente un amendement tendant à la reprise du texte amendé par le Conseil de la République.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission est opposée à la reprise du texte du Conseil de la République.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je ne comprends pas pourquoi.

M. le rapporteur. La fin du 1er alinéa est ainsi libellée: « ... soit soumis à son examen préalable et fasse l'objet d'un appel à la concurrence ».

Nous serions en présence, à mon avis, d'une disposition tout à fait différente avec la rédaction suivante: « ... soit soumis à son examen préalable pour apprécier l'opportunité d'un appel à la concurrence ».

La rédaction du Conseil de la République suppose un examen pour toute autre cause que la simple question de savoir si l'appel à la concurrence est opportun.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Il faut comprendre le texte selon l'esprit qui est manifestement le sien. La fin de l'alinéa postule que l'examen préalable a pour objet d'apprécier s'il y a lieu ou non à appel d'offres.

Le texte de la commission obligerait, dans la pratique, à recourir dans tous les cas à l'appel d'offres.

M. Louis Marin. C'est certain.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Dès lors, nous ne saurions pas, par avance, quels marchés pourraient être conclus par les coopératives, puisque le délégué départemental aurait pour devoir, évidemment, dans tous les cas, de réclamer cet appel d'offres.

Je le répète: interprété comme il doit l'être, non pas dans sa lettre, mais dans son esprit, le texte adopté par le Conseil de la République ne présente vraiment aucun inconvénient. Il obvie, au contraire, aux inconvénients graves engendrés par le texte, incomplet à cet égard, de l'Assemblée.

Vous l'avez vous-même reconnu tout à l'heure. Je vous propose le remède et vous ne l'acceptez pas!

M. le rapporteur. Vous proposez deux remèdes. J'accepte celui tiré de la circulaire d'application.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Les circulaires, j'en demeure d'accord, peuvent s'efforcer de fixer l'esprit de la loi. Mais vous connaissez la formule souvent employée dans cette enceinte: « Ce qui va sans dire va encore mieux en le disant ».

M. le rapporteur. Vous le direz dans votre circulaire.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je ne peux rien vous garantir à cet égard.

Quand nous prendrons les décrets d'application — car il s'agit, en réalité, non pas de circulaires, mais de décrets d'application — nous serons obligés de consulter le conseil juridique. Il se pourrait très bien qu'il fît une objection à l'insertion dans ces décrets de ce qui n'aura pas été adopté par le Parlement, surtout après la discussion qui s'est instituée ici et après le rejet du texte du Conseil de la République.

Nous pouvons donc nous trouver dans l'impossibilité de prendre un décret qui comble la lacune que tout le monde déplore.

Alors, je le répète, il n'y aura pas d'autre solution, pour les délégués départementaux, que de requérir, pour tout marché, pour tout contrat, un appel d'offres. Et ce seront les sinistrés qui feront les frais de notre querelle de mots.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, l'ardeur de cette discussion sur la critique d'un texte prouve à quel point les députés qui s'intéressent aux coopératives de reconstruction apportent de conscience à leur tâche.

Je demande à M. le ministre de la reconstruction de se recueillir un instant. Pense-t-il vraiment que le texte que nous lui soumettons, qui est approuvé par la commission, ne répond pas à ses propres désirs ?

A la lumière, précisément, de l'argumentation de M. Louis Marin, il me semble que ce texte se suffit parfaitement à lui-même. Nous disons que le délégué peut requérir que les contrats de travaux fassent l'objet d'un appel à la concurrence. Comment voulez-vous en pratique que ce délégué requière, si les marchés ne lui sont pas soumis au préalable ?

Votre circulaire d'application, tirant parti de ce texte, très simple, prévoira inévitablement que, dans certaines conditions, le délégué de la reconstruction demandera au directeur de la coopérative que le marché lui soit soumis, pour qu'il puisse exercer son droit de requérir l'appel à la concurrence.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Vous êtes juriste, monsieur Triboulet,...

M. Raymond Triboulet. Je le suis aussi, monsieur le ministre, quoique à un moindre degré que vous-même.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. ...vous connaissez la jurisprudence du conseil d'Etat: il juge avec le plus grand souci du respect des principes. Je le répète: je ne garantis en aucune façon que le conseil d'Etat, surtout après la discussion qui s'est instituée ici, ce soir, considérera que nous avons le droit de prendre les mesures que l'on a suggérées.

M. Raymond Triboulet. Le texte du Conseil de la République comporte un danger que M. Garet a signalé, car il permettrait, étant strictement appliqué, par la juridiction même que vous avez évoquée, monsieur le ministre, de soumettre à l'examen du délégué départemental tous les marchés, pour n'importe quelle raison.

Au lieu de ce texte dangereux, nous vous proposons un texte très simple qui, pratiquement, dans son application, suppose que le marché sera soumis par le

directeur de la coopérative à votre délégué départemental. Votre circulaire d'application, et la jurisprudence aussi bien, devront tenir compte de cette nécessité pratique.

Ainsi, notre texte aboutira au résultat même que vous cherchez, sans présenter les dangers du texte du Conseil de la République.

Rangeons-nous donc à l'avis de la commission.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je crois que vous êtes téméraire dans vos affirmations juridiques.

M. le président. Je mets au voix l'amendement de M. Marin, qui tend à reprendre le texte du Conseil de la République.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 15, avec la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.

(L'article 15, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 16.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 16, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

« Art. 16. — En cas de manquement grave aux dispositions législatives ou réglementaires, ou de faute grave dans la gestion de la société, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut, indépendamment du retrait d'agrément prévu à l'article 5 de la présente loi, demander au président du tribunal civil du siège de la coopérative, statuant souverainement en référé, de dessaisir le ou les administrateurs de leur pouvoir d'administration et, éventuellement, de désigner un administrateur provisoire de la société.

« La mission de cet administrateur provisoire prend fin à la désignation, soit du nouveau conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire convoquée dans le délai de trente jours de l'ordonnance de référé, soit d'un liquidateur désigné par le président du tribunal civil du siège de la coopérative, statuant en référé, selon que la coopérative reste ou non agréée par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. »

La parole est à M. Louis Marin, sur cet article.

M. Louis Marin. Je présenterai une observation ayant la même portée que la précédente.

Lorsque le projet est venu pour la première fois en discussion devant l'Assemblée, j'ai déposé un amendement tendant à éviter que seul le ministre de la reconstruction ait le droit de supprimer les pouvoirs des membres des bureaux des coopératives et j'ai demandé que ce soit un magistrat qui soit qualifié en l'occurrence, de façon à protéger les sinistrés des coopératives, comme tous les autres citoyens.

Le Conseil de la République m'avait donné satisfaction et je l'ai enregistré avec plaisir...

M. le rapporteur. C'est le contraire, monsieur Marin !

L'Assemblée nationale vous avait donné satisfaction, en première lecture, et le Conseil de la République est revenu sur notre décision.

Nous demandons à l'Assemblée de maintenir sa première décision.

M. Louis Marin. J'ai, en effet, commis un lapsus, et je m'en excuse. C'est l'Assemblée nationale, que j'ai eu tort, à tous points de vue, de prendre pour le Conseil de la République, qui m'avait donné raison; mais, après ce premier succès, une autre innovation me paraissait et me paraît toujours indispensable, c'était de donner au ministre de la reconstruction, lorsque la nécessité s'en faisait sentir, latitude d'enlever tout pouvoir, en pleine reconstruction, à ceux qui assument une direction. Il faut donner au ministre l'autorisation de les suspendre, en attendant que les tribunaux se soient prononcés.

Mon nouvel amendement prévoyait les deux mécanismes: la décision de révocation remise à un magistrat; celle de la suspension remise au ministre. Vous avez reconnu ce droit au président du tribunal civil, mais vous n'avez pas accordé au ministre le droit de suspension qui est nécessaire en certaines occasions: on ne peut pas laisser en place, ne serait-ce que quelques semaines, des imprudents ou des négligents en pleine reconstruction, quand celle-ci est mal conduite et risque d'amener une faillite.

J'estime qu'il y a, dans cet article, un hiatus, comme à l'article 15, et que, dans la pratique, l'article fonctionnera mal.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je réponds à M. Louis Marin que nous avons prévu la procédure de référé, qui est ultra-rapide, puisque l'on peut citer d'heure en heure.

Par conséquent, je crois que la question, au point de vue pratique, ne présente pas d'intérêt. Satisfaction complète est donnée à M. Louis Marin et je demande à l'Assemblée de s'en tenir aux conclusions de la commission.

M. le président. La parole est à M. Marin.

M. Louis Marin. Pratiquement, mon amendement offre de l'intérêt.

Vous n'avez pas vu fonctionner les coopératives de reconstruction, comme nous, pendant dix ans. Nous, nous avons compris la nécessité d'aller vite. Vous n'avez pas étudié à fond la question.

La présidence a déclaré mon amendement irrecevable parce qu'il introduit un élément nouveau. Je regrette cette difficulté de procédure.

M. le rapporteur. C'est au mois de mars, lorsque cette question est venue en discussion, que vous auriez dû déposer cet amendement, monsieur Louis Marin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, avec la rédaction proposée par la commission.

(L'article 16, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 18.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 18, une nouvelle rédaction reprenant les trois premiers alinéas du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et entérinant la décision du Conseil de la République supprimant le quatrième alinéa.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 18. — Des associations syndicales de reconstruction peuvent être constituées par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme entre les propriétaires sinistrés qui en font la demande.

« Des associations syndicales peuvent, de même, être constituées sur avis conforme de la commission départementale de la reconstruction entre l'ensemble des propriétaires précédemment groupés en associations syndicales de remembrement, lorsque les quatre cinquièmes en nombre au moins et les deux tiers en intérêt au moins de ces propriétaires ont sollicité cette mesure.

« Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut, sous les conditions prévues à l'alinéa précédent, grouper en association syndicale de reconstruction des propriétaires à qui des terrains ont été ou doivent être attribués en exécution d'un remembrement partiel effectué par une association syndicale de remembrement. »

M. Midol et plusieurs de ses collègues ont déposé un amendement tendant à reprendre, pour le deuxième alinéa de l'article 18, le texte du Conseil de la République ainsi conçu :

« Des associations syndicales peuvent, de même, être constituées après avis conforme de la commission départementale de la reconstruction entre l'ensemble des propriétaires précédemment groupés en associations syndicales de remembrement, lorsque les quatre cinquièmes de ces propriétaires ont sollicité cette mesure. »

La parole est à M. Gouge.

M. Henry Gouge. A cet article 18, l'amendement de M. Midol propose de reprendre le deuxième alinéa du texte du Conseil de la République.

Dans le deuxième alinéa du texte de la commission, en effet, il y a une restriction qui ne facilitera pas la constitution des associations syndicales de remembrement en associations syndicales de reconstruction.

On précise que les quatre cinquièmes sont requis en nombre, mais aussi les deux tiers en intérêts, pour que ces associations syndicales soient constituées. Nous pensons que le cinquième restant peut représenter, et même souvent dépasser les deux tiers en intérêts. C'est là une restriction à la recevabilité des demandes de constitution des associations syndicales de remembrement en associations syndicales de reconstruction.

C'est pourquoi, reprenant le texte du Conseil de la République, nous sommes beaucoup plus libéraux. Nous permettons la constitution des associations syndicales de reconstruction tout en accordant des garanties assez importantes aux intérêts représentés. Nous ménageons surtout, ainsi, aux petits et moyens sinistrés la possibilité de demander la constitution d'associations syndicales de reconstruction.

A cet effet, nous avons repris, par voie d'amendement, le deuxième alinéa du texte voté par le Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Dans le deuxième alinéa de cet article 18, nous avions introduit — je dis bien « nous avions », car il s'agit des travaux effectués en première lecture — à côté de la notion du nombre de propriétaires inscrits à l'association syndicale, celle des intérêts en cause.

A la suite de notre décision, M. Midol, en séance publique, a déjà soutenu la thèse qu'il défend aujourd'hui. Il n'a pas

obtenu satisfaction. Le texte a été adopté dans sa forme actuelle. C'est le Conseil de la République qui l'a modifié.

Je demande à l'Assemblée nationale de respecter la décision qu'elle avait prise en première lecture, à la suite d'un débat contradictoire, analogue à celui d'aujourd'hui.

Il n'y aurait aucune raison de ne pas maintenir cette décision, qui est tout à fait logique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Midol, repoussé par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, avec la rédaction proposée par la commission.

(L'article 18, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 22.]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 22, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 22. — Le président représente l'association syndicale. Il est élu par le bureau parmi ses membres. Ses fonctions sont gratuites, sauf remboursement des frais exposés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, ainsi rédigé.

(L'article 22, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 34.]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 34, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 34. — L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'association ou de la société coopérative; chaque membre dispose d'une voix.

« Les administrateurs légaux, les tuteurs des mineurs et des interdits, les administrateurs des biens des aliénés, les administrateurs provisoires des biens des présumés absents, les envoyés en possession provisoire et, d'une façon générale, les mandataires légaux ou judiciaires, participent aux assemblées générales sans qu'il soit besoin d'une autorisation particulière des conseils ou juridictions dont ils dépendent.

« En cas d'usufruit, de co-propriété ou d'indivision, le représentant est désigné dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 28 octobre 1946. Il ne dispose que d'une voix.

« Les contestations qui peuvent s'élever sur les droits des membres ne préjudicient pas à la validité des décisions de l'assemblée générale.

« Les communes, les départements, les établissements publics sont représentés conformément à la loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, ainsi rédigé.

(L'article 34, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 37.]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 37, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 37. — Les membres des groupements sont tenus des dettes et obligations résultant du fonctionnement de ceux-ci, dans les limites prévues par les articles 11 et 27 ci-dessus et proportionnellement au montant des travaux qui les concernent.

« Ils sont, en outre, obligés personnellement en ce qui concerne les travaux exécutés pour leur compte.

« Ils ne peuvent se retirer des groupements avant l'achèvement des travaux de reconstruction de leurs immeubles et la liquidation qui devra suivre leurs décomptes individuels.

« Ils pourront toutefois s'en retirer à tout moment s'ils bénéficient, sur leur demande, de l'indemnité d'éviction prévue par l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 37, ainsi rédigé.

(L'article 37, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 46.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 46, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

TITRE IV

DES UNIONS DE SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE RECONSTRUCTION ET DES UNIONS D'ASSOCIATIONS SYNDICALES DE RECONSTRUCTION

« Art. 46. — Les sociétés coopératives de reconstruction constituées dans les conditions fixées par la présente loi peuvent se grouper en unions, en vue de passer des marchés, effectuer des achats en commun, centraliser leurs opérations de comptabilité et s'aider mutuellement dans la gestion de leurs intérêts communs.

« Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut, aux mêmes fins, autoriser la constitution sur le plan départemental, sauf dérogation spéciale, d'unions d'associations syndicales de reconstruction.

« Les unions ont les mêmes caractères juridiques que les groupements qui les composent. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 46, avec la rédaction proposée par la commission.

(L'article 46, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 54 bis.]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 54 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République.

Cet article est ainsi conçu:

« Art. 54 *bis* (nouveau). — Lorsque la caisse nationale des marchés de l'Etat est intervenue dans le financement d'un marché passé par une association syndicale de reconstruction ou par une union d'associations syndicales, elle peut obtenir, en ce qui concerne l'utilisation des emprunts visés aux articles 53 et 54 ci-dessus, les sûretés que l'article 6 du décret du 14 juin 1938 l'autorise à requérir pour le financement des marchés passés par une collectivité ou un établissement public. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 54 *bis* nouveau.

(L'article 54 bis, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 54 ter.]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article nouveau 54 *ter* introduit par le Conseil de la République.

Cet article est ainsi conçu:

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 54 *ter* (nouveau). — Tous groupements existants à la date de la promulgation de la présente loi seront appelés en assemblée générale et ce, dans le délai de six mois à dater de ladite promulgation, à l'effet de se prononcer à la majorité sur leur transformation en coopérative ou en association syndicale de reconstruction selon le cas. »

Mais M. Thiriet a déposé un amendement tendant à la suppression de cet article nouveau.

La parole est à M. Thiriet.

M. Jules Thiriet. L'objet de cet amendement et d'un autre tendant à la reprise de l'article 55 est de revenir au texte primitivement voté par l'Assemblée nationale, stipulant que lorsqu'un cinquième des membres de l'association syndicale demande sa transformation en coopérative, l'association passe automatiquement sous la forme coopérative.

Je sais que cette façon de procéder est quelque peu contraire aux principes démocratiques, mais il faut tenir compte de ce que les associations syndicales ont un statut qui date d'un peu plus d'un an et de ce qu'actuellement les coopératives sont des nouveau-nés dont il faut favoriser la croissance.

C'est dans ces conditions que je vous demande d'accepter le texte primitivement voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Coudray, contre l'amendement.

M. Georges Coudray. J'en demande pardon à mon collègue et ami M. Thiriet, mais je voudrais exposer ma façon de voir, qui est opposée à la sienne.

De quoi s'agit-il, en effet ?

Il s'agit de savoir dans quelles conditions les associations syndicales actuellement existantes au titre de l'arrêté du mois de mai 1945 seront transformées en sociétés coopératives de reconstruction.

Il m'apparaît que la solution sage est de demander leur avis à ces associations, de prendre l'avis de la majorité, la minorité s'inclinant, par la suite, devant la décision prise par la majorité.

Ce n'est pas ce que voudrait mon ami M. Thiriet, qui a le souci de respecter la liberté de ce cinquième des membres des associations syndicales, dont la main a pu être forcée en raison même de la constitution de ces associations.

M. Thiriet désirerait que ce cinquième des membres puisse provoquer la dissolution de l'association syndicale pour lui donner ensuite la forme choisie par la majorité.

Je voudrais lui faire deux remarques: la première, c'est que la satisfaction qu'il demande en faveur de ce cinquième des membres — cette minorité — est vraiment éphémère. En effet, lorsque ce cinquième aura obtenu la dissolution de l'association syndicale, les membres de cette association se réuniront alors et décideront, à la majorité, de la forme syndicale ou coopérative qu'ils donneront à l'association. Dans ce cas, je ne vois pas l'intérêt de l'opération, qui entraînera dislocation et rupture de la continuité des travaux de cette association, et ce en pure perte.

Cette opération n'aura donné qu'une pure satisfaction morale au cinquième des membres qui, en réalité, sera obligé de suivre la décision de la majorité. Il vaut mieux, dans ces conditions, qu'il se soumette dès le début à la volonté de la majorité.

Une telle mesure ne serait pas sans inconvénient pour la reconstruction. Nous risquerions ainsi de briser, pour un temps assez long, un instrument de travail qui, actuellement, est déjà bien assis dans l'ensemble du pays et je crains que cela ne soit grave pour les intérêts de la reconstruction.

Il semble que, très simplement, on doive s'en remettre, dans cette affaire à la loi habituelle de la démocratie, c'est-à-dire à la majorité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, aux arguments pour et contre qui viennent d'être exposés par mes amis Thiriet et Coudray, je voudrais ajouter quelques renseignements complémentaires.

D'où vient la difficulté devant laquelle nous nous trouvons actuellement ? Du fait que notre loi intervient trop tard.

M. Jules Thiriet. Exactement !

M. le rapporteur. Au lendemain de la promulgation de la loi du 28 octobre 1946, dans un délai extrêmement bref, et conformément à l'article 63, nous aurions pu voter le texte que, dix-huit mois plus tard, nous sommes en train de discuter.

Comme il était impossible, sans texte, de créer des associations syndicales de reconstruction et des coopératives de reconstruction et comme, cependant, il apparaissait nécessaire de donner aux sinistrés la possibilité de se grouper pour qu'ils puissent agir, l'arrêté du 3 mai 1947 est intervenu — dont la légalité est contestée, mais qui existe — permettant de transformer en associations syndicales de reconstruction les associations syndicales de remembrement alors existantes.

Que dispose l'arrêté ?

Il prévoit que, lorsque les quatre cinquièmes des membres d'une association syndicale de remembrement décident de se constituer en association syndicale de reconstruction, cette dernière est formée.

Il y a là, et la commission dans ses premiers travaux s'était arrêtée devant ce fait, quelque chose d'irrégulier parce que découlant de prescriptions elles-mêmes irrégulières. Pour permettre à ces sinistrés qui s'étaient ainsi formés en association syndicale de reconstruction dans des conditions irrégulières de se mettre en règle, nous avions adopté la proposition exactement inverse en donnant au cinquième des membres — au lieu des quatre cinquièmes — la possibilité de revenir sur les décisions prises dans des conditions que l'Assemblée nationale connaît maintenant.

J'entends bien — notre collègue M. Coudray y a fait allusion il y a un instant — que la disposition que nous avions adoptée et que le Conseil de la République avait écartée présente un inconvénient pour les associations syndicales existantes qui ont passé des marchés et ont des travaux en cours. Il y a là une objection très sérieuse. Mais je crois qu'elle ne joue que pour un nombre d'associations syndicales assez limité, les associations formées depuis peu de temps, qui se forment encore à l'heure où nous votons la loi, et qui n'ont absolument rien fait étant assez nombreuses.

Il paraît singulier, pour ne pas dire fâcheux, que, dans ces associations syndicales, l'on ne puisse pas revenir à une situation normale et laisser aux sinistrés, maintenant qu'ils vont avoir le choix entre l'association syndicale et la société coopérative, le soin de choisir dans les conditions les plus normales.

Voilà les observations que j'avais présentées devant l'Assemblée nationale.

J'avais d'abord obtenu le vote d'un texte auquel M. Thiriet demande que l'on revienne. La commission de la reconstruction, dont je suis le rapporteur, a délibéré sur le texte du Conseil de la République. Je n'ai pu lui faire adopter la thèse que je viens de développer. Pour que l'Assemblée nationale soit complètement informée, je précise que, par 15 voix contre 8, la commission de la reconstruction a adopté le texte qu'elle demande à l'Assemblée de faire sien.

M. Raymond Triboulet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. J'appuierai la thèse de M. le rapporteur parce que l'argument présenté par notre collègue M. Coudray ne me paraît pas très valable. En effet, il nous dit: « si vous permettez au cinquième des membres d'une commission syndicale, en se retirant, de provoquer la dissolution de cette association syndicale, le lendemain on votera à nouveau et à ce moment on votera à la majorité ». Je crois que l'intérêt de prévoir une très faible proportion, le cinquième seulement, pour permettre la dissolution, est de rompre la force des choses acquises. Je m'explique: de même que la situation d'élu sortant, le député sortant si vous voulez est en cas d'élection un atout, de même une association syndicale sortante, créée par la force des choses puisqu'il n'y avait pas d'autre forme juridique à la disposition des sinistrés qui désiraient s'unir, cette association syndicale sortante disposera d'une étrange force, celle de l'habitude. Vous n'obtiendrez pas une majorité pour la transformation en coopérative. Si vous rompez, pour ainsi dire, l'enchantement, si vous provoquez une dissolution, à ce moment-là, après avoir fait table rase, les décisions seront prises de façon sérieuse, les intéressés se donneront la peine d'étudier vraiment le statut coopératif, qu'ils ignorent pour la plupart, de considérer les avantages ou les inconvénients des deux systèmes qui leur sont proposés.

Alors, mieux éclairés, ils émettront un vote à la majorité sur la nouvelle forme qu'ils veulent adopter.

Ainsi, je crois qu'il y aurait intérêt à suivre l'Assemblée nationale en adoptant la proposition de notre collègue Thiriet et celle de M. le rapporteur, à titre personnel, puisque la commission s'est prononcée à la majorité contre cette thèse.

Je crois vraiment qu'il serait nécessaire de permettre au cinquième seulement de provoquer la dissolution de l'association syndicale, pour que, bien entendu, le lendemain, les choses ayant été bien étudiées, les sinistrés puissent fonder en toute liberté, soit une coopérative, soit une association syndicale, soit les deux, si chacune peut travailler dans un secteur bien déterminé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Thiriet, repoussé par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission, tendant à l'adoption de l'article 54 *ter* nouveau introduit par le Conseil de la République.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

[*Article 55.*]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression de l'article 55 prononcée par le Conseil de la République.

Mais M. Thiriet a déposé un amendement tendant à rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi conçu:

« Si, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, plus d'un cinquième des membres d'une association syndicale de reconstruction, constituée antérieurement à ladite promulgation, demande à se retirer de cette association, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en prononcera la dissolution.

« Une assemblée générale ordinaire apportera, en ce cas, si besoin est, les adaptations nécessaires aux statuts des associations mixtes de remembrement et de reconstruction qui, dans l'intervalle, continueront à fonctionner valablement comme associations syndicales de remembrement. »

M. le rapporteur. Cet amendement n'a plus d'objet.

M. Jules Thiriet. Après la discussion qui vient d'avoir lieu et la décision prise par l'Assemblée, cet amendement n'a plus d'objet. En conséquence, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Jules Thiriet. Mais je voudrais poser une question à M. le ministre.

Le statut des coopératives est-il prêt ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le statut des futures sociétés coopératives est en cours d'élaboration, mais il ne pourra être définitivement établi que lorsque la loi elle-même sera votée.

M. Jules Thiriet. Pouvez-vous nous donner la garantie que le statut paraîtra au *Journal officiel* en même temps que le texte sur les coopératives, afin qu'il n'y ait pas de retard ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. En même temps que le

texte de la loi ? Je ne vous donnerai certainement pas cette garantie.

J'ai indiqué, au cours d'un débat précédent, que je comptais, dans le délai d'un mois après la promulgation de la loi, soumettre aux deux commissions compétentes des deux Assemblées mon projet de statut sur les coopératives ainsi que le projet de règlement d'administration publique. Mais il me paraît absolument impossible de publier ces textes en même temps que la loi dans le même numéro du *Journal officiel*.

M. Jules Thiriet. Alors, bien entendu, l'association pourra encore prendre le pas sur la coopérative.

En effet, si l'on ne peut pas monter de coopérative avant un délai d'un mois au minimum, je suis certain que l'administration favorisant les associations, nous n'arriverons pas au but cette année.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Mon cher collègue, je note vos observations. Mais je suis sûr que vous prenez acte de votre côté, averti comme vous l'êtes des possibilités administratives, du fait qu'il m'est absolument impossible d'arrêter, dans les quelques heures qui suivront l'adoption définitive de ce projet par l'Assemblée, à la fois un décret portant règlement d'administration publique et des statuts, de soumettre ces textes aux deux commissions intéressées et de publier le tout dans le même numéro du *Journal officiel*.

M. Jules Thiriet. C'est un enterrement de première classe pour les coopératives !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je me permets d'ajouter que l'article 6 que nous avons adopté dispose :

« La décision du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme devra intervenir dans le délai maximum d'un mois à partir de la date de la promulgation de la présente loi ».

Il s'agit des statuts.

Par conséquent, non seulement cela a été dit par M. le ministre, mais cela me paraît prévu dans la loi elle-même.

M. Jules Thiriet. C'est toujours un retard d'un mois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission tendant à accepter la suppression de l'article 55.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

[*Article* 62.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 62, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 62. — Des décrets fixeront les conditions dans lesquelle les dispositions de la présente loi seront applicables dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62, ainsi rédigé.

(L'article 62, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 19 —

GESTION DE LA SOCIETE DES ELEVEURS DU BOURBONNAIS

Composition d'une commission d'enquête.

M. le président. Au début de la séance, l'Assemblée a décidé la nomination d'une commission spéciale d'enquête chargée de vérifier la gestion et les comptes de la Société des éleveurs du Bourbonnais et, en particulier, de l'abattoir de Villefranche-d'Allier (Allier).

Aux termes de la résolution adoptée par l'Assemblée, cette commission doit être composée de vingt-deux membres, désignés à la représentation proportionnelle des groupes.

Compte tenu de l'importance numérique actuelle des groupes, le nombre de sièges leur revenant respectivement serait le suivant :

Groupe communiste et apparentés, 7 sièges.

Groupe M. R. P., 5 sièges.

Groupe socialiste, 4 sièges.

Groupe radical, 2 sièges.

Groupe du P. R. L., 1 siège.

Groupe de l'U. D. S. R., 1 siège.

Groupe des républicains indépendants, 1 siège.

Groupe d'action républicaine et groupe paysan, 1 siège.

En vue de permettre la constitution prochaine de la commission, j'invite MM. les présidents des groupes à bien vouloir remettre la liste de leurs candidats à la présidence dans l'après-midi de vendredi prochain 4 juin.

Les candidatures seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance de vendredi et la proclamation des candidats pourrait avoir lieu mardi prochain 8 juin.

La commission serait dès lors en mesure de se réunir pour constituer son bureau et commencer ses travaux.

— 20 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, à quinze heures, 1re séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant institution de la compagnie nationale Air-France. (Nos 4316-4371. — M. Livry-Level, rapporteur.)

Discussion des propositions de loi de : 1° M. Toujas et plusieurs de ses collègues tendant à surseoir à l'exécution de jugements d'expulsion ; 2° M. Toujas et plusieurs de ses collègues tendant à suspendre l'exécution de certains jugements d'expulsion. (Nos 2434-2544-4255. — M. Berger, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles). (Nos 3027-3657-4046. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée. (Nos 2840-3703. — M. Bas, rapporteur.)

A vingt et une heures, 2e séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi tendant à compléter l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat (n° 4109).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

— 21 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme :

I. Sur le projet de loi portant suppression du comité consultatif des arts et manufactures et création d'un comité consultatif des établissements classés.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 24 février 1948, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

II. Sur la proposition de loi tendant à autoriser les avoués postulant près le tribunal de Grasse à conserver les bureaux qu'ils ont ouvert avant le 2 septembre 1939 dans la ville de Cannes.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 5 mars 1948, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

III. Sur le projet de loi portant majoration de rentes viagères constituées au profit des anciens combattants auprès des caisses autonomes mutualistes.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 19 mai 1948, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 22 —

DECISION DU CONSEIL ECONOMIQUE

Loi du 27 octobre 1946.

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'en application de l'article 2 (§ 2) de la loi organique du 27 octobre 1946, le Conseil économique a décidé de se saisir pour avis :

I. — De la proposition de loi de M. Leenhardt et plusieurs de ses collègues tendant à refondre le système de répartition des licences d'importation et d'exportation (nos 3116 et 3876) ;

II. — Du projet de loi instituant une aide temporaire à l'industrie cinématographique (nos 3826 et 4374).

Acte est donné de cette décision.

— 23 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de la séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 1er juin 1948:

La proposition de loi de M. Albert Rigal et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 4 et 5 de l'acte dit loi du 12 juillet 1941 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi du 15 avril 1829 relative à la pêche fluviale. (Commission de l'agriculture.)

La proposition de loi de M. Anxionnaz portant admission à l'honorariat de leur grade des officiers titulaires d'un grade d'assimilation au titre des Forces françaises combattantes, homologué. (Commission de la défense nationale.)

Le projet de loi relatif à l'admission dans le cadre actif d'officiers de réserve de l'armée de mer dans les conditions de l'ordonnance du 13 décembre 1944. (Commission de la défense nationale.)

La deuxième lecture du projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance n° 45-2718 du 2 novembre 1945 étendant aux militaires des F. F. L. certains avantages prévus en faveur des prisonniers de guerre et déportés .(Commission des pensions.)

La proposition de résolution de M. Senghor et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à porter de 7 francs C. F. A. à 15 francs C. F. A. le prix d'achat des arachides aux producteurs sénégalais. (Commission des territoires d'outre-mer.)

La proposition de résolution de Mlle Prevert et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à demander à la S. N. C. F. d'étendre aux bénéficiaires de la retraite des vieux travailleurs les dispositions réglementant la délivrance des billets de congés payés. (Commission du travail et de la sécurité sociale.)

2° Sous réserve de la distribution du rapport:

La proposition de loi de M. Martine tendant à compléter l'article 40 du titre VI de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale. (Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.)

La proposition de résolution de M. Dreyfus-Schmidt tendant à modifier l'article 26 du règlement de l'Assemblée nationale. (Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.)

L'inscription est ordonnée.

— 24 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques demande à donner son avis:

I. — Sur le projet de loi (n° 3977) tendant à modifier la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 portant création d'un fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget général pour l'exercice 1948 qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des territoires d'outre-mer;

II. — Sur le projet de loi (n° 301) relatif à l'exploitation en régie par les communes d'entreprises industrielles et commerciales, et la proposition de loi (n° 1185) de M. Defferre et plusieurs de ses collègues relative à l'exploitation en régie par les communes d'entreprises industrielles et commerciales (rapport n° 3738), qui ont été renvoyés pour examen au fond à la commission de l'intérieur;

III. — Sur la proposition de loi (n° 2672) de M. Edgar Faure tendant à modifier l'article 39 de la loi validée du 11 septembre 1941, modifiée par l'article 6 de l'ordonnance du 23 mai 1945, relatif à l'organisation des sociétés de produits pharmaceutiques, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

IV. — Sur le projet de loi (n° 3942) autorisant le Président de la République à ratifier l'accord franco-italien relatif aux modalités d'application de l'article 79 du traité de paix;

Sur le projet de loi (n° 3943) concernant la liquidation de biens, droits et intérêts italiens en Tunisie,

Qui ont été renvoyés pour examen au fond à la commission des affaires étrangères.

La commisison des finances demande à donner son avis:

I. — Sur la proposition de loi (n° 4235) de M. Joseph Denais tendant à corriger l'extension abusive aux combattants volontaires de l'application des dispositions de l'article 21 de la loi du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier;

Sur le projet de loi (n° 4109) tendant à compléter l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Sur la proposition de loi (n° 4282) de M. Philippe Gerber, conseiller de la République, tendant à ajouter un article complémentaire à la loi du 9 avril 1947 modifiant l'ordonnance du 18 octobre 1945 relative aux frais de mission et aux indemnités de fonction des maires et adjoints,

Qui ont été renvoyés pour examen au fond à la commission de l'intérieur;

II. — Sur la proposition de loi (n° 4115) de M. Siefridt et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les majorations de pensions d'ancienneté des fonctionnaires civils et militaires des rajustements des pensions de base fixés par le décret n° 47-148 du 16 janvier 1947 et celui n° 47-1372 du 24 juillet 1947;

Sur la proposition de loi (n° 3420) de M. Barel et plusieurs de ses collègues étendant aux veuves d'origine française mariées à un étranger victime civile de la guerre le bénéfice de la loi du 20 mai 1946,

Qui ont été renvoyées pour examen au fond à la commission des pensions.

III. — Sur le projet de loi (n° 4310) instituant une caisse de compensation des charges exceptionnelles résultant de l'emploi de travailleurs frontaliers domiciliés en Belgique et au Luxembourg;

Sur la proposition de loi (n° 4079) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à majorer le taux de l'assistance aux infirmes et incurables âgés de moins de 60 ans, tels qu'ils sont définis au paragraphe 3, article 20 de la loi du 14 juillet 1905, qui ont été renvoyées pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

IV. — Sur le projet de loi (n° 4010) tendant à modifier la loi n° 46-2360 du 25 octobre 1946 portant création d'un centre national de la cinématographie en ce qui concerne les sanctions prévues à l'article 16 de ladite loi;

Sur la proposition de résolution (n° 4182) de M. Fernand Grenier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à verser une subvention d'un milliard à la production cinématographique française, qui ont été renvoyés pour examen au fond à la commission de la presse.

V. — Sur la proposition de loi (n° 4265) de M. Garaudy et plusieurs de ses collègues tendant à attribuer aux élèves des écoles normales supérieures le traitement et les avantages afférents à la fonction de stagiaires à dater de la présente année scolaire, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'éducation nationale.

VI. — Sur le projet de loi (n° 4345) portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des territoires d'outre-mer.

VII. — Sur la proposition de loi (n° 3590) de M. Guille et plusieurs de ses collègues tendant à la reconnaissance officielle, dans le statut viticole, des vins délimités de qualité supérieure, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'agriculture.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

Dans ses séances des 25 et 27 mai 1948, l'Assemblée avait décidé, en vertu de l'article 36 du règlement, d'inscrire en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance du 27 mai 1948, sous réserve qu'il n'y aurait pas débat, le vote de la proposition de loi de M. Anxionnaz et plusieurs de ses collègues portant création d'un plan décennal d'encouragement à l'élevage ovin et à la production lainière (nos 3462, rap. 4281).

Mais la commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur cette proposition de loi qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'agriculture.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

En conséquence, l'inscription de cette affaire est reportée en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution de l'avis de la commission des finances.

— 25 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'industrie et du commerce un projet de loi modifiant et complétant la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention et instituant des licences dites « licences obligatoires ».

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4387, distribué et, s'il n'y a pas d'op-

position, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme un projet de loi relatif à l'indemnité d'éviction.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4388, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi modifiant l'article 25 du livre Ier du code du travail.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4389, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'éducation nationale un projet de loi relatif à l'exercice et à l'organisation de la profession d'architecte.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4390, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi simplifiant la gestion de la dette de la Société nationale des chemins de fer français et du Crédit foncier de France.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4391, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme un projet de loi relatif à la police de la circulation routière.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4392, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4393, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 26 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Métayer et plusieurs de ses collègues une proposition de loi sur le service militaire actif.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4377, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Métayer et plusieurs de ses collègues une proposition de loi sur le recrutement des effectifs militaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4378, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Edgar Faure une proposition de loi relative à la taxation des cessions de véhicules automobiles d'occasion.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4382, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Temple et Ribeyre une proposition de loi tendant à imposer à tout possesseur de véhicule automobile l'obligation de s'assurer contre le risque d'accidents aux tiers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4386, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la composition du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.) et à lui conférer les attributions prévues antérieurement par la loi du 15 août 1936.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4400, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Waldeck L'Huillier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à fixer le statut général des agents communaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4401, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 27 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI TRANSMISES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Lero et plusieurs de ses collègues et tendant à rendre applicables aux travailleurs des professions agricoles des départements d'outre-mer les dispositions législatives relatives aux congés payés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4381, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Guy Montier et tendant à modifier l'article 128 du code de commerce.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4402, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 28 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Livry-Level une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures en faveur de certains porteurs de billets de 5.000 francs qui ont omis de déposer ces billets.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4379, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Louis Martel et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prévoir des secours d'urgence pour venir en aide aux familles des victimes de la catastrophe des Houches (Haute-Savoie).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4395, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à dispenser aux territoires d'outre-mer de la zone C. F. A., soit par une dotation directe, soit en leur accordant une plus grande autonomie commerciale, les devises étrangères et la monnaie-matière qui leur sont nécessaires pour pallier le déséquilibre économique et financier que leur vaut la dévaluation et pour leur permettre de mener à bien leur programme d'équipement et de pourvoir à leurs besoins essentiels.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4396, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Paul David une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à envisager l'attribution d'une médaille du travail aux invalides et mutilés du travail à plus de 50 p. 100.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4397, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 29 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Poumadère un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de résolution de M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à étendre au profit des agents de chemin de fer de l'ancien réseau d'Alsace-Lorraine (Société nationale des chemins de fer français) ayant opté pour le régime de la loi du 30 décembre 1923 les avantages des majorations des rentes de vieillesse, stipulés par la loi de sécurité sociale du 1er juillet 1946 (n° 3277. — Rapport 3861).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 4376 et distribué.

J'ai reçu de M. Girardot un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition de loi de M. Paumier et plusieurs de ses collègues abrogeant la décision n° 2464 du comité central des prix, prise en date du 1er avril 1942 (n° 2875).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4383 et distribué.

J'ai reçu de M. Cerclier un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition de résolution de M. Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prononcer la déchéance de l'actuel concessionnaire du droit d'exploiter l'établissement thermal civil de Bourbon-l'Archambault (n° 1509).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4384 et distribué.

— 30 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Laurelli un avis présenté au nom de la commission des territoires d'outre-mer sur le projet de loi portant création d'un « Fonds de

compensation » des îles Saint-Pierre et Miquelon (nos 4151-4343).

L'avis sera imprimé sous le n° 4385 et distribué.

— 31 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant aménagements fiscaux.

L'avis sera imprimé sous le n° 4380, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au payement dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des indemnités afférentes à certaines catégories d'opérations d'assurances-dommages et d'assurances de personnes.

L'avis sera imprimé sous le n° 4398, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur le dépistage et le traitement des malades vénériens contagieux.

L'avis sera imprimé sous le n° 4399, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du 1er juin 1948.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 1er juin 1948 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

1° Tenir séance demain mercredi après-midi, jeudi, vendredi et mardi prochain, matin et après-midi;

2° Fixer comme suit l'ordre du jour de la séance de demain après-midi:

a) Discussion, en 2e lecture, du projet de loi portant institution de la compagnie nationale Air-France (nos 4086, 4202, 4316, 4371);

b) Discussion des propositions de loi de M. Toujas et plusieurs de ses collègues tendant à surseoir à l'exécution des jugements d'expulsion (nos 2434, 2544, 4255);

c) Suite de la discussion du projet de loi portant aménagement, dans le cadre du budget général, pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) (nos 3027, 3657, 4046. — Justice);

d) Discussion des conclusions du rapport (n° 3703) de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée;

3° Réserver les séances de jeudi matin, vendredi matin et mardi matin, à la suite de la discussion sur les loyers et inscrire en fin de la séance de vendredi matin les discussions suivantes:

a) Le projet de loi et la proposition de loi de M. Charles Desjardins portant réduction du nombre des cours de justice (nos 3827, 3999, 4293);

b) Le projet de loi abrogeant l'ordonnance du 13 janvier 1945 fixant la composition des tribunaux de première instance (nos 2914, 3973);

c) Le projet de loi modifiant l'article 378 du code d'instruction criminelle (nos 3101, 4267);

d) Le projet de loi et la proposition de loi de M. Chautard tendant à modifier l'article 21 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (nos 3686, 2703, 4177);

4° Inscrire à l'ordre du jour de jeudi après-midi:

a) La discussion, en 2e lecture, de la proposition de loi de Mlle Prevert et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 54 G du livre II du code du travail, en vue d'accorder un congé supplémentaire aux mères de famille qui exercent une activité salariée (nos 841, 199[illegible], 3673, 3891);

b) La discussion du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention franco-libanaise signée le 24 janvier 1948 par son excellence le ministre des affaires étrangères de la République française et son excellence le ministre des affaires étrangères de la République libanaise (nos 3813, 4372);

c) La discussion du projet de loi tendant à modifier la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 portant création d'un fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et portant fixation des autorisations de promesses de subventions et du montant de la subvention du budget métropolitain du F. I. D. E. S. pour l'exercice 1948 (nos 3977, 4198, 4317);

d) La suite de la discussion du projet de loi collectif d'aménagement (présidence du conseil et France d'outre-mer) (nos 3027, 3657, 4046);

5° Consacrer la séance de vendredi après-midi à la fin de la discussion des interpellations sur l'électricité, étant entendu qu'à la suite de cette discussion pourra s'ouvrir, si la commission compétente en fait la demande, le débat sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Thamier (n° 4355) tendant à abroger le décret n° 48-855 du 22 mai 1948 relatif aux attributions de l'union nationale et des unions départementales ou locales des associations familiales, débat qui serait, le cas échéant, poursuivi et terminé en séance du soir;

6° Procéder, mardi 8 juin après-midi, à la fixation de la date de discussion des interpellations;

a) De M. Valentino, sur les nouveaux départements d'outre-mer;

b) De Mme Sportisse, sur l'accident des mines de Kenadsa;

c) De M. Aubry, sur les anciens combattants;

Et inscrire à la suite de cet ordre du jour:

a) La suite de la discussion du projet de loi collectif d'aménagement (nos 3027, 3657, 4046);

b) La discussion du projet de loi et de la proposition de résolution de M. Fernand Grenier, instituant une aide temporaire à l'industrie cinématographique (nos 3826, 4182, 4374);

c) La discussion du projet de loi tendant à modifier la loi n° 46-2360 du 25 octobre 1946, portant création d'un centre national de la cinématographie en ce qui concerne les sanctions prévues à l'article 16 de ladite loi (nos 4010, 4373);

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, conformément à l'article 36 du règlement, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 1er juin 1948:

La proposition de loi de M. Albert Rigal et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 4 et 5 de l'acte dit loi du 12 juillet 1941, portant réglementation d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi du 15 avril 1929, relative à la pêche fluviale (nos 756, 1626);

La proposition de loi de M. Anxionnaz, portant admission à l'honorariat de leur grade des officiers titulaires d'un grade d'assimilation au titre des forces françaises combattantes, homologué (nos 3638, 4168);

Le projet de loi relatif à l'admission dans le cadre actif d'officiers de réserve de l'armée de mer dans les conditions de l'ordonnance du 13 décembre 1944 (nos 3795, 4169);

La deuxième lecture du projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance n° 45-2718 du 2 novembre 1945, étendant aux militaires des Forces françaises libres certains avantages prévus en faveur des prisonniers de guerre et déportés (nos 2537, 2830, 3672, 3761);

La proposition de résolution de M. Senghor et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à porter de 7 francs C. F. A. à 15 francs C. F. A. le prix d'achat des arachides aux producteurs sénégalais (nos 3962, 4215);

La proposition de résolution de Mlle Renée Prévert et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à demander à la Société nationale des chemins de fer français d'étendre aux bénéficiaires de la retraite des vieux travailleurs, les dispositions réglementant la délivrance des billets de congés payés (nos 1525, 4011);

2° Suivant la distribution du rapport:

La proposition de loi de M. Martine, tendant à compléter l'article 40 du titre VI de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (nos 3907, 4344);

La proposition de résolution de M. Dreyfus-Schmidt, tendant à modifier l'article 26 du règlement de l'Assemblée nationale (nos 3986, 4348).

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Chaze a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4144) de M. Charles Serre tendant à interdire les prélèvements sur les recettes des entreprises nationalisées effectués au profit d'organismes privés et soustraits à l'autorité et au contrôle de l'Etat.

M. Mouroux a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4171) de M. Liquard tendant à inviter le Gouvernement à rétablir la liberté totale du commerce des bois.

M. Catrice a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4241) autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au fonctionnement des gares internationales franco-belges de Quévy et de Jeumont.

M. Bergasse a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4244) tendant à modifier la loi n° 47-1682 du 3 septembre 1947 régularisant la situation des entreprises placées sous réquisition.

M. Palewski a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 4068) tendant à la ratification des décrets portant réalisation d'économies en application de la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947 portant réalisation d'économies et aménagements de ressources, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

M. Bergeret a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 4153) portant ouverture de crédit au titre du budget du ministère de la production industrielle pour l'exercice 1947, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Gorse a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3813) autorisant le Président de la République à ratifier la convention financière franco-libanaise signée le 24 janvier 1948 par Son Excellence le ministre des affaires étrangères de la République française et Son Excellence le ministre des affaires étrangères de la république libanaise, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

AGRICULTURE

M. Montagnier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4095) de M. Pronteau et plusieurs de ses collègues tendant à classer le produit « Pineau des Charentes » ou « Pineau charentais » dans la catégorie des vins doux naturels.

M. Pirot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4122) de M. Juge et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement : 1° à renforcer les mesures préventives contre la fièvre aphteuse par l'installation dans chaque département de services de vaccination; 2° à faire bénéficier d'un dégrèvement sur l'impôt foncier les cultivateurs dont le cheptel a été atteint par la fièvre aphteuse.

M. Lamarque-Cando a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4140) de M. Carcassonne, conseiller de la République tendant à compléter l'article 29, paragraphe 1er, de l'ordonnance du 17 octobre 1945 portant statut juridique du fermage.

M. Lucas a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4157) de M. de Felice, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues tendant à permettre l'installation des jeunes cultivateurs.

M. Orvoen a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4229) tendant à la ratification de la convention n° 10 fixant l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agriculture, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa troisième session tenue à Genève du 25 octobre au 19 novembre 1921.

FINANCES

M. Ramette a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4143) de Mme Ginollin tendant à inviter le Gouvernement à porter le taux de l'allocation temporaire versée aux économiquement faibles à 1.600 francs par mois.

M. Gabelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4201) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 17 mars 1948 relative aux caisses d'épargne.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4310) de M. Triboulet tendant à modifier l'article 12, 6°, de l'ordonnance du 15 août 1945 instituant un impôt de solidarité nationale.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4237) de M. Gérard Vée et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déterminer les conditions dans lesquelles l'administration des contributions directes sera appelée à taxer d'office, dans le courant de l'année 1948, les contribuables qui, pour des raisons diverses, n'auraient pu être cités devant les comités de confiscation des profits illicites avant la cessation d'activité de ceux-ci.

M. Paumier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4262) portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 pour « subvention aux groupements d'achat de produits oléagineux, du cacao et du café.

M. Bétolaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4247) de M. Castellani et plusieurs de ses collègues tendant à augmenter les traitements annuels de la médaille militaire et de la Légion d'honneur.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4248) de M. Cudenet tendant à inviter le Gouvernement à appliquer une exonération fiscale et à accorder des délais de payement aux viticulteurs sinistrés de l'Aude.

M. Bétolaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4254) de M. Joseph Denais tendant à reviser les règles qui fixent l'attribution d'un traitement à certains médaillés militaires.

M. Truffaut a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4259) de M. Barrot tendant à inviter le Gouvernement à accorder des secours aux communes et aux particuliers du département de la Haute-Loire, victimes du sinistre du 15 mai 1948.

M. Truffaut a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4272) de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à apporter une aide efficace aux sinistrés, aux communes, victimes des orages de grêle et de l'inondation des 19 avril et 12 mai, qui ont causé des dégâts importants aux récoltes, aux habitations dans le département de l'Ariège.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4315) de M. Arthaud tendant à inviter le Gouvernement à accorder un certain nombre d'avantages aux agriculteurs des communes de Bedarrides, Sarrians, Loriol, Carpentras et Monteux à la suite de l'orage de grêle du 16 mai 1948.

M. Truffaut a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4321) de M. Biscarlet tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux sinistrés du département de la Haute-Loire, victimes de l'inondation et des orages de grêle du mois de mai 1948.

M. Jacques Duclos a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4332) portant ouverture de crédits en vue de la préparation et de la tenue à Paris de la troisième session de l'organisation des Nations unies.

M. Cogniot a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 899) de M. Gresa et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une école nationale professionnelle à Toulouse, renvoyée pour le fond à la commission de l'éducation nationale.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2953) de M. Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à augmenter la participation financière de l'Etat relative à la restauration de l'habitat rural et à compléter la loi du 21 novembre 1940, renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.

M. Truffaut a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3931) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 9 avril 1947 relative aux indemnités des maires et adjoints, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3944) modifiant le régime agricole des assurances sociales, renvoyé pour le fond à la commission de l'agriculture.

M. Cogniot a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 4108) de M. Joseph Denais tendant à autoriser le maintien en activité des membres du corps enseignant qui en feraient la demande, renvoyée pour le fond à la commission de l'éducation nationale.

M. Barangé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 4018) de M. Badie tendant à modifier le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique (agents en activité ou en retraite) et de l'amélioration de la situation des victimes de la guerre, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

M. Guesdon a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n°

4130) de M. Pierre Métayer et plusieurs de ses collègues sur l'organisation des forces armées du temps de paix et du temps de guerre, renvoyée pour le fond à la commission de la défense nationale.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 4141) de M. Le Goff, conseiller de la République, tendant à organiser la sécurité sociale en agriculture et à en déterminer les modalités de financement et d'application, renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.

M. Barangé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 4144) de M. Serre tendant à interdire les prélèvements sur les recettes des entreprises nationalisées effectués au profit d'organismes privés et soustraits à l'autorité et au contrôle de l'Etat, renvoyée pour le fond à la commission des affaires économiques.

M. Burlot a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 4191) de M. Mamba Sano et plusieurs de ses collègues tendant à étendre les dispositions de la loi du 2 février 1948 sur la liberté du marché de l'or à l'Afrique occidentale française, à l'Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, renvoyée pour le fond à la commission des territoires d'outre-mer.

M. Truffaut a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 4195) tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2400 du 18 octobre 1945 relative aux indemnités de fonctions des membres du conseil général de la Seine déjà modifiée par la loi n° 47-589 du 4 avril 1947, renvoyé pour le fond à la commission de l'intérieur.

M. Barangé a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 4232) autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au payement des pensions aux victimes de la guerre, conclue le 1er décembre 1947 entre la France et la Tchécoslovaquie, renvoyé pour le fond à la commission des pensions.

M. Ramette a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 4242) autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 44 assurant aux chômeurs involontaires des indemnités ou des allocations, renvoyé pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Guesdon a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 4243) relatif à la durée du service actif dans les forces armées, renvoyé pour le fond à la commission de la défense nationale.

INTÉRIEUR

M. Schaff a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3931) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 9 avril 1947 relative aux indemnités des maires et des adjoints.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Citerne a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3996) de M. Boivin-Champeaux, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 2 de la loi du 18 avril 1946, modifiée par la loi n° 47-1679 du 3 septembre 1947, réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

M. Silvandre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4076) de M. Baurens et plusieurs de ses collègues relative à la prorogation des sociétés arrivées à leur terme statutaire qui, par suite de faits de guerre, n'ont pu procéder à cette prorogation.

M. Gallet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4087) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 331 du code civil relatif à la légitimation des enfants adultérins.

M. Mondon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4089) de M. Mondon tendant à compléter l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle.

M. Garet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4101) de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues sur le cumul des greffes de juridiction.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4137) de M. Georges Pernot, conseiller de la République, tendant à modifier l'article 1953, paragraphe 2, du code civil.

M. Delahoutre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4138) de M. Roubert, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues, tendant à donner la possibilité aux officiers ministériels chargés d'exécuter des ventes mobilières de s'assurer du concours d'un commissaire priseur.

M. Garet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4160) de M. Bougrain, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers.

M. Chautard a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4228) sur la réforme du registre du commerce.

M. Silvandri a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4231) tendant à autoriser la prorogation des sociétés arrivées à expiration pendant la durée des hostilités.

M. Mondon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4239) modifiant l'article 26 du code pénal.

M. Defos du Rau a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 926) de M. Lenormand et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer le cumul des fermages, à remettre en exploitation les terres incultes et à favoriser l'exploitation familiale, renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.

Mme Hertzog-Cachin a été nommée rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1991) de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues tendant à organiser la coordination des services sociaux, renvoyée pour le fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Defos du Rau a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2640) de M. Halbout et plusieurs de ses collègues tendant à permettre l'établissement des jeunes foyers d'agriculture en empêchant le cumul des exploitations, renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.

M. Finaud a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3395) de M. Airoldi et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de régler définitivement le statut juridique des usines automobiles Berliet, renvoyée pour le fond à la commission de la production industrielle.

PENSIONS

M. Mercier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4060) de M. Bartolini et plusieurs de ses collègues tendant à étendre les dispositions de l'article 5 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 aux ouvriers des établissements industriels de l'Etat, soumis au régimes de pensions des lois du 21 octobre 1919 et du 21 mars 1928.

M. de Raulin-Laboureur a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4065) de M. Palewski et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les dispositions de l'article 23, alinéa 2, de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires.

M. Lambert (Emile-Louis) (Doubs) a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4232) autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au payement des pensions aux victimes de la guerre, conclue le 1er décembre 1947 entre la France et la Tchécoslovaquie.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Gabriel Roucaute a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4116) de M. Servin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ne permettre la fermeture d'aucune exploitation minière de quelque nature que ce soit.

M. Boccagny a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4120) de Mlle Rumeau et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux grands invalides et tuberculeux résidant dans les communes rurales le bénéfice de l'attribution de cent kilogrammes de charbon par mois.

RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

M. Thiriet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2756) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux propriétaires d'immeubles, totalement sinistrés ou inhabitables, le remboursement du loyer qu'ils sont obligés de payer dans l'attente de la reconstruction de leurs propriétés.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Mamadou Konate a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4191) de M. Mamba Sano et plusieurs de ses collègues tendant à étendre les dispositions de la loi du 2 février 1948 sur la liberté du marché de l'or à l'Afrique occidentale française, à l'Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun.

M. Castellani a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4250) de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues tendant à créer, à organiser et à mettre en valeur le territoire des « terres australes et antarctiques françaises ».

M. Aujoulat a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4253) de M. Aujoulat tendant à la réorganisation des services de la santé publique dans les territoires d'outre-mer et de l'Union française.

M. Juglas a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4330) de M. Monnerville, conseiller de la République, tendant à modifier la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 portant création d'un fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

M. Laurelli a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n 4151) portant création d'un fonds de compensation des îles Saint-Pierre et Miquelon, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

M. Aujoulat a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 4251) de M. Aujoulat tendant à insérer dans le programme d'études du doctorat en médecine un enseignement élémentaire en pathologie tropicale, renvoyée pour le fond à la commission de l'éducation nationale.

M. Aujoulat a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 4252) de M. Aujoulat tendant à créer un institut supérieur d'hygiène et de médecine tropicales, renvoyée pour le fond à la commission de l'éducation nationale.

M. Aujoulat a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 4252) de M. Aujoulat tendant à créer un institut supérieur d'hygiène et de médecine tropicales, renvoyée pour le fond à la commission de l'éducation nationale.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Alfred Costes a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4077) de M. Moisan et plusieurs de ses collègues tendant à abaisser de 25 à 18 ans l'âge requis par la loi pour être électeur lors des élections prud'hommales et de 30 à 35 ans l'âge requis pour être éligible.

M. Alfred Costes a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4103) de M. Degoutte et plusieurs de ses collègues relative aux conseils des prud'hommes.

Mme Denise Bastide a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 4117) de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à reconnaître la qualité de salarié au personnel des services domestiques en lui accordant le bénéfice de toutes les lois sociales, codifiées ou non, et en le soumettant aux juridictions compétentes en vertu de cette reconnaissance.

M. Besset a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4126) de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 11 octobre 1940 ainsi que les décrets du 6 mai 1939 et 27 novembre 1941 concernant l'attribution d'indemnité aux ouvriers privés totalement ou partiellement de leur travail du fait de conditions économiques anormales.

M. Bonnet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4240) tendant à modifier les articles 32 A et 32 B du livre Ier du code du travail relatifs aux cautionnements.

M. Bacon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4242) autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 44 assurant aux chômeurs involontaires des indemnisations ou des allocations.

M. Duquesne a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4310) instituant une caisse de compensation des charges exceptionnelles résultant de l'emploi de travailleurs frontaliers domiciliés en Belgique et au Luxembourg.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE COMMUNISTE

(166 membres au lieu de 167.)

Supprimer le nom de M. Angeletti.

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné Mlle Prevert pour remplacer, dans la commission du travail et de la sécurité sociale, M. Gau.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Rectification

aux listes de candidats pour figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée (session du 8 juin 1948).

Dans la liste présentée par le groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale, le nom de M. Petsche (Maurice) doit être remplacé par celui de M. Dixmier.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante députés.)

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 28 mai 1948.*

LOYERS

Page 3026, 3e colonne, article 44, 1er alinéa, 10e et 11e lignes,

Lire: « ... sera, pour l'avenir, déchu... »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 1er JUIN 1948

Application des articles 94 et 97 du règlement, ainsi conçus:

« *Art 94. — Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« *Art. 97. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

6408. — 1er juin 1948. — **M. Maurice Petsche** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que l'engagement aurait été pris d'intégrer, par statut, dans un cadre normal, au moment même où interviendrait le décret de régionalisation, les chefs et sous-chefs de bureaux des directions départementales du ministère des anciens combattants; et demande, alors que ce décret vient d'être pris, dans quel délai sera publié le décret d'intégration.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6409. — 1er juin 1948. — **M. Jean Biocquaux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions il se propose d'appliquer l'article 6 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948 aux sociétés constituées en 1947 et dont le capital ne comporte ni marchandises, ni approvisionnements et si notamment il entend opposer, dans ce cas, la limite prévue par l'alinéa 3 dudit article, c'est-à-dire les priver en fait du bénéfice de la disposition adoptée.

6410. — 1er juin 1948. — **M. Raoul Berra** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les fonctionnaires retraités, ayant élevé trois enfants au-dessus de l'âge de seize ans, ont droit à une majoration — et non une indemnité — de 10 pour 100 du montant de leur pension de retraite; que, normalement, cette majoration devrait suivre la revalorisation du principal qui est passé, successivement, aux coefficients 5, 8, puis 6,3 alors que la majoration de 10 p. 100 a continué d'être calculée sur les taux de retraite antérieurs à 1939; et demande s'il n'y aurait pas lieu de modifier cet état de choses dans un sens favorable aux retraités se trouvant dans cette situation.

6411. — 1er juin 1948. — **M. Patrice Bougrain** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quand seront publiés : 1° le décret prévu par l'article 7 de la loi du 4 mai 1948 relatif à l'acompte provisionnel versé aux rentiers viagers en attendant la liquidation de leur pension; 2° l'arrêté prévu par l'article 16 de la même loi pour en déterminer les conditions d'application; et signale que ces textes sont impatiemment attendus par les rentiers viagers de l'Etat.

6412. — 1er juin 1948. — **M. Paul Boulet** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 16 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, parue au *Journal officiel* du 11 septembre 1947, stipule que sont interdites toutes augmentations de capital et toutes libérations de parts, par incorporation de réserves; et lui demande si une société coopérative peut, à la suite d'une réévaluation générale des postes du bilan, incorporer la plus-value résultant de la réévaluation au capital social, en distribuant aux sociétaires une ou plusieurs actions gratuites.

6413. — 1er juin 1948. — **M. André Burlot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à chaque hausse de prix du charbon à la production, les stocks du commerce charbonnier sont réévalués au prix nouveau et que les plus-values en résultant doivent être reversées à la caisse de péréquation charbonnière; que les trésoreries des négociants en charbon se trouvent appauvries dans une proportion d'autant plus inquiétante que les marges bénéficiaires autorisées restent au coefficient 9, par rapport à 1939, pour des produits qui sont eux-mêmes au coefficient 17; que les trésoreries, comprises, se trouvent dans l'impossibilité, non seulement de supporter la baisse sur la vente du charbon domestique, mais aussi d'assurer le financement des stocks à reconstituer; que, devant l'importance que représente le reversement des plus-values, il est à craindre que les négociants en charbon ne soient acculés à des fermetures massives qui retentiraient sur l'approvisionnement des consommateurs et même sur l'activité des houillères pour lesquelles l'écoulement des produits se trouverait freiné; et lui demande si les sommes provenant des plus-values des stocks pourraient être, non pas reversées à la caisse de péréquation charbonnière, mais réparties entre tous les négociants en charbon pour reconstituer les fonds de roulement nécessaires au financement de la campagne actuelle de stocks.

6414. — 1er juin 1948. — **M. Jean-Paul David** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le paragraphe 2 de l'article 1er de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948 portant aménagement de certains impôts directs prévoit qu'un décret contresigné par le ministre de l'industrie et du commerce fixera, avant le 1er janvier 1949, les conditions et délais dans lesquels les amortissements admis en déduction des bénéfices imposables, à la suite de la revision des bilans autorisés par la même loi, devront être réinvestis en installations ou en matériels productifs et seront, à défaut de ce réinvestissement, reportés aux bénéfices, en vue de l'établissement de l'impôt; qu'il en résulte que, jusqu'à la publication de ce décret, les entreprises ne

peuvent procéder, en connaissance de cause, à la revision de leur bilan en application des dispositions de l'article 1er de la loi n° 48-809; et demande — étant donné que la possibilité de revision des bilans n'est ouverte que jusqu'au 30 juin 1948 — si le décret prévu au paragraphe 2 de l'article 1er pourrait être publié avant le 15 juin, pour permettre aux entreprises d'apprécier l'intérêt qu'elles ont à effectuer la revision de leur bilan et, le cas échéant, pour leur laisser le temps matériel de réaliser cette opération.

6415. — 1er juin 1948. — **M. Jacques Furaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pendant l'occupation, les allemands ont imposé aux israélites une amende d'un milliard de francs; que la mobilisation de cette amende a été faite par l'administration française, celle-ci ayant fait vendre, après les avoir saisies, des valeurs mobilières, soit en bourse, soit en les faisant acquérir par des groupements bancaires, soit encore par cession directe ou par acquisition de la caisse des dépôts; que la saisie, ainsi que la vente, ont été opérées sans répartition proportionnelle; que l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 prévoyait qu'une ordonnance fixerait les conditions de remboursement et il apparaît anormal que l'arbitraire qui a présidé à la saisie des biens, au mode d'aliénation, à la restitution, n'ait pas donné lieu, depuis 1945, à la publication d'une ordonnance ou d'un décret liquidant, avec égalité pour les victimes de l'amende, une situation résultant de textes promulgués par Vichy, abrogés dans leur principe, mais non dans leur effet; et demande s'il compte promulguer à bref délai le décret ainsi prévu.

6416. — 1er juin 1948. — **M. Jacques Furaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi de finances du 31 décembre 1945 indique qu'au point de vue de l'impôt général sur le revenu, le coefficient familial est de 2 pour les contribuables mariés sans enfants avant trois ans de mariage, et de 1,5 après trois ans de mariage, mais que l'administration des contributions directes a pour habitude de considérer la situation de famille du contribuable au 1er janvier; que, pour un contribuable marié le 13 septembre 1944, les trois ans n'expirent que le 13 septembre 1947; que, s'il n'a pas d'enfant au 1er janvier 1947, l'administration lui applique, à partir de cette date, le coefficient 1,5 et il perd ainsi le bénéfice de huit mois et demi; et demande s'il ne serait pas logique de lui appliquer le coefficient 2 pour les revenus encaissés jusqu'au 12 septembre 1947.

6417. — 1er juin 1948. — **M. Henri Gallet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une banque est fondée à demander, pour l'ouverture d'un coffre-fort dépendant d'une succession comprenant un majeur et un mineur, en outre de l'expédition de la délibération du conseil de famille portant acceptation bénéficiaire au nom du mineur et d'un pouvoir du subrogé-tuteur, un acte spécial dressé au greffe du tribunal portant acceptation bénéficiaire au nom du mineur, en exécution de la délibération du conseil de famille qui l'autorisait et si l'expédition de la délibération du conseil de famille n'est pas suffisante.

6418. — 1er juin 1948. — **M. André Mutter** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** l'obligation faite aux contribuables ayant acquitté plus de 20.000 francs d'impôts en 1947 de verser en deux fractions, dont la deuxième a dû être acquittée le 10 mai, une somme correspondant aux deux tiers des impôts payés en 1947; que, pour ne pas être astreint au payement de la totalité de ces deux tiers, il fallait adresser au contrôleur, dans un délai fixe, une déclaration précisant que les impôts dus en 1948 n'atteindraient pas ceux payés en 1947; qu'il était difficile, sinon impossible, dans bien des cas, de calculer, même très approximativement, avant l'expiration du délai imparti, le montant des impôts qui pourrait être dû, d'autant plus que les conditions du calcul de l'impôt n'ont été déterminées qu'en avril et que de nombreux assujettis ont versé plus qu'ils ne devaient; et demande dans quelles conditions ces sommes leurs seront restituées: si l'on ne pourrait accorder aux intéressés la possibilité de demander que la somme qu'ils estiment avoir versée en trop vienne en compte pour la souscription à la troisième fraction de l'emprunt ou bien liquider, par priorité — pour ceux qui en feront expressément la demande — les déclarations d'impôts en donnant ordre au percepteur de restituer aussitôt à ces contribuables la somme excédant le montant de leurs impositions de 1948.

6419. — 1er juin 1948. — **Mme Germaine Peyroles** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne a obtenu en 1913 son diplôme de fin d'études secondaires au collège de Laval, a débuté dans l'enseignement primaire vers la fin de 1915, a obtenu son certificat d'aptitudes pédagogiques en 1916 et est restée institutrice de 1915 à 1922; que, pour surveiller les études de ses frère et sœur plus jeunes, elle a quitté l'enseignement et est entrée au réseau de l'Etat, au Mans, le 7 février 1922; que, retraitée pour raison de santé fin 1939, elle touche une petite pension du réseau, mais ne perçoit rien pour ses années d'enseignement; qu'il lui semble avoir droit à un cumul de ses années de service au cours desquelles elle a régulièrement versé pour la retraite; et demande, au cas où la pension pour l'enseignement ne pourrait se cumuler avec l'autre, si elle n'a pas le droit de toucher une retraite proportionnelle à l'âge de cinquante-cinq ans.

6420. — 1er juin 1948. — **M. Pierre-Grouès** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° dans combien de temps seront liquidés les dépôts de surplus américains; 2° quel est le coût annuel de gardiennage de ces dépôts; 3° pourquoi les ventes de surplus ne sont pas faites aux enchères publiques comme le fait habituellement l'administration de l'enregistrement; 4° quel a été, jusqu'ici, le montant des recettes pour le Trésor provenant de la vente des surplus, et quelles sont les recettes prévues pour ce qui reste à vendre.

6421. — 1er juin 1948. — **Mlle Renée Prévert** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° en cas de détermination dans les sociétés à responsabilité limitée, au cas où la gérance est majoritaire, ce qui a pour conséquence de soumettre les salaires de celle-ci à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, s'il doit être tenu compte des parts sociales possédées: *a*) par le gérant *ad hoc* désigné uniquement pour représenter et agir au nom de la société, dans le cas exceptionnel où il existe opposition d'intérêts entre la société et le gérant ordinaire; *b*) par le gérant intérimaire, chargé d'assurer provisoirement la gérance de la société, dans le cas où celle-ci devient vacante, par suite de la démission, révocation ou décès du gérant ordinaire; 2° dans l'affirmative, pendant quelle période il doit en être tenu compte, étant à signaler que les statuts ne désignent pas nommément le gérant *ad hoc* ou le gérant intérimaire, mais prévoient seulement que les fonctions seront exercées par l'associé possédant le plus grand nombre de parts.

6422. — 1er juin 1948. — **Mlle Renée Prévert** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société à responsabilité limitée a été constituée par acte notarié entre un père et son fils, ayant pour objet, notamment, l'exploitation d'un fonds de commerce appartenant au premier; que le père a fait, à cette société, un apport de marchandises dépendant dudit fonds, moyennant l'attribution de parts sociales et le payement d'une somme en numéraire, par la société; que, le même jour, par acte sous seing privé, le père a passé bail à la société du fonds de commerce dont il s'agit; et demande à quel tarif doivent être calculés les droits d'enregistrement exigibles sur la valeur des marchandises rétribuées en argent: tarif des marchandises neuves ou tarif de vente de meubles ordinaires.

FORCES ARMEES

6423. — 1er juin 1948. — **M. André Burlot** demande à **M. le ministre des forces armées** si un militaire, en retraite d'ancienneté à la date du 2 septembre 1939, ayant repris du service comme volontaire (F. F. L.) Levant, et maintenu ainsi en service jusqu'en août 1946 pour permettre la liquidation de son arme, puis rapatrié avec congé de fin de campagne expirant le 8 janvier 1947, et dont solde lui a été payée avec retenue jusqu'à cette date, peut prétendre à ce que la revision de sa pension au dernier grade lui soit calculée au 9 janvier 1947.

6424. — 1er juin 1948. — **M. Etienne Fauvel** expose à **M. le ministre des forces armées** qu'un adjudant-chef de l'armée coloniale, prenant sa retraite après quinze ans de services et dix ans de campagnes, percevait la même retraite qu'un adjudant-chef de la métropole ayant accompli vingt-cinq ans de services effectifs; qu'à la suite de l'augmentation du coût de la vie, des indemnités de vie chère ont été accordées à ces deux catégories de retraités, mais que les indemnités sont plus fortes pour l'adjudant-chef de la métropole, qui est arrivé à percevoir quelques milliers de francs de plus que son collègue de la coloniale; signale que cette différence provient notamment de l'existence de deux barèmes A et B, les indemnités étant réglées pour des pensions de même valeur suivant des pourcentages différents et la différence pouvant s'élever jusqu'à 9 ou 10.000 F, et demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette anomalie.

6425. — 1er juin 1948. — **M. René Penoy** demande à **M. le ministre des forces armées** si un lieutenant de réserve, chef de centre au service militaire préparatoire, proposé pour capitaine en 1937-1938 pendant la guerre 1939-1940, peut être proposé pour le grade de capitaine bien qu'il dépasse la limite d'âge de son grade par suite de l'arrêt de l'avancement pendant la période de 1940 à 1948.

6426. — 1er juin 1948. — **M. Jean-Louis Tinaud** expose à **M. le ministre des forces armées** que la loi du 21 mars 1905 ayant fixé à deux années la durée du service militaire stipule, dans son article 97: « pourra être envoyée en congé, si les besoins du service le permettent, après deux ans de présence sous les drapeaux, tout ou partie de la première classe à incorporer après la promulgation de la présente loi »; et demande: 1° quelles sont les formations militaires (la plus grande partie de la classe 1904 incorporée en 1905, celle prévue par l'article 97 ayant été renvoyée après deux ans de service) qui ont été maintenues après les deux ans et pendant combien de temps leur service a été prolongé (voir artillerie, génie, intendance); 2° quelle est la date de la loi de 1947 en vertu de laquelle les services militaires doivent entrer en ligne de compte pour le calcul des années ouvrant droit à une retraite pour fonctionnaires, principalement les cheminots; 3° bien que la plus grande partie de la classe 1904, incorporée en 1905, ait été renvoyée au bout de deux ans, si le service légal de cette classe n'est pas

resté de trois ans puisque le ministre, ayant la faculté de l'envoyer en congé ou de la garder, devait aussi avoir la faculté de la rappeler si, envoyée en congé, les nécessités du service l'exigeaient.

INDUSTRIE ET COMMERCE

6427. — 1er juin 1948. — **M. Patrice Bougrain** signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'étant donné l'insuffisance des ressources énergétiques d'origine nationale, le Gouvernement a élaboré un programme d'importation de combustibles et de carburants; et demande, d'après ce programme: 1° quels seront, par catégorie de produits (essence, lampant, gas-oil, fuels fluides, lourds, lubrifiants), les tonnages qui seront mis à la consommation au cours du premier, du deuxième et du troisième trimestre 1948; 2° quels étaient les tonnages des mêmes produits mis à la disposition des usagers au cours des périodes correspondantes de 1947.

JUSTICE

6428. — 1er juin 1948. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre de la justice** qu'actuellement de nombreux différends s'élèvent en matière du prix de location de garages; et demande si la loi du 25 février 1948, complétée par l'arrêté du 25 février 1948, s'applique indistinctement à toutes les situations, que le propriétaire du garage soit un garagiste ou un simple particulier et que le locataire soit un commerçant ou un simple particulier.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6429. — 1er juin 1948. — **M. Jean Cayeux** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 6 de la loi n° 46-1146 du 22 mai 1946 portant généralisation de la sécurité sociale dispose que sont exonérées de toute cotisation au titre des assurances sociales... les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans n'exerçant aucune activité professionnelle; que l'article 9 stipule que les personnes exonérées de toute cotisation d'assurances sociales par application de l'article 6 de la présente loi ne peuvent prétendre, au titre des assurances sociales, qu'aux prestations en nature de l'assurance maladie, de l'assurance longue maladie et de l'assurance maternité; et demande si un titulaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, donc âgé de plus de soixante-cinq ans, peut bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie et longue maladie, cela sans versement de cotisation, car il apparaît, en outre, qu'aucune formalité préalable n'est exigée, conformément à l'article 4 du décret n° 46-2956 du 31 décembre 1946, qui précise que « les personnes visées à l'article 6 de la loi du 22 mai 1946 sont dispensées de demander leur immatriculation ».

6430. — 1er juin 1948. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles sont les sommes perçues par une dactylographe ayant trois ans de service, au coefficient 134 (2e catégorie, 2e échelon): 1° au titre des appointements; 2° au titre des différents avantages particuliers découlant de la convention collective passée entre la fédération nationale des organismes de sécurité sociale et la fédération nationale des syndicats d'employés (primes d'ancienneté, primes d'assiduité, congés payés).

8431. — 1er juin 1948. — **M. René Malbrant** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'il résulte clairement, de sa réponse à la question écrite n° 677 de M. Amédée Guy, conseiller de la République, que les prestations longue maladie sont attribuées à l'assuré « à partir du moment où il est établi que l'intéressé est atteint d'une affection y ouvrant droit » et non qu'elles sont substituées aux prestations maladie « à partir de la date de la décision » — du conseil d'administration ou comité délégué — ainsi qu'on pourrait l'inférer d'une interprétation erronée de l'article 47 du règlement intérieur des caisses tel qu'il est imprimé à la page 6413 du *Journal officiel* du 8 juillet 1947; et demande: 1° si l'ouverture du droit à ces prestations date du premier acte médical du médecin traitant visé à l'article 42 du règlement, ou de la première contre-visite du malade par un médecin-conseil, ou de la note visée à l'article 5 (alinéa 4) du règlement, ou du rapport d'expert visé à l'article 46; 2° si l'assuré peut, par lui-même ou un médecin de son choix, prendre connaissance du dossier médical pour vérifier que les prestations longue maladie lui sont bien servies par sa caisse depuis le jour où a été établi celui des actes susvisés qui conditionne l'ouverture du droit; 3° si, en particulier, il peut exiger, préalablement à toute instance contentieuse, communication de ce dossier, dans l'éventualité où la sécurité sociale prétendrait confondre deux maladies successives, tandis que l'assuré affirmerait qu'il y a deux maladies « indépendantes » (O. 2154 du 19 octobre 1945, art. 30); en sorte de pouvoir s'appuyer efficacement sur la documentation médicale, le cas échéant, pour faire prévaloir son point de vue sur celui de la caisse.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

6432. — 1er juin 1948. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** pour préciser sa réponse n° 5519 du 20 mai 1948, quelles sont les grandes lignes du projet du centre social dont la Société nationale des chemins de fer français entreprend actuellement la construction à Rennes; quel est le montant des crédits afférents à chacun des principaux éléments de ce centre et quelle est la durée probable de sa construction.

6433. — 1er juin 1948. — **M. Jean Cayeux** signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'un agent de la Société nationale des chemins de fer français fait chaque année, sur la prescription du médecin de la société, une cure thermale pour rhumatismes; et lui demande si le congé doit être considéré comme congé de maladie et donner droit à traitement et si la Société nationale des chemins de fer français est en droit de refuser tout payement.

6434. — 1er juin 1948. — **M. Joseph Schaff** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** comme suite à la communication relative à la proposition de résolution n° 655 qui a été adressée à la commission des moyens de communication, quel est l'état des tractations engagées entre son administration, celle des finances et la Société nationale des chemins de fer français.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

5483. — **M. Emile Halbout** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le quantum de production des machines agricoles à utiliser par traction animale pour chaque année de 1945 à 1948, comparée à la production de la même catégorie de machines en 1938-1939. (*Question du 17 mars 1948.*)

Réponse. — La production des machines agricoles à traction animale a atteint au cours des années dernières les chiffres suivants par rapport à la production de la même catégorie de machines en 1938-1939: 1945, 20 p. 100; 1946, 35 p. 100; 1947, 60 p. 100. Il est vraisemblable que la production de l'année 1948 sera équivalente à celle des années 1938-1939.

5605. — **M. Philippe Olmi** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel est à l'heure actuelle le nombre des exploitations agricoles qui ne sont pas encore pourvues d'électricité lumière ou force; 2° s'il n'estime pas que tous les autres travaux d'équipement rural devraient le céder à cette nécessité primordiale d'assurer aux exploitations et fermes isolées, à partir d'un nombre minimum d'hectares, l'électrification: lumière dans les locaux d'installation et force dans les bâtiments d'exploitation; 3° quel est le programme d'électrification rurale prévu pour l'année 1948. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — 1° Actuellement, sur 38.000 communes, 37.000, soit 97,4 p. 100, sont pourvues d'une distribution d'énergie électrique. Il reste donc à électrifier complètement environ 1.000 communes (représentant seulement 0,7 p. 100 de la population) et un certain nombre d'écarts, dans les communes partiellement électrifiées, soit au total environ 2.500.000 ruraux; 2° le service du génie rural s'efforce d'augmenter le volume des travaux d'électrification rurale. Toutefois, la mise en œuvre des projets est subordonnée aux possibilités financières des collectivités et aux dotations de matériaux; 3° le programme d'électrification rurale de l'année 1948, établi en accord avec la direction de l'électricité du ministère du commerce et de l'industrie prévoit la construction de 10.000 kilomètres de lignes et l'installation de 3.200 transformateurs. En 1946 et 1947, il n'avait été prévu respectivement que 750 kilomètres et 5.500 kilomètres, ainsi que 347 et 1.639 transformateurs.

EDUCATION NATIONALE

2735. — **M. Jean Biondi** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une institutrice publique se rendant à pied de son domicile à son école, le 14 février 1947, a été victime d'une chute provoquée par le verglas qui lui a occasionné une double fracture de l'humérus; qu'à la suite de cet accident, elle a été immobilisée pendant quatre mois et que, pendant la durée de son absence, on lui a appliqué les règles habituelles en matières de congés de maladie, c'est-à-dire trois mois à traitement complet et un mois à demi traitement; et demande si l'intéressée se trouve en mesure de bénéficier des textes suivants réglant les congés des fonctionnaires victimes d'accidents durant leurs fonctions ou à cause de leurs fonctions: 1° l'article 16 du décret du 9 novembre 1853 qui prévoit qu'en cas d'accident grave résultant de la fonction, l'intégralité du traitement est maintenue jusqu'à complet rétablissement ou mise à la retraite; 2° l'article 92 du statut des fonctionnaires, 2e alinéa, qui prévoit qu'en cas d'accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite et a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par l'accident jusqu'à son rétablissement; 3° la loi du 31 octobre 1946 relative aux accidents du travail qui stipule qu'un accident survenu en ce rendant à son travail aux heures habituelles du trajet est défini « accident du travail ». (*Question du 2 juillet 1947.*)

Réponse. — L'article 92, alinéa 2, de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires accorde un congé à plein traitement jusqu'à rétablissement complet ou mise à la retraite au fonctionnaire victime d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. L'instruction n° 4 du 13 mars 1948 parue au

Journal officiel du 17 mars 1948 précise qu'il convient de considérer comme « accident du travail » non seulement les accidents dont sont victimes les fonctionnaires dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice *stricto sensu* de leurs fonctions, mais aussi au cours du trajet de leur résidence au lieu de leur travail et *vice versa*, dans la mesure ou le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de l'emploi. La procédure d'attribution des congés prévus audit article 92, alinéa 2, est fixée par l'instruction n° 4 visée ci-dessus. En conséquence, l'institutrice qui fait l'objet de la présente question écrite est susceptible, le cas échéant, de bénéficier des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux accidents du travail. Le dossier de l'affaire doit être soumis au ministre de l'éducation nationale, la décision en dernier ressort étant prise par ses soins.

5620. — **M. Lucien Bégouin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel était, à la date du 15 mars 1948, pour son propre département, le nombre: 1° de voitures de tourisme en service; 2° de celles ayant été remises à l'administration des domaines en vue de leur aliénation; 3° des agents chargés de la conduite et de l'entretien de ces véhicules; 4° de ceux ayant fait l'objet d'une mesure de licenciement dans les conditions prévues par le décret du 9 octobre 1947. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — 1° Nombre de voitures de tourisme en service au ministère de l'éducation nationale à la date du 15 mars 1948: 11 en service, 3 en réserve; 2° nombre de voitures de tourisme ayant été remises à l'administration des domaines: 14; 3° nombre des agents chargés de la conduite et de l'entretien de ces véhicules: 13; 4° nombre de chauffeurs ayant fait l'objet d'une mesure de licenciement dans les conditions prévues par le décret du 9 octobre 1947: 6.

5622. — **M. Robert Buron** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'organisation des examens du baccalauréat résultait jusqu'à présent de décrets pris après avis du conseil supérieur de l'éducation nationale et valables pour toutes les académies; et demande: 1° si le recteur d'une académie ou les doyens d'une faculté (Rennes) peuvent donner aux examinateurs, et sans entente préalable avec eux, l'instruction formelle suivante pour la correction des copies de composition française et de dissertation philosophique: « Toute copie qui contiendra quinze fautes d'orthographe ou incorrections grammaticales caractérisées (faute d'accord, de temps ou de mode, phrases construites en dehors de toute règle syntaxique, etc.) pourra être notée zéro. En tout cas, cette note sera impérative pour les copies atteignant vingt fautes. Si le nombre de ces fautes atteint dix, la note devra être inférieure à 2,5/10; si le nombre de ces fautes atteint cinq, la note devra être inférieure à 3,5/10 »; 2° dans l'affirmative, s'il n'estime pas que le maintien d'une telle décision, qui ne tient aucun compte de la longueur de la copie, risque de placer les candidats de deux académies voisines dans des conditions bien différentes; 3° s'il n'y aurait pas lieu de donner plutôt le caractère d'une recommandation à de telles consignes ou, si elles doivent être maintenues pour la défense de l'orthographe, de les étendre à toutes les académies, les candidats devant être jugés selon les mêmes critères dans toute la France. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — Les instructions qui ont été adressées par le recteur de l'académie de Rennes aux examinateurs du baccalauréat chargés de la correction des compositions françaises et des dissertations philosophiques *n'ont pas un caractère impératif, mais doivent* être considérées comme de simples conseils destinés à réaliser une unité de vues dans l'appréciation des compositions.

5843. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la situation des instituteurs et institutrices suppléants du département de la Seine semble nécessiter un certain nombre de réformes concernant notamment les points suivants: *a*) l'insuffisance de l'indemnité de déplacement, dont le taux est encore actuellement de 1 fr. 50 par journée de travail (taux qui doit remonter à 1920) alors que pour se rendre dans certaines banlieues, la dépense atteint près de 100 francs par semaine, cependant qu'en province le remboursement des frais de transport a été fixé par un décret du 5 avril 1947 à 10 francs par kilomètre; *b*) l'impossibilité pour les intéressés de savoir ce qu'ils perçoivent exactement comme traitement régulier et indemnité, le mandat de payement ne comportant aucune précision et ne permettant pas de déceler une erreur possible dans son établissement; *c*) l'insécurité totale de l'emploi, le traitement étant proportionnel au nombre de jours de suppléance effectués et pouvant être nul certains mois, bien que l'intéressé soit obligé de se maintenir à la disposition de l'inspecteur; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (*Question du 22 avril 1948.*)

Réponse. — *a*) Aux termes du décret du 25 mai 1894, modifié par le décret du 11 février 1926, les suppléants auxiliaires en service dans les départements sont remboursés de leurs frais réels de voyage, tant à l'aller qu'au retour, d'après les tarifs en dernière classe pour les trajets qui peuvent s'effectuer en chemin de fer ou en voiture publique et, à défaut de moyens publics de transport, à raison de 1 franc par kilomètre. C'est ce dernier taux qui a été porté à 10 francs par le décret du 15 avril 1947. Il y a lieu de remarquer que le taux de 10 francs n'est appliqué que lorsque le suppléant est obligé de faire appel à un transporteur privé pour rejoindre ou quitter son poste. Pour le département de la Seine les suppléants perçoivent, en application du décret du 4 juin 1927, une indemnité forfaitaire de déplacement de 1 fr. 50 par jour de travail effectif. Un projet de décret portant relèvement de ce taux est actuellement soumis, pour approbation, au ministre des finances et des affaires économiques; *b*) le régisseur qui procède au payement des émoluments des suppléatns remet aux intéressés un bulletin de paye comportant le montant brut des émoluments dus, le détail des retenues (mutuelle, assurances sociales, impôt cédulaire), le montant net à payer. Les mêmes indications sont portées sur les mandats de virement à un compte courant. En ce qui concerne les suppléants payés par mandats-cartes, le bulletin de paye est à leur disposition au siège de la régie. Des pourparlers sont actuellement en cours entre la direction des services d'enseignement de la Seine et le représentant des suppléants en vue d'apporter certains aménagements au bulletin de paye actuellement en usage; *c*) la question de l'instabilité du personnel de suppléance a toujours été et reste l'objet de toute l'attention du ministre. C'est pour remédier à la situation de ce personnel qu'un décret du 1er août 1947 a établi dans les départemnets un cadre de 3.000 suppléants permanents. Dans la Seine, un cadre spécial d'instituteurs et d'institutrices de remplacement dit « stagiaires remplaçants » avait antérieurement été institué. Il apparaît désirable que le nombre des instituteurs et institutrices stagiaires remplaçants de la Seine, actuellement de 500 environ, soit relevé. Mais une telle mesure, qui équivaut dans le cadre des instituteurs titulaires à des créations de postes, demandées par ailleurs et toujours incomplètement satisfaites, reste subordonnée aux possibilités budgétaires.

5902. — **M. Pierre Clostermann** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un élève, ayant échoué à l'examen du baccalauréat (série B) à la session d'octobre 1944 et n'ayant pu se présenter à une session ultérieure pour raisons de santé, pourrait être admis à subir les épreuves de l'ancienne série B à la session de juin 1948, le bref délai écoulé depuis sa guérison ne lui permettant pas de s'adapter aux nouveaux programmes. (*Question du 27 avril 1948.*)

Réponse. — La question posée comporte une réponse négative. Les épreuves du baccalauréat des sessions de 1948 portent obligatoirement sur les programmes de l'année scolaire 1947-1948.

5924. — **M. Marc Sangnier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'an dernier, au cours de la session du baccalauréat, des sujets ont été pris hors de programme ou mal posés et que certains jurys se sont montrés d'une rigueur excessive, ce qui a constitué un véritable scandale provoquant une réaction de la presse et des familles; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'à l'occasion de la prochaine session du baccalauréat: 1° les questions posées soient toujours choisies dans le programme et en rapport avec le temps octroyé; 2° la cotation des épreuves soit identique dans les différents jurys et ne donne plus lieu à des écarts stupéfiants. (*Question du 29 avril 1948.*)

Réponse. — Les instructions données permettent à tous les candidats justifiant de connaissances suffisantes d'obtenir le diplôme de bachelier.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5440. — **M. François Quilici** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** *a*) que, d'après les termes de la loi du 14 avril 1924, « les fonctionnaires qui, dégagés de toute obligation militaire, ont contracté un engagement pour la durée de la guerre dans une arme combattante, auront la faculté de prolonger leur service au delà de l'époque où s'ouvre le droit à pension, d'un temps égal à celui de leur mobilisation, sauf avis contraire du conseil d'enquête établi en exécution de l'article 3 de la loi du 30 juin 1923 »; *b*) qu'une circulaire du 17 septembre 1947 n° 90-4 B/6 du 6e bureau de la direction du budget, prescrit que « le maintien en fonction au delà de l'âge fixé par l'ouverture du droit à pension des fonctionnaires anciens combattants par les articles 79 de la loi du 14 avril 1924, 26 de la loi du 26 décembre 1928, 30 de la loi du 30 juin 1930 et 105 de la loi du 31 mars 1932, ne peut, en aucun cas, permettre le dépassement de la limite d'âge personnelle, normalement applicable aux intéressés »; *c*) qu'il apparaît que les dispositions de cette circulaire sont contraires à celles de la loi du 14 avril 1924; ajoute qu'une circulaire ministérielle ne saurait abroger un texte législatif, et demande sur quels textes de cette nature se base la circulaire du 17 septembre 1947 dont l'application risque de frapper de nombreux anciens combattants. (*Question du 16 mars 1948.*)

Réponse. — *a*), *b*), *c*) Les dispositions de l'article 79 de la loi du 14 avril 1924 ne sont abrogées ni par la circulaire 90-4 B/6 du 17 septembre 1947 ni par aucun texte législatif. Elles sont seulement inopérantes du fait que selon leurs termes mêmes elles ne permettent une prolongation d'activité qu'à compter de l'âge d'ouverture du droit à pension sans excéder la limite d'âge et non à compter de celle-ci. Une telle situation serait d'ailleurs interdite par l'article 12 de la loi du 15 février 1946.

FORCES ARMEES

5716. — **M. Paul Ihuel** demande à **M. le ministre des forces armées** si un militaire, pensionné proportionnel après quinze ans de service, marié avec une femme ayant un enfant à charge âgé de quatre ans, a droit à une majoration de pension du fait de son mariage. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — Réponse négative. En effet l'article 2 de la loi du 14 avril 1924 (mise à jour au 1er janvier 1937, *B. O. P. P.*, p. 1749) n'accorde le bénéfice des allocations familiales qu'aux titulaires de pensions d'ancienneté.

5717. — **M. Philippe Livry-Level** demande à **M. le ministre des forces armées** s'il ne pourrait pas obtenir la gratuité des transports pour les colis destinés aux troupes françaises d'occupation en Allemagne et en Autriche. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — Etant donné la modicité actuelle de la solde journalière et les conditions de vie des militaires, la question de la franchise postale a particulièrement retenu l'attention du ministre des forces armées et a fait l'objet d'un échange de vues entre les départements des forces armées et des postes, télégraphes et téléphones. Les difficultés budgétaires ne permettant pas de grever les finances publiques de dépenses relativement élevées dont le budget général devrait supporter la charge, il n'a pas paru possible d'accorder la gratuité pour le transport de colis destinés aux militaires. Toutefois un texte portant sur la réduction des tarifs applicables aux colis et l'augmentation du nombre de timbres alloués gratuitement aux militaires à solde journalière est actuellement à l'étude.

5723. — **M. Robert Nisse** attire l'attention de **M. le ministre des forces armées** sur le fait que les sous-lieutenants de réserve nommés à ce grade en 1939-1940, prisonniers de guerre en 1940, ont été nommés lieutenants pendant leur captivité et à compter du 1er juillet 1942; que, par suite de l'arrêt des promotions à titre définitif, ces nominations, faites à titre temporaire, n'étaient valables que pendant la durée des hostilités et sont devenues caduques après la rentrée en France des intéressés, alors que les promotions d'officiers d'active, effectuées également pendant leur captivité, l'ont été à titre définitif; et demande s'il n'est pas possible de confirmer, à titre définitif, ces officiers de réserve dans leur grade de lieutenant à la date de leur nomination à titre temporaire, comme cela fut fait pour les nominations d'officiers d'active. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — 1° Les sous-lieutenants de réserve nommés à ce grade à titre définitif en 1939-1940, prisonniers de guerre en 1940 et encore en captivité en 1942, ont, sauf exception, été promus à titre définitif au grade de lieutenant le 1er juillet 1942. L'arrêté de nomination se réfère au décret-loi du 4 octobre 1939 sur les promotions des officiers à titre définitif. Ces promotions ont été homologuées par le décret du 14 avril 1945; 2° les sous-lieutenants de réserve nommés à ce grade, à titre temporaire, en 1939-1940 et qui, pour des considérations matérielles et morales, avaient été, pendant leur captivité, promus, à titre temporaire, au grade de lieutenant de réserve, ont été remis aspirants de réserve à leur rentrée de captivité, en application des actes dits lois du 22 août 1940 et du 9 février 1941. A l'occasion du travail d'avancement d'ensemble qui va être réalisé en 1948 en faveur des officiers de réserve. La situation militaire de ces anciens sous-lieutenants de réserve à titre temporaire prisonniers de guerre fera l'objet d'un examen particulier; une instruction ministérielle en cours de diffusion prévoit la possibilité de prononcer, en leur faveur, des nominations et promotions rétroactives à titre définitif. Ces nominations et promotions n'interviendront pas de façon nécessaire et les dates de prise de rang ne seront pas automatiques; il sera, à cet égard, tenu le plus grand compte de l'attitude des intéressés au cours de leur captivité.

5725. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des forces armées** si un règlement s'oppose à ce qu'un fonctionnaire bénéficiant du statut militaire d'officier et en mission hors cadres dans une administration soit membre du conseil d'administration d'une société anonyme. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — Un officier hors cadres demeure dans la position d'activité définie par la loi du 19 mai 1834 et est soumis aux obligations des officiers se trouvant dans cette position. Il lui est donc interdit d'être membre du conseil d'administration d'une société anonyme (circulaire du 15 novembre 1904, B. O. E. M., volume 31, p. 45).

5615. — **M. Raymond-Laurent** demande à **M. le ministre des forces armées (marine)** si un commis principal du personnel administratif de la marine, soumis au régime des pensions à forme militaire, conformément aux lois des 18 avril 1831, 5 août 1879 et 8 août 1883 régies par la loi du 14 avril 1924, et ayant conservé ce régime de pension à forme militaire, peut prétendre avoir droit à une pension d'ancienneté pour vingt-cinq ans de service, au lieu de trente ans exigés couramment, quand il réunit les six années de service requises à la mer ou aux colonies pour l'ouverture à ce droit, compte tenu des dispositions de l'article 10 du 30 novembre 1941 modifiant le neuvième alinéa de l'article 79 de la loi du 14 avril 1924 pour l'application des dispositions de l'article 2 de la loi du 5 août 1879 relatif aux pensions du personnel de la marine soumis aux pensions à forme militaire, étant assimilé au service des colonies: *a*) le temps passé sous les drapeaux par les fonctionnaires de la marine au cours d'une guerre; *b*) le temps passé à l'hôpital ou en congé de convalescence après leur démobilisation, par suite de blessures ou maladies contractées au cours de leur mobilisation. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — Les personnels civils de la marine, bénéficiaires du régime des pensions militaires au titre de l'article 74 de la loi du 14 avril 1924, peuvent prétendre à une pension d'ancienneté à vingt-cinq ans de services, lorsqu'ils réunissent en outre six ans de services à la mer ou hors d'Europe, conformément aux conditions édictées par l'article 30, alinéa 2 de la même loi. Sont seules retenues, pour l'observation de cette condition, les années de services effectifs accomplis à la mer ou hors d'Europe, sans qu'il soit tenu compte des bonifications pour campagnes et notamment de celles qui résultent du temps passé à l'hôpital par suite de blessures contractées au cours des hostilités. Une réponse plus précise pourrait être adressée à l'honorable parlementaire s'il voulait bien indiquer les nom et grade du fonctionnaire dont il s'agit.

FRANCE D'OUTRE-MER

6204. — **M. Edmond Barrachin** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si l'administration peut refuser à un citoyen français, non interdit de séjour, ayant ses intérêts et son principal établissement en Indochine, l'autorisation de retourner dans ce territoire alors que l'intéressé remplit les conditions édictées par le décret du 30 juin 1929, modifié et remplacé par celui du 31 août 1933, promulgué en Indochine le 28 mars 1934, et fixant les conditions d'admission des citoyens français en Indochine; autrement dit, si toutes entraves apportées à la réglementation locale indochinoise, qui outrepasseraient celles mises par le législateur à la liberté légitime d'aller et venir des citoyens, ne doivent pas être reconsidérées. (*Question du 14 mai 1948.*)

Réponse. — Un régime restrictif à l'admission en Indochine des personnes non originaires a été institué par une ordonnance fédérale du 27 janvier 1947, inspirée des recommandations de la conférence de Brazzaville. Ce texte, préparé antérieurement à la promulgation de la Constitution se trouvant en opposition avec les principes qu'elle affirme, le ministre de la France d'outre-mer a invité le haut commissaire de France en Indochine à mettre fin à ce régime.

6232. — **M. Charles d'Aragon** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il ne jugerait pas opportun de prendre les mesures nécessaires pour que les fonctionnaires en congé puissent participer au plus tôt à la sécurité sociale dont le caractère général ressort de la loi du 22 mai 1946. (*Question du 19 mai 1948.*)

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur, ne peuvent bénéficier du régime de la sécurité sociale, dans la position de congé, que les personnels qui en bénéficient déjà dans la position de service. Un texte est actuellement à l'étude dans les services du ministère du travail, à l'effet d'étendre ce régime aux personnes des cadres organisés par décret servant outre-mer. Une mesure analogue ne pourra être prise en faveur des personnels des cadres régis par arrêtés des chefs de territoire, que lorsqu'en France les personnels des collectivités secondaires auront bénéficié de la réforme.

6264. — **M. Jules Castellani** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si le décret du 29 avril 1947, rétablissant les congés administratifs, publié au *Journal officiel* de Madagascar du 7 juin 1947, est applicable *ipso facto* aux fonctionnaires ayant quitté ce territoire le lendemain de sa parution. (*Question du 20 mai 1948.*)

Réponse. — La situation exposée par l'honorable parlementaire doit être réglée conformément aux dispositions du décret du 29 avril 1947, qui prévoit son application aux fonctionnaires servant outre-mer le lendemain du jour de sa promulgation. Il en résulte que les intéressés, titulaires de permissions d'absence ou de congés de convalescence délivrés antérieurement mais qui, en raison des délais d'embarquement, n'ont quitté le territoire que dans les jours qui ont suivi la promulgation du décret du 29 avril 1947, ont incontestablement le droit de faire transformer leur permission ou congé de convalescence en congé administratif réglementaire. Il conviendrait d'ajouter que, depuis le décret du 24 mars 1948, il n'y a plus lieu de distinguer entre les fonctionnaires embarqués antérieurement à la promulgation du décret susvisé du 29 avril 1947 et ceux qui l'ont été postérieurement. En effet, les dispositions de ce texte sont maintenant applicables à tous les fonctionnaires ayant été soumis au régime des permissions d'absence et des congés de convalescence institué pendant la guerre.

INDUSTRIE ET COMMERCE

1654. — **M. Antoine Pinay** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quels contingents ont été attribués pour le deuxième trimestre 1947: 1° aux entreprises du secteur nationalisé et assimilées; 2° aux entreprises du secteur privé: *a*) pour chaque direction technique du ministère de l'industrie et du commerce; *b*) à l'intérieur de chaque direction pour chacun des organismes professionnels habilités à effectuer les tâches de sous-répartition en application de la loi du 26 avril 1946; pour les produits suivants: fil à coudre, toile de jute, moleskine, tissus à usage technique, papier, carton, feuille anglaise, dérivés du pétrole, fuel-oil, points appareillage électrique, corps gras industriels, métaux ferreux, métaux non ferreux, métaux précieux, tapis mécanique, isorel, charbon, amidon, alcool, acide sulfurique, gomme laque, sel Solvay. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — En raison de l'ampleur de la documentation demandée et de l'importance du travail de dépouillement des nombreux renseignements contenus dans la réponse à la question posée, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître s'il désire consulter dans les bureaux du ministère de l'industrie et du commerce, le dossier constitué par cette réponse.

5741. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il n'estime pas que des réductions de tarifs d'électricité devraient être envisagées au profit des économiquement faibles. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — Les répercussions du relèvement des prix de l'électricité sur les petits budgets, notamment sur ceux des économiquement faibles, ont retenu l'attention du ministre de l'industrie et du commerce à plusieurs reprises. Toutefois, il n'est pas possible d'imposer à l'Electricité de France d'accorder des réductions de tarifs à certaines catégories d'usagers. Ces réductions correspondraient à une diminution des recettes du service national, ce qui risquerait de compromettre l'équilibre financier de ce service. D'une manière générale, le ministre des finances est très opposé à toutes mesures de cette nature qui pourraient conduire ensuite à des subventions de l'Etat si le budget d'Electricité de France se trouvait en déséquilibre. Il paraît plus normal d'aider les économiquement faibles par une augmentation éventuelle des secours qui leur sont attribués, augmentation qui aurait sa répercussion sur le budget au titre de l'assistance, et non par des mesures qui peuvent contribuer à grever le budget d'une autre administration.

5872. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 9 avril 1947, les greffes des tribunaux de commerce ne peuvent, à dater du 11 avril 1947, inscrire au registre du commerce les négociants en porcs et bestiaux; que ce texte paraît viser les seuls marchands susceptibles de négocier des animaux de boucherie ou de charcuterie, mais que certains greffiers assimilent à ce négoce les marchands de porcelets d'élevage et refusent l'inscription aux candidats à ce commerce; et demande si une telle interprétation de sa circulaire n'est pas abusive. (*Question du 22 avril 1948.*)

Réponse. — La loi n° 47-650 du 9 avril 1947, dont l'article 6 porte interdiction formelle de création de tout commerce de bétail ou de viandes après sa promulgation, a pour second objet l'institution d'un titre spécial d'identité à l'usage des professionnels acheteurs de bétail sur pied. Les textes réglementaires fixant ses modalités d'application ne laissent aucun doute sur l'étendue de cette loi, un arrêté du 3 juin 1947 (*Journal officiel* du 5 juin) précise que ses dispositions sont valables pour tous les acheteurs de bétail sur pied, qu'il s'agisse de bétail d'élevage ou de bétail de boucherie et de charcuterie. En effet, le ministre de l'économie nationale avait précisé, à l'époque, qu'il convenait de réduire « le nombre excessif » des intermédiaires (maquignons et marchands de bestiaux) qui sont l'un des facteurs essentiels, à l'heure actuelle de l'augmentation des prix sur le marché de la viande, en revenant au nombre de ceux qui existaient dans chaque département en 1939 (*Journal officiel*, Débats parlementaires du 29 mars 1947, p. 1263, 3e colonne). Par conséquent, la circulaire n° 52.351 DOP 1 du 9 juillet 1947 adressée par le ministre de l'industrie et du commerce aux greffiers des tribunaux de commerce après accord avec le secrétariat général du ravitaillement, ne fait que se conformer strictement au sens des textes légal et réglementaires sur le point soulevé; les greffiers des tribunaux de commerce sont, dès lors, fondés à refuser toute déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce, afférente à une telle activité.

5948. — **M. Charles Serre** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que l'office central de répartition des produits industriels — section du pétrole et des carburants — a supprimé les allocations d'essence aux ressortissants d'Afrique du Nord et des territoires de l'Union française qui viennent dans la métropole avec leur voiture; et demande: 1° les motifs de cette suppression, qui cause un grave préjudice aux algériens et coloniaux désireux de circuler dans la métropole pendant les vacances; 2° quelles mesures seront prises pour reviser cette décision afin de témoigner plus de bienveillance à ceux de nos concitoyens qui servent la France outre-mer. (*Question du 29 avril 1948.*)

Réponse. — 1° Les facilités offertes dans la métropole aux ressortissants de l'Afrique du Nord et des territoires de l'Union française en matière d'attribution de carburant, ont été effectivement réduites — et non supprimées — à la fin de l'année 1947, en raison de la situation précaire des approvisionnements du pays en produits pétroliers et de la compression massive des contingents prioritaires. En fait, les automobilistes venant d'Afrique du Nord et des territoires de l'Union française continuent à percevoir des attributions d'essence pour leurs déplacements dans la métropole, à condition que ceux-ci présentent un caractère de réelle nécessité et d'intérêt général (missions officielles, voyages d'affaires). De façon générale, à en juger par le peu de réclamations reçues à ce sujet, l'appréciation de cette condition semble avoir été faite dans un esprit très libéral; 2° pour les mois à venir, la réglementation actuelle sera assouplie en faveur des Algériens et des coloniaux venant passer leurs vacances dans la métropole avec leur voiture. Des dispositions seront prises dans ce sens en accord avec les services compétents des territoires intéressés. Il est toutefois précisé qu'aucune allocation de carburant ne peut être envisagée pour les Algériens et coloniaux disposant de véhicules loués ou prêtés, les Français de la métropole — même possesseurs de véhicules — ne percevant pas de dotation pour leurs déplacements touristiques ou d'agrément.

6063. — **M. Bernard Paumier** signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'un certain nombre d'artisans ruraux vendant des machines agricoles obtiennent difficilement la carte professionnelle en vue d'exercer leur commerce; et demande s'il n'y aurait pas lieu de supprimer cette carte professionnelle, ou à défaut, de l'accorder plus facilement et plus rapidement. (*Question du 4 mai 1948.*)

Réponse. — La direction des industries mécaniques et électriques (service du machinisme agricole) du secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie délivre avec une grande libéralité aux artisans ruraux qui en font la demande la carte professionnelle D des marchands-réparateurs au vu des certificats d'inscription au registre des métiers et à celui du commerce, mentionnant la réparation et la vente des machines agricoles. Cette délivrance demande en général un délai maximum de quinze jours. Par ailleurs, le syndicat national des marchands-réparateurs est partisan du maintien des cartes professionnelles, car celles-ci lui permettent le recensement de la profession, et facilitent notamment les opérations de répartition de la monnaie-matière.

JUSTICE

5877. — **M. Jean Sourbet**, comme suite à la réponse publiée le 4 mars 1948 à sa question écrite n° 5030, signale à **M. le ministre de la justice** qu'en résumé du point de vue pratique, la question se ramène à ceci: deux avoués, dans une instance contradictoire, ont fixé leurs honoraires fixes et proportionnels respectivement à 6.750 et 6.875 francs, soit ensemble 13.625 francs, basés sur un chiffre de 400.000 francs qui ne figure nulle part, alors que, d'après le jugement définitif, le litige a été déclaré être de 40.690 francs et que le droit d'enregistrement a été liquidé sur cette dernière somme; qu'il semble que ce soit bien là le cas prévu à l'article 83 *a*) 1° du tarif disant textuellement « le montant cumulé des droits de toute nature alloué par le présent tarif ne doit jamais être, devant chaque juridiction, supérieur à 10 p. 100 du chiffre sur lequel sont liquidés les droits d'enregistrement »; étant ajouté qu'il ne s'agit ni de vente d'immeubles ni de somme en distribution, ni d'une procédure telle que celle visée à la lettre « b »; et demande s'il n'est pas dans les attributions d'une chambre départementale d'avoués de donner son avis motivé sur une telle décision, lorsque la demande lui en est faite. (*Question du 22 avril 1948.*)

Réponse. — Il est exact que, par application de l'article 83 *a*) 1° du décret du 30 avril 1946, le montant cumulé des droits de toute nature alloués aux différents avoués en cause, à l'exclusion de ceux alloués à titre de remboursement des déboursés, ne doit pas être supérieur à 10 p. 100 de la somme sur laquelle sont liquidés les droits d'enregistrement. Conformément aux dispositions de l'article 4, 4° de l'ordonnance du 2 novembre 1945, il appartient aux chambres départementales d'examiner toutes réclamations de la part des tiers contre les avoués en raison de l'exercice de leur profession, notamment en ce qui concerne la taxe des frais, et de réprimer par voie disciplinaire les infractions, sans préjudice de l'action devant les tribunaux, s'il y a lieu. D'autre part, les parties peuvent saisir, soit le parquet, soit la chancellerie d'une plainte contre les officiers ministériels qui ne se conforment pas aux dispositions du tarif, ou même, en vertu de la règle posée par l'article 10 de l'ordonnance du 28 juin 1945, se porter directement partie civile devant le tribunal civil statuant disciplinairement.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

5771. — **M. Lucien Bégouin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** quel était, à la date du 15 mars 1948, d'une part, pour son administration centrale, d'autre part, pour l'ensemble des services extérieurs de son département, le nombre: 1° des fonctionnaires qui, ayant atteint la limite d'âge fixée par la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles et militaires, sont maintenus en fonction en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi du 15 février 1946 modifiée par l'article 21 de la loi du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier; 2° des anciens fonctionnaires ou agents, titulaires d'une pension d'ancienneté à titre civil ou militaire, occupant un emploi d'auxiliaire ou d'agent contractuel ou de chargé de mission; 3° des fonctionnaires ou agents ayant été licenciés effectivement en application de la loi du 15 février 1946, des décisions des commissions dites de la « hache » et de la « guillotine » et, d'une manière générale, des mesures gouvernementales tendant à la réduction des effectifs des administrations publiques; 4° des emplois créés depuis le 15 février 1946. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — 1° Fonctionnaires maintenus en fonctions en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi du 15 février 1946 modifiée par l'article 21 de la loi du 8 août 1947: *a*) administration centrale: 7; *b*) services extérieurs: 1.552; 2° réponse négative en ce qui concerne l'administration centrale. Par contre, s'agissant des services extérieurs, l'administration des postes, télégraphes et téléphones se trouve parfois dans l'obligation d'avoir recours à d'anciens fonctionnaires ou agents titulaires d'une pension d'ancienneté, à titre civil ou militaire, lorsque la continuité du service et notamment, la distribution postale, sont compromises, faute de postulants ou d'intérimaires remplissant les conditions requises, à la date indiquée, 392 unités retraitées se trouvaient ainsi réutilisées en qualité d'auxiliaires ou d'agent contractuel; un certain nombre d'entre eux sont d'ailleurs en situation de bénéficier de la loi du 27 février 1948 et de reprendre à bref délai leurs fonctions en qualité de titulaire. A noter, d'autre part, que depuis le 15 mars 1948, il a été procédé à des licenciements et que la majeure partie des retraités encore en fonctions est utilisée au service de la distribution pour une durée inférieure à la normale et souvent réduite à quelques heures par jour; 3° nombre des fonctionnaires ou agents licenciés effectivement en application de décisions gouvernementales tendant à la réduction des effectifs des administrations publiques: *a*) administration centrale: néant; *b*) services extérieurs: 1.000 emplois d'auxiliaires ont été supprimés par le décret du 16 avril 1947 en application d'une décision de la commission dite de la « hache ». Ces emplois ont été effectivement libérés. D'autre part, la disparition du service des comptes de points textiles a entraîné la suppression de 150 emplois

d'auxiliaires de bureau et de 2.167.200 heures d'auxiliaires de bureau correspondant à 903 unités, soit au total 1.053 emplois. Sur ce nombre, 360 auxiliaires ont été effectivement licenciés, les autres ont été utilisés dans des emplois disponibles existant dans d'autres services. Enfin, il y a lieu de noter que les effectifs de l'administration des postes, télégraphes et téléphones n'ont pas encore été examinés par la commission dite de la « guillotine » et qu'ils n'ont pas non plus, jusqu'à ce jour, été l'objet de mesures consécutives à l'application de la loi n° 4830 du 7 janvier 1948, qui a prescrit la suppression de 150.000 fonctionnaires; 4° nombre d'emplois créés depuis le 15 février 1946: *a*) administration centrale: la loi de finances du 15 août 1947 a autorisé, d'une part, certaines transformations d'emplois qui se traduisent par dix créations et treize suppressions et, d'autre part, cinq créations d'emplois gagées par des suppressions d'emplois d'auxiliaires dans les services extérieurs. En résumé, les effectifs de l'administration centrale ont donc été augmentés de deux unités; *b*) services extérieurs: la loi du 7 octobre 1946 (collectif) a autorisé la création de 6.977 emplois d'auxiliaires de renfort dont l'utilisation avait été rendue nécessaire par suite de l'augmentation du trafic. La loi du 12 mars 1947 autorisant l'exploitation en régie des transports postaux de Paris et sa banlieue a prévu l'intégration dans les cadres de l'administration des postes, télégraphes et téléphones de 531 titulaires et 150 auxiliaires appartenant à la compagnie générale des automobiles postales, entreprise privée qui assurait jusqu'à cette date le transport des dépêches désormais à la charge de l'administration. La loi de finances du 13 août 1947 a autorisé: 1° certaines transformations d'emplois qui se traduisent par 1.434 créations et 1.494 suppressions; 2° la création de 3.502 emplois de titulaires et de 130 emplois d'auxiliaires de renfort, gagées par la suppression de 3.027 emplois d'auxiliaires de renfort et l'annulation d'un crédit correspondant à la suppression de 813 auxiliaires de remplacement. D'autre part, l'article 11 de la même loi a autorisé, à compter du 1° janvier 1948, la création de 1.940 emplois de titulaires pour faire face à l'accroissement des charges du service téléphonique et du service des chèques postaux. Les variations subies par les effectifs des postes, télégraphes et téléphones depuis le 15 février 1946 sont résumées dans le tableau ci-dessous:

Administration centrale (titulaires)...	+ 15	— 13	=	+ 2
Services extérieurs:				
Titulaires...	+ 7.407	— 1.491	=	+ 5.916
Auxiliaires...	+ 7.257	— 5.896	=	+ 1.361
Résultante.	+ 14.679	— 7.400	=	+ 7.279

5956. — M. Alfred Costes demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:** 1° quelles sont les dispositions arrêtées par son administration pour permettre aux organisations syndicales d'afficher leurs communications; 2° quels sont les règlements administratifs (et leurs références) régissant cette matière. (*Question du 29 avril 1948.*)

Réponse. — 1° Les syndicats, associations, sociétés, groupant du personnel de l'administration des postes, télégraphes et téléphones ont la possibilité de faire afficher dans des panneaux réservés à cet effet, dans les locaux administratifs, les avis, communications, tracts, coupures de journaux relatifs à leur activité, sous réserve que le libellé de ces documents n'ait pas un caractère de polémique contre quiconque, ou ne contienne des informations manifestement inexactes. L'autorisation d'afficher est donnée par le chef de service; 2° les diverses dispositions relatives à l'affichage dans les locaux, qui avaient fait depuis 1921 l'objet de plusieurs notes ou circulaires, viennent d'être reprises dans un ordre de service n° 110 du 20 mai 1948.

5957. — M. Ambroise Croizat demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:** 1° sur quelles bases est établi le payement des loyers des agents logés, autres que les receveurs; 2° quels sont les règlements administratifs (et leurs références) régissant cette matière. (*Question du 29 avril 1948.*)

Réponse. — 1° Les agents logés, autres que les receveurs, qui n'assurent pas des fonctions permanentes de surveillance des immeubles ou du matériel, tels que les concierges, les gardes-magasins, participent aux dépenses de loyer. Le montant de cette participation, fixée à 5 p. 100 de leurs émoluments globaux, à l'exclusion du supplément familial de traitement, de l'indemnité de résidence familiale, des allocations prévues par le code de la famille et des indemnités représentatives de frais est limité, suivant le cas, à la demi-valeur locative de l'appartement concédé ou à la moitié du loyer remboursé par l'administration; 2° décret n° 1658 du 26 juin 1943 (*Journal officiel* du 7 juillet 1943), instruction BT 1 du 28 avril 1944 (*Bulletin officiel* 1944, p. 380).

5965. — M. Lucien Midol demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** pourquoi son administration a décidé de remplacer la veste de cuir des conducteurs d'automobiles par une capote de drap, malgré les protestations des intéressés, qui réclament le retour aux dotations d'avant 1939. (*Question du 29 avril 1948.*)

Réponse. — En raison de la pénurie et de la cherté des cuirs, les vêtements de l'espèce sont réservés aux agents conduisant des véhicules à moteur les laissant exposés aux intempéries (motocyclettes, vélo-moteurs, etc.).

5967. — M. Auguste Mudry demande à **M. le secrétaire aux postes, télégraphes et téléphones:** 1° si les receveurs-distributeurs gérant une recette de 6e classe doivent continuer à percevoir les indemnités et remises afférentes à leur emploi; 2° s'ils doivent payer leur logement; 3° quels sont, à ce sujet, les textes en vigueur. (*Question du 29 avril 1948.*)

Réponse. — 1° Les receveurs-distributeurs gérant une recette de 6e classe ne peuvent plus prétendre aux indemnités qu'ils percevaient au titre de la distribution postale, service qu'ils n'assurent plus, mais continuent à bénéficier de l'indemnité de chaussures et des prestations d'habillement. Aucune autre indemnité n'est accordée aux ayants cause en raison des fonctions qui leur sont provisoirement dévolues sauf, bien entendu, l'indemnité de gérance et de responsabilité afférente à la recette de 6e classe et, éventuellement, une indemnité différentielle destinée à porter le traitement des intéressés au niveau du traitement minimum des receveurs de 6e classe; 2° les receveurs-distributeurs bénéficiant de la gratuité du logement, aucune participation aux frais de loyer ne doit être demandée aux intéressés gérant une recette de 6e classe tant qu'ils n'ont pas été promus au grade de receveur de 6e classe; 3° indemnités: circulaire n° 501 du 9 mars 1945 et décret n° 45-062 du 8 décembre 1945 (*Journal officiel* du 31 décembre 1945, p. 8168). Logement: instruction du 28 avril 1944 (*Bulletin officiel*, 1944, p. 380), circulaire BT 1 n° 299 du 16 mai 1946.

5968. — M. Albert Petit demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:** 1° quelles sont, pour chaque catégorie de véhicules, les vitesses permises aux automobiles de l'administration des postes, télégraphes et téléphones; 2° quels sont les motifs qui ont déterminé ces limitations; 3° les règlements administratifs (et leurs références) en cette matière. (*Question du 29 avril 1948.*)

Réponse. — 1° Les vitesses maximum autorisées sur les différents types de véhicules en service dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones sont les suivantes:

Camionnettes:

B	50 K/H
K (sans poteaux)	60 K/H
K (avec poteaux)	45 K/H

Camions:

C (sans remorque)	45 K/H
C (avec remorque)	40 K/H
E	40 K/H

Aucune limitation administrative n'est prévue pour véhicules des lignes à grande distance lorsqu'ils vont procéder à la relève des dérangements graves; 2° la limitation des vitesses a été prescrite pour des raisons d'économie et de sécurité; en effet, plus la vitesse est grande, plus la fatigue des organes et les conséquences des accidents sont importantes; 3° la note ETP 4 du 16 janvier 1941 insérée au *Bulletin officiel* des postes, télégraphes et téléphones de 1941 (pages 56 et 82), a fixé les vitesses maxima autorisées.

5969. — Mme Maria Rabaté demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** quelle dotation en effets de travail est allouée aux agents des lignes et si l'administration envisage de les doter de vêtements dits « gris » ou de remplacer ces « gris » par une tenue de drap. (*Question du 29 avril 1948.*)

Réponse. — Les agents des lignes perçoivent, en période normale, cinq jeux d'effets de travail tous les deux ans (4 jeux de toile bleue, 1 jeu de coton grisaille). Les vêtements de travail sont actuellement attribués suivant les possibilités. La pénurie sérieuse de matières premières (coton) n'a pas encore permis de revenir aux dotations d'avant-guerre, notamment en ce qui concerne les vêtements de coton « grisaille » que l'administration n'a pas l'intention de remplacer par une tenue de drap.

6011. — M. Pierre Besset demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** si les conducteurs d'automobile et faisant fonctions ont droit à une dotation de gants; dans la négative, si l'administration envisage de remédier à cette situation et à quelle date approximative les premières dotations seraient effectuées. (*Question du 30 avril 1948.*)

Réponse. — La question posée est actuellement à l'étude. Elle ne pourra être résolue qu'après le vote du budget.

6012. — M. Albert Boccagny demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:** 1° à quelles indemnités ont droit les hommes de service qui assurent l'alimentation et l'entretien des chaudières dans les périodes de chauffe, lorsque ce travail est exécuté: *a*) de jour; *b*) de nuit; *c*) entre quatre heures et midi; 2° quels sont les textes administratifs se rapportant à ces indemnités. (*Question du 30 avril 1948.*)

Réponse. — 1° Les hommes de service assurant l'alimentation et l'entretien des chaudières, dans les périodes de chauffe, peuvent bénéficier d'indemnités forfaitaires. Le montant de ces indemnités, fixé à 12 et 18 francs par journée de chauffe, est réduit de moitié lorsque la durée du service effectif à la chauffe est comprise entre trois et six heures. Le nombre et le taux des indemnités pouvant être attribués pour une même installation varient selon l'importance de celle-ci et le nombre de chauffeurs-machinistes affectés à l'installation. Il n'est pas tenu compte des horaires de service pour l'attribution de ces indemnités; 2° décret n° 45062 du 8 décembre 1945 (*Journal officiel* du 11 décembre 1945); arrêté du 21 mars 1946 (*B. O.*, p. 259).

5018. — M. Maurice Michel demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:** 1° pour quelles raisons l'heure consacrée par les receveurs-distributeurs au service électrique, de dix-huit à dix-neuf heures, ne leur est pas payée en heures supplémentaires; 2° quels sont les textes qui réglementent cette question. (*Question du 30 avril 1948.*)

Réponse. — 1° Le service effectué entre dix-huit et dix-neuf heures par les receveurs-distributeurs consiste exclusivement dans la réception de communications télépraphiques et téléphoniques. Il est assuré à charge d'emploi, mais donne lieu à l'attribution de remises; 2° décret n° 47-1199 du 25 juin 1947 (*Journal officiel* du 1er juillet 1947, p. 6096) et arrêté du 16 décembre 1947 (*Journal officiel* du 22 décembre 1947, p. 12321) et note insérée au *Bulletin officiel* des postes, télégraphes et téléphones de 1924, page 398.

6019. — M. Albert Mora demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** si l'administration envisage de mettre de nouveau à la disposition de ses agents des attestations prioritaires pour se procurer à meilleur prix et plus facilement les pneumatiques et chambres à air qui leur sont indispensables. (*Question du 30 avril 1948.*)

Réponse. — Les attestations dont il s'agit avaient été émises avec l'agrément de la chambre syndicale des fabricants et commerçants du caoutchouc. L'administration étudie avec ce groupement soit l'émission de nouvelles attestations prioritaires, soit l'adoption de dispositions équivalentes.

6020. — M. Georges Morand demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** à quelle date son administration envisage de combler l'emploi de mécanicien dépanneur à Angers, devenu vacant par suite du décès du titulaire. (*Question du 30 avril 1948.*)

Réponse. — La vacance de mécanicien dépanneur ouverte à Angers sera offerte aux postulants après la publication des résultats du prochain concours d'admission à cet emploi qui doit être organisé le 5 juillet 1948.

6021. — M. Georges Morand expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que les équipes du service des lignes d'Angers ne disposent, pour leurs déplacements que d'un camion, type C, et de deux voitures provenant de l'armée; et demande si l'administration a l'intention de doter le service de voiture « K »; dans l'affirmative, le nombre de voitures prévues et la date approximative de livraison. (*Question du 30 avril 1948.*)

Réponse. — L'administration procède actuellement à un rencensement des voitures provenant des domaines ou de l'armée et utilisées pour le transport des équipes bien que ne correspondant pas tout à fait au modèle administratif. La question des véhicules affectés aux équipes des lignes d'Angers sera examinée dès que les résultats de ce recensement seront connus.

6067. — M. Gaston Auguet demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:** 1° les raisons qui ont motivé l'arrêté du 2 décembre 1947 portant dérogation aux conditions de recrutement des facteurs, chargeurs et manutentionnaires; 2° pourquoi, en vertu de ce texte, des auxiliaires, ne remplissant pas les conditions d'ancienneté de service prévues par les textes antérieurs, ont été titularisés, quoique ne possédant pas le certificat d'études primaires ou ayant été reconnus inaptes à la visite médicale, alors que des postulants très bien notés, titulaires du certificat d'études primaires, aptes à l'emploi et ayant une ancienneté supérieure aux postulants visés ci-dessus ont été évincés; 3° si l'administration des postes, télégraphes et téléphones envisage l'abrogation de ce texte. (*Question du 4 mai 1948.*)

Réponse. — 1° et 2° Il s'agit, en l'espèce, de raisons motivées par l'intérêt du service. Les dispositions exceptionnelles adoptées trouvent leur justification dans la pénurie momentanée existant dans certaines régions de candidats susceptibles d'accéder immédiatement à un emploi de facteur, de chargeur ou de manutentionnaire. En tout état de cause, les auxiliaires titularisés ont satisfait à un examen d'aptitude physique; en outre, ceux qui ne possédaient pas le certificat d'études primaires élémentaires ont subi avec succès un examen probatoire; 3° réponse négative.

6074. — M. André Barthélemy demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:** 1° quel est, par catégorie, le nombre des agents des postes, télégraphes et téléphones dotés d'une tenue uniforme; 2° quel est le nombre de tenues et pélerines confectionnées mensuellement en 1946 et 1947 et pour le premier trimestre 1948; 3° s'il est permis d'envisager que tous les agents des postes, télégraphes et téléphones seront dotés à bref délai d'un uniforme. (*Question du 4 mai 1948.*)

Réponse. — 1° L'effectif bénéficiaire de tenues d'uniforme se décompose comme suit:

Agents principaux de surveillance	255
Brigadiers chargeurs	226
Chargeurs	2.063
Courriers ambulants	813
Courriers convoyeurs	542
Entreposeurs	138
Facteurs	32.330
Facteurs chefs de la distribution postale	884
Hommes de service	495
Manutentionnaires	3.874
Receveurs distributeurs	4.170
Plantons	175
Auxiliaires du service de la distribution	16.095

2° Le nombre moyen de tenues confectionnées mensuellement s'élève à 1.430 pour 1946, à 2.070 pour 1947 et à 4.120 pour le premier trimestre 1948. D'autre part, il a été confectionné 630 pélerines par mois en 1946, 1.800 par mois en 1947 et 5.500 par mois pour le premier trimestre 1948; 3° réponse affirmative.

6.078. — M. Ambroise Croizat demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** si son administration envisage une augmentation des frais de voyage, des heures de nuit et de l'indemnité pour travaux de force et, dans l'affirmative, quel est le pourcentage d'augmentation prévu. (*Question du 4 mai 1948.*)

Réponse. — Les taux des indemnités pour frais de déplacement spéciales au personnel des postes, télégraphes et téléphones et, en particulier, ceux des indemnités dites « frais de voyage » dont bénéficient les agents des services ambulants, sont modifiés à l'occasion de chaque rajustement des indemnités pour frais de mission ou de tournée applicables à l'ensemble des fonctionnaires et agents de l'Etat. La revalorisation des indemnités spéciales au personnel des postes, télégraphes et téléphones est, dans ces conditions, subordonnée à un nouveau rajustement des taux des indemnités générales pour frais de mission ou de tournée. Par ailleurs, l'administration des postes, télégraphes et téléphones poursuit actuellement le relèvement à compter du 1er janvier 1948, du taux de l'allocation horaire spéciale pour travail de nuit. Enfin, la question de la revalorisation de l'indemnité pour travaux de force ne pourra se poser, le cas échéant, qu'au moment où aura été définitivement arrêtée la liste des indemnités susceptibles d'être maintenues en application des articles 31 et 37 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut des fonctionnaires.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2858. — M. Jean Cayeux expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le 14 juillet tombe, cette année, un lundi, jour de fermeture des salons de coiffure et de certaines autres activités professionnelles; et demande si le personnel de ces établissements a droit, de ce fait, à un jour de congé supplémentaire payé en plus de la journée du 14 juillet, fête légale. (*Question du 11 juillet 1947.*)

Réponse. — Le 14 juillet a été reconnu jour de fête par la loi du 6 juillet 1880. Il y a lieu de signaler que le code du travail n'interdit pas le travail des jours fériés tombant en semaine, sauf en ce qui concerne les femmes et les enfants employés dans les établissements industriels. Toutefois, les jours fériés sont, en fait, habituellement chômés. L'année dernière, le 14 juillet étant tombé un dimanche, c'est-à-dire le jour du repos hebdomadaire, le Gouvernement avait estimé qu'il convenait d'accorder aux travailleurs un jour de congé supplémentaire, ce qui fut réalisé par la loi du 12 juillet 1946, qui conférait au 15 juillet 1946 le caractère de fête chômée et payée. Cette année, le 14 juillet se trouvant être un lundi, il n'a pas paru nécessaire de prendre des dispositions spéciales. Ainsi, le caractère de fête chômée et payée ne pouvant résulter que d'une loi, le personnel des établissements dont il est question ne peut prétendre à un jour de congé payé supplémentaire.

2993. — M. Alfred Costes expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les secrétaires des conseils de prud'hommes de France et des colonies sont sans doute les seuls salariés dont le traitement n'a pas été rajusté depuis 1939; que la loi du 11 avril 1946, votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale constituante, a notamment prévu, en son article 1er, que « le montant et les conditions d'attribution de leur traitement seraient fixés par décret »; que, depuis quinze mois, celui-ci n'a pas encore été publié; et demande, en conséquence, les raisons de ce retard anormal et les mesures qu'il compte prendre pour faire entrer en application une loi votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale constituante. (*Question du 22 juillet 1947.*)

Réponse. — La loi du 11 avril 1946 dispose, en effet, que le montant et les conditions d'attribution des traitements des secrétaires et secrétaires-adjoints de conseils de prud'hommes ainsi que leur mode de recrutement et leur régime disciplinaire seront fixés par décret. Le ministre du travail et de la sécurité sociale a élaboré, au cours de l'année 1946, un projet auquel le département des finances n'a pas cru devoir donner son assentiment. Celui-ci estime que l'application de la loi du 11 avril 1946 serait incompatible avec certaines règles générales du droit public; la qualité de fonctionnaire ne pouvant être conférée qu'à des agents occupant une fonction permanente et continue, alors que nombre de secrétaires et secrétaires-adjoints n'effectuent qu'un service incomplet. Le ministère du travail et de la sécurité sociale a alors préparé, conformément aux suggestions du ministère des finances, un nouveau projet de loi destiné à se substituer à la loi du 11 avril 1946, et tendant à conférer aux secrétaires et secrétaires-adjoints de conseils de prud'hommes la qualité soit de fonctionnaires, soit d'agents de l'Etat suivant que les intéressés exercent ou non une fonction permanente. Ce projet, qui a reçu l'adhésion des ministres de la justice et de l'intérieur, est actuellement examiné par les services de la direction du budget au ministère des finances. Les échanges de vue qui ont eu lieu à ce sujet entre ce ministère et le ministère du travail et de la sécurité sociale n'ont pas encore abouti. En attendant l'élaboration définitive du statut des secrétai

res et secrétaires-adjoints de conseils de prud'hommes, une circulaire du ministre de l'intérieur et du ministre du travail et de la sécurité sociale, adressée aux préfets à la date du 30 avril 1948, a précisé les conditions dans lesquelles les secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes pourront bénéficier d'améliorations de traitement correspondant à celles qui ont été accordées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales.

3.484. — M. Pierre André expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le *Journal officiel* a publié, en date du 31 août 1947, un texte de loi n° 47-1634 du 30 août 1947, prorogeant jusqu'au 1er décembre 1947 la loi n° 47-614 du 31 mars 1947, instituant une indemnité mensuelle temporaire exceptionnelle pour les salariés les moins favorisés; que cette loi était du domaine du passé depuis deux mois quand cette disposition a été prise; demande: 1° si on peut proroger une disposition législative qui n'existe plus; 2° si, à la rigueur, on admet cette enforse aux principes, comment expliquer la prorogation de modalités d'application de cette loi du 31 mars 1947, fixée par des arrêtés en date des 31 mars et 31 mai 1947, qui ont été abrogés par l'article 7 de l'arrêté interministériel du 21 août 1947, qui a fixé, par ailleurs, la nouvelle augmentation générale de salaire de 11 0/0; et ajoute que la loi du 30 août 1947 porte, tout comme l'arrêté interministériel du 21 août, le contreseing du président du conseil, du ministre de l'économie nationale et le sien propre. (*Question du 28 octobre 1947.*)

Réponse. — La loi n° 47-614 du 31 mars 1947, concernant l'indemnité mensuelle temporaire et exceptionnelle et instituant un supplément temporaire pour charges de famille a eu effet du 1er février 1947 au 1er juillet 1947 (art. 1er et 4 de ladite loi). En application de cette loi est intervenu l'arrêté du 31 mars 1947, portant attribution d'une indemnité mensuelle temporaire et exceptionnelle, modifié le 31 mai 1947. La loi n° 47-1634 du 30 août 1947 a, en son art. 1er, prorogé jusqu'au 1er décembre 1947, les dispositions des art. 1er, 2, 4 et 5 de la loi susvisée du 31 mars 1947; elle a donc eu pour effet de rendre les dispositions de cette loi applicables pour la période du 1er juillet au 1er décembre 1947. Les arrêtés précités des 31 mars et 31 mai 1947 ayant été abrogés à compter du 1er juillet 1947 par l'article 7 de l'arrêté du 21 août 1947 portant majoration des salaires et l'arrêté du 21 août 1947 n'étant pas intervenu en application des lois précitées des 31 mars et 30 août 1947, l'exonération des charges sociales et fiscales prévue pour l'indemnité mensuelle temporaire et exceptionnelle par l'art. 2 de la loi du 31 mars 1947, n'a pas eu d'effet à compter du 1er juillet 1947; elle n'aurait pu recevoir son application que si un nouvel arrêté avait rétabli une telle indemnité.

5795. — M. Paul Antier expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un jeune homme, déporté S. T. O. dans une usine allemande, est mort avant la libération des suites d'un accident du travail; que, fils unique, il était le seul soutien de ses parents âgés et malades; que ces derniers, qui avaient sollicité une pension d'ascendants, ont vu leur demande rejetée par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour le motif que leur fils ne serait pas décédé à la suite d'un fait de guerre; et demande à quelle autorité et sous quelle forme la demande de pension d'ascendant doit être adressée. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — Les ascendants d'un déporté S. T. O. décédé des suites d'un accident du travail survenu en Allemagne sont susceptibles de bénéficier d'une rente en application des dispositions de la circulaire n° 42 du 7 octobre 1944 du département du travail et de la sécurité sociale prescrivant aux caisses d'assurances sociales de se substituer aux organismes débiteurs allemands défaillants, pour la prise en charge des travailleurs victimes d'accidents du travail dans ces conditions ou de leurs ayants droit. Il leur appartient d'établir, par analogie avec les dispositions de la loi du 9 avril 1898, qu'ils auraient été susceptibles d'obtenir de la victime une pension alimentaire à l'époque de l'accident. A cet effet, ils doivent adresser, sans tarder, une demande accompagnée de toutes justifications utiles au président du conseil d'administration de la caisse régionale de sécurité sociale de Paris, 130, faubourg Poissonnière, organisme compétent quelle que soit la résidence des requérants.

5801. — M. Patrice Bougrain attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation désavantagée des retraités et veuves d'agents des préfectures et sous-préfectures des départements; et demande s'il envisage de prendre des mesures en leur faveur afin qu'ils bénéficient des dispositions de la sécurité sociale au même titre que les retraités et fonctionnaires de l'Etat ou que les salariés du commerce et de l'industrie. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — La situation, au regard de la sécurité sociale, des retraités et veuves d'agents des préfectures et sous préfectures est la suivante: 1° retraités admis à la retraite avant le 1er avril 1941: leur situation sera réglée dans le décret qui doit fixer en application de l'article 62 du décret du 8 juin 1946 l'organisation spéciale de sécurité sociale applicable au personnel des départements et communes; 2° retraités admis à la retraite après le 1er avril 1941: ils sont considérés comme anciens fonctionnaires soumis au statut de la fonction publique et bénéficient des décrets des 31 décembre 1946 et 20 octobre 1947; 3° retraités bénéficiant de deux pensions, l'une de l'Etat, l'autre du département. La circulaire du 9 décembre 1947, émanant du ministre des finances, dispose en son paragraphe 6 que les agents titulaires jouissant d'une pension à parts contributives bénéficient du régime de sécurité sociale des fonctionnaires s'ils ont terminé leur carrière au service de l'Etat.

5825. — M. Maurice Schumann demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un travailleur indépendant, exerçant une profession libérale, commerciale ou artisanale, et n'occupant, pour les besoins de sa profession, ni salarié, ni enfant majeur, est obligé de se faire immatriculer à une caisse d'allocations familiales et, dans l'affirmative, en vertu de quelle loi et quelle est la date de sa parution au *Journal officiel*. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — Les travailleurs indépendants c'est-à-dire les personnes exerçant une activité professionnelle non salariée et n'occupant pas habituellement de personnel salarié dans l'exercice de leur activité, sont astreints à l'obligation de s'affilier à une caisse d'allocations familiales depuis le 1er avril 1940, date de mise en vigueur du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française (*J. O.* du 30 juillet). Cette obligation a été confirmée par l'ordonnance du 4 octobre 1945, portant organisation de la sécurité sociale (*J. O.* du 6 octobre), dont l'article 20 du chapitre V « Caisses d'allocations familiales » est ainsi rédigé: « Sont affiliés à la caisse d'allocations familiales tous les employeurs dont l'établissement se trouve situé dans sa circonscription ainsi que les travailleurs indépendants qui y exercent leur activité. » Un décret en date du 21 avril 1948 (*J. O.* du 23 avril) modifiant l'article 153 du décret du 8 juin 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 définit le « travailleur indépendant » au regard de la législation sur les allocations familiales.

5976. — M. Louis-Paul Aujoulat rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'ordre des médecins a défini un certain nombre de spécialités médicales, dont la biologie; et demande: 1° pourquoi la sécurité sociale tarde à reconnaître comme médecins spécialistes les médecins biologistes, souvent hautement qualifiés, ayant une activité uniquement consacrée à l'exécution de techniques scientifiques et dont l'intervention dans le diagnostic ou le traitement des maladies prend une place de plus en plus grande avec le développement actuel des techniques scientifiques, 2° pourquoi les services du ministère ont rejeté les projets de nomenclature en « K » des actes effectués par ces médecins et proposés par les syndicats médicaux. (*Question du 29 avril 1948.*)

Réponse. — L'article 12 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 relative au régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles, précise que ce sont les tarifs prévus aux articles 10 et 11 de ladite ordonnance, en l'occurrence les tarifs d'honoraires des praticiens pour les soins en ville et dans les établissements de soins privés, qui sont établis d'après la nomenclature générale des actes professionnels. Au contraire, en ce qui concerne les analyses et examens de laboratoires, ceux-ci, en application de l'article 14 de l'ordonnance précitée, sont remboursés par les caisses de sécurité sociale d'après un tarif de responsabilité établi par leur règlement intérieur dans les limites d'un tarif fixé par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale. C'est en application de ce texte qu'est intervenu l'arrêté du 21 octobre 1947, modifié par celui du 23 janvier 1948 fixant le tarif limite de responsabilité des caisses pour les analyses et examens de laboratoire. Cet arrêté qui comporte des tarifs établis en partant de ceux fixés par le ministre des finances et des affaires économiques en ce qui concerne les analyses effectuées pour le public par les pharmaciens ou laboratoires pharmaceutiques, prévoit une cotation des actes en lettre clé B, le coefficient de chaque analyse ou examen devant seulement être porté sur la feuille de maladie, ceci en vue de sauvegarder le secret professionnel.

5977. — M. Louis-Paul Aujoulat expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les journaux officiels des 8 novembre 1947 et 31 janvier 1948 ont promulgué une nomenclature en « B » des examens de laboratoire; qu'il est précisé que « le praticien doit inscrire sur la feuille de maladie le coefficient de l'analyse exécutée, précédé de la lettre « B », et qu'aucune autre formalité n'est prescrite par ces textes pour le remboursement; et demande: 1° s'il est légitime que les caissiers de certaines caisses de sécurité sociale réclament aux assurés des formalités supplémentaires, notamment la fourniture d'une ordonnance indiquant en clair la prescription détaillée des examens et parfois même le résultat de ceux-ci; 2° s'il n'y a pas dans cette façon de procéder une violation inadmissible du secret professionnel, pouvant, dans certains cas, être particulièrement gênante pour les assurés; 3° s'il n'y a pas lieu d'utiliser cette nomenclature des examens de laboratoire comme toutes autres nomenclatures médicales ou paramédicales; 4° pourquoi considérer l'analyse comme une fourniture pharmaceutique. (*Question du 29 avril 1948.*)

Réponse. — 1° et 2° l'arrêté du 21 octobre 1947, modifié par celui du 23 janvier 1948 et qui fixe en application de l'article 14 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 le tarif limite de responsabilité des caisses de sécurité sociale en matière d'analyses et d'examens de laboratoires, est intervenu en vue de sauvegarder le secret médical. Les caisses de sécurité sociale ne sont tenues, aux termes dudit arrêté, d'exiger, en vue du remboursement, que la mention sur la feuille de maladie par le praticien du coefficient en « B » de l'analyse ou de l'examen pratiqué. La production de l'ordonnance ne peut être exigée, le cas échéant, que par le contrôle médical. Des instructions très précises ont été données, à ce sujet, aux caisses de sécurité sociale par circulaire n° 73 SS du 27 février 1948; 3° le tarif des analyses et examens de laboratoire annexé à l'arrêté du 21 octobre 1947 modifié constitue une nomenclature de ces actes; 4° l'article 14 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 distingue les analyses, les examens de laboratoire et les fournitures pharmaceutiques autres que les médicaments. Seules les modalités de

remboursement sont identiques en ce sens qu'elles sont subordonnées à l'établissement, par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, d'un tarif limite de responsabilité.

5980. — **M. Pierre-Grouès** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un jeune homme travaillant avec son père artisan boulanger, ne percevant aucun salaire en espèces, est tenu aux obligations de versement de la sécurité sociale, le père étant âgé et n'assurant qu'un travail peu important. (*Question du 29 avril 1948.*)

Réponse. — En règle générale, les membres de la famille d'un employeur et notamment ses enfants ne relèvent de l'assurance obligatoire que s'ils reçoivent un salaire, comptabilisé en écritures, et s'ils tiennent réellement l'emploi qu'il eût été nécessaire de confier, en leur absence, à une tierce personne, c'est-à-dire si leur emploi paraît justifié et présente un caractère permanent et régulier. Toutefois, et même en l'absence de toute rémunération, l'assujettissement est obligatoire lorsque l'enfant peut exciper de la qualité d'apprenti, dans les conditions de la loi du 20 mars 1928, reprise au titre Ier du livre Ier du code du travail. Dans ce cas, la contribution ouvrière aux assurances sociales n'est pas due par l'apprenti et les contributions de l'employeur, chef de famille, aux différentes législations de sécurité sociale, sont fixées forfaitairement, conformément à un arrêté ministériel du 20 mars 1948. En d'autres termes, les enfants travaillant dans l'entreprise de leurs parents, sans recevoir de rémunération et sans pouvoir exciper de la qualité d'apprenti, doivent être considérés comme des associés de fait et exclus, à ce titre, du champ d'application de l'assurance obligatoire. Ils peuvent néanmoins souscrire une assurance sociale volontaire, conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, et restent, en tout état de cause, au regard de la législation des allocations familiales, passibles d'une cotisation au titre employeur ou travailleur indépendant.

6067. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quand seront tenues — ou officiellement abandonnées — les promesses faites par la circulaire 50 SS 47 du 19 février 1947 touchant l'acceptation des versements rétroactifs des exclus des assurances sociales et ajournées par une circulaire de décembre 1947. (*Question du 4 mai 1948.*)

Réponse. — L'Assemblée nationale a adopté, dans sa séance du 14 mai 1948, le projet de loi n° 2470 tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres. Ce texte prévoit que les salariés ayant ou non cotisé à un régime de prévoyance pourront effectuer des versements rétroactifs pour les périodes au cours desquelles ils se sont trouvés exclus du régime général des assurances sociales, du fait du montant de leur rémunération. Dès la promulgation de ce texte, toutes instructions utiles à son application seront données par les services du ministère du travail et de la sécurité sociale.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Mardi 1er Juin 1948.

SCRUTIN (N° 804)

Sur la question de confiance posée contre les conclusions de la commission de l'intérieur sur les licenciements des fonctionnaires prévus par le projet sur le dégagement des cadres. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **585**
Majorité absolue..... **293**

Pour l'adoption..... **402**
Contre **183**

L'Assemblée nationale a accordé la confiance.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Juy.
Kir.
Krieger (Alfred).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamier (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poro (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Rècy (de).
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.

Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Bräult.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gaulier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) (Alfred Malleret).
Juge.
Juhan (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Larepps.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liselle.
Llante.
Lozeray.
Maillochaud.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mely.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot
Peumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Aumeran (Général).
Capitant (René).
Clostermann.
Dubois (René-Emile).
Kauffmann.
Kuehn (René).
Nisse.
Quilici.
Rousseau.
Vendroux.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Benchennout.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Garavel.
Khider
Lamine Debaghine.
Mez-ros.
Saravane Lambert.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Béchard.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).

N'a pas pris part au vote

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, MM. Godin, Guy Petit et Theetten, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu « s'abstenir ».

SCRUTIN (N° 805)

Sur l'amendement de M. Louis Marin à l'article 12 du projet sur les coopératives de reconstruction, amendé par le Conseil de la République.

Nombre des votants..... **592**
Majorité absolue..... **297**
Pour l'adoption..... **167**
Contre **425**

L'assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abnne.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Bergeret.
Bétolaud.
Billères.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bourdan (Pierre).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre). Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Courant.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoulte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dubois (René-Emile).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Elain.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garet
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Guillant (André).
Guyomard.
Hugues.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Lével.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Meck.
Médecin.
Mendès-France.
Michelet.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Pleven (René).
Pourtier.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schauffler.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Serre.
Sesmaisons (de).
Sigrist.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Triboulet.
Vendroux.
Viard
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.

Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bêche.
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Berger.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binet.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blancnet.
Blocquaux.
Boccagny.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Buriot.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coty (René).
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Dessen.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Graffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hussel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Laroste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larepre.
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck)
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez
Mehaignerie.
Mention (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viatte
Villard.
Pierre Villon.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Garavel.
Khider.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mekki
Mezerna.
Saravane Lambert.
Smaïl.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Montillot
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 598
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption..... 175
Contre 423

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso
de la deuxième séance du 27 mai 1948.

(*Journal officiel* du 28 mai 1948.)

Dans le scrutin (n° 800) sur l'ensemble du projet de loi portant ratification de l'accord franco-polonais :

M. Mendès-France, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.